



## **Evaluation du Plan Marshall 2.Vert**

### **Evaluation thématique n°6 : Soutien à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales**

#### **Rapport final**

Février 2014

**IWEPs**  
Route de Louvain-la-Neuve, 2  
B-5001 Belgrade  
Tél : 32 (0)81 468 465

## Equipe de recherche

Olivier Meunier, co-auteur du présent rapport et responsable du projet.

Mathieu Mosty, co-auteur du présent rapport.

Avec la contribution de Claire Dujardin et Claire Simon.

Avec le soutien administratif de Pascale Dethier.

### Référent scientifique

Béatrice Van Haeperen, coordinatrice scientifique

### Coordination

Coordination de l'évaluation du PM2.Vert : Martine Lefèvre, chargée de recherche

Responsable méthodologique de l'évaluation du PM2.Vert : Françoise Vanderkelen, coordinatrice scientifique

## Remerciements

Nous remercions l'ensemble de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises de la DGO6 pour, d'une part, la mise à disposition de l'IWEPS des données nécessaires à l'accomplissement de cette évaluation et, d'autre part, pour les commentaires précieux qu'elle nous a délivrés tant sur la politique et son évolution que sur nos présentations et textes.

Nous remercions également les membres du Comité transversal d'encadrement de l'évaluation du Plan Marshall 2.Vert qui ont apporté leur éclairage et avis sur nos présentations et textes.

Nos remerciements s'adressent enfin à Florian Mayneris (Université catholique de Louvain), pour ses conseils et remarques avisés sur la stratégie d'évaluation et les premiers résultats de l'analyse quantitative, à Isabelle Reginster (IWEPS), qui a aimablement réalisé les cartes présentées dans ce rapport, ainsi qu'à Béatrice Van Haeperen (IWEPS), dont l'expertise et la disponibilité ont grandement contribué à la réalisation de la présente évaluation. Les erreurs restent nôtres.

Avec la relecture attentive de Martine Lefèvre, Françoise Vanderkelen et Sébastien Brunet, Administrateur général.

## Résumé du rapport

Le présent rapport d'évaluation porte sur les mesures de soutien à l'investissement des entreprises dans des zones défavorisées de la Wallonie (zones franches rurales et urbaines) mesure décidée dans le cadre du Plan Marshall 1.0 et confirmée dans le Plan Marshall 2.Vert.

Les mesures dédiées au soutien à l'investissement des entreprises se répartissent en deux catégories : des mesures s'appliquant à l'ensemble du territoire, d'une part, visant à alléger la fiscalité liée aux investissements et des mesures territorialisées, d'autre part, dont relève le dispositif « zones franches ».

En toute généralité, une politique territorialisée entend corriger les déséquilibres dans la distribution spatiale des activités ou en atténuer les effets sur les agents. Des atouts naturels, des dotations « infrastructurelles » particulières, des facteurs historiques tels qu'une concentration antérieure d'activités productives sont autant d'éléments qui créent une hétérogénéité. Cette hétérogénéité des espaces est du reste croissante : l'économie des régions en avance de développement est en effet appelée à croître davantage que celle des régions en retard, notamment en raison des économies d'agglomération. Pour rompre le mécanisme d'auto renforcement, la politique régionale s'est longtemps proposée – notamment à travers les subventions en capital ou les aides fiscales – de compenser le manque d'attractivité naturelle des régions ou sous-régions dont les performances économiques sont moindres. C'est dans cette logique de rééquilibrage régional que s'inscrit la politique « zones franches ».

La spécificité de la politique « zone franche » réside en l'octroi d'un régime préférentiel d'aides aux entreprises investissant dans ces zones au travers d'une majoration des primes à l'investissement organisées par la législation sur l'expansion économique. L'objectif de la mesure est de renforcer l'attractivité économique des territoires défavorisés de la Wallonie auprès des investisseurs. Plus spécifiquement, cette politique de discrimination positive vise à favoriser le développement d'activités productives au sein de communes présentant d'importantes difficultés socio-économiques, notamment, pour les zones urbaines, dans les anciens bassins sidérurgiques. S'agissant des zones franches rurales, compte tenu des spécificités du monde rural, l'objectif du gouvernement wallon est plutôt d'encourager le financement de projets favorisant le maintien ou le développement d'activités économiques. Une septantaine de communes bénéficient, pour l'heure, du statut de « zone franche ». L'hypothèse d'intervention sous-jacente est que le bonus à l'investissement « zone franche » permettra de compenser, au moins partiellement, le peu d'attrait de certaines communes wallonnes et incitera les entreprises à y réaliser des dépenses d'investissement.

La question évaluative, telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement wallon, est d'apprécier dans quelle mesure les aides à l'investissement dans les zones franches favorisent le redéploiement spatial des activités économiques. Plus précisément, on s'attachera à évaluer l'effet incitatif du dispositif « zone franche », c'est-à-dire l'octroi de taux d'aide majorés, sur le volume d'investissement des entreprises dans les communes concernées.

Le problème fondamental de la démarche d'évaluation est de construire ce qui se serait passé en l'absence de la politique considérée. Ne pouvant comparer les mêmes communes dans deux mondes différents (avec et sans le dispositif zone franche), la méthode d'évaluation cherche à comparer l'évolution de l'investissement des entreprises dans les communes classées en zones franches (groupe cible) avant et après la mise en œuvre de cette mesure, d'une part, et par rapport aux communes hors zone franche (groupe de contrôle), d'autre part. C'est le principe qui sous-tend l'analyse en double différence que nous avons retenu. Nous avons sélectionné deux groupes de contrôle, l'ensemble des communes hors zones franches et un regroupement de communes présentant des caractéristiques similaires aux communes zones franches.

Les données de base utilisées pour réaliser cette évaluation concernent des projets d'investissement pour lesquels les entreprises ont introduit des demandes d'aides à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique. Il ne s'agit donc pas d'investissements réalisés, mais de projets d'investissement. La période de sélection des projets d'investissement débute au premier janvier 2002, pour s'étendre jusqu'à la fin 2011. Il est de la sorte possible de comparer les volumes d'investissements entre deux périodes : celle précédant (2002-2005) et celle suivant (2006-2011) la mise en œuvre des zones franches. Enfin, seules les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises ont fait l'objet de cette évaluation.

A l'issue de l'analyse, les résultats des estimations économétriques constituent, considérés globalement, un faisceau de présomptions tendant à indiquer que **le renforcement des primes à l'investissement localisé dans les zones franches n'a en moyenne pas exercé d'effet propre statistiquement significatif sur le volume des projets d'investissement aidés**. En outre, cette absence d'effet significatif global, sur l'ensemble de la période d'application du dispositif zone franche 2006-2011 reflète l'absence d'effets annuels. Enfin, les résultats des estimations ne révèlent aucun impact statistiquement significatif du classement en zones franches urbaines, d'une part, ou en zones franches rurales, d'autre part.

Dès lors, nous proposons les recommandations suivantes.

Les résultats de l'évaluation invitent à **ne pas poursuivre cette politique** sous sa forme actuelle. En effet, en l'absence d'efficacité du dispositif incitatif de la mesure « zone franche », principal enseignement du présent exercice d'évaluation, les subventions octroyées constituent globalement des effets d'aubaine pour les entreprises qui en ont bénéficié.

L'analyse statistique a par ailleurs mis en évidence l'effet positif de la localisation en zone de développement sur les projets d'investissement des entreprises. Il convient de s'interroger sur la pertinence de la superposition des taux d'aide pour les entreprises qui investissent sur un territoire situé à la fois en zones de développement et en zones franches.

Plus largement, c'est l'ensemble de l'arsenal wallon d'aides publiques territorialisées, c'est-à-dire visant à favoriser le développement géographiquement ciblé des activités économiques en Wallonie, qui devrait faire l'objet d'une évaluation globale.

Enfin, à la lumière des expériences et travaux récents recensés dans la littérature économique, il apparaît que la politique territoriale wallonne devrait s'inscrire dans une approche nouvelle, qui mette l'accent sur les opportunités de croissance et non sur les handicaps de compétitivité, au travers d'une gouvernance collective impliquant toutes les parties prenantes, administrations régionales et locales, acteurs privés. Cette démarche devrait alors viser à encourager chaque territoire, au-delà des frontières administratives, à atteindre de manière endogène son potentiel de croissance.

## Rétroactes

Le Plan Marshall 2.Vert, présenté par le Gouvernement wallon en décembre 2009, contient une mesure qui prévoit de « mener une évaluation globale du Plan de manière indépendante »<sup>1</sup>. Le Gouvernement wallon a confié cette tâche à l'IWEPS, et cela en fonction de ses missions décrétales<sup>2</sup>.

Deux étapes préliminaires ont précédé la réalisation des travaux d'évaluation proprement dits. La première a porté sur la reconstruction de la logique d'intervention du Plan Marshall 2.Vert et la seconde a consisté en l'élaboration d'un programme d'évaluation spécifique articulant évaluations thématiques et évaluation globale. Après exploitation et analyse de plusieurs sources (documents officiels, informations recueillies auprès des concepteurs du Plan, références théoriques et empiriques), l'IWEPS a donc proposé une structure hiérarchisée des objectifs poursuivis à travers les mesures prises dans le Plan Marshall 2.Vert. C'est ainsi qu'en septembre 2010, le Gouvernement wallon a pris acte d'une logique d'intervention du Plan Marshall 2.Vert établie sur la base des travaux de l'IWEPS<sup>3</sup>. Cette arborescence a fourni un cadre conceptuel de référence pour l'élaboration du programme d'évaluation, tant au niveau des thèmes retenus que des questions évaluatives à propos des effets attendus des politiques menées.

Le programme d'évaluation, présenté par l'IWEPS et avalisé par le Gouvernement wallon en juillet 2011, comportait treize évaluations thématiques à réaliser pour fin 2013 et une évaluation globale à réaliser pour la mi-mars 2014<sup>4</sup>, dont une portant sur les aides à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales. Les travaux d'évaluation sont pris en charge par les chercheurs de l'IWEPS. Ceux-ci ont eu recours, selon les cas d'études et dans le cadre de la législation sur les marchés publics, à un accompagnement méthodologique et scientifique de leurs travaux et à des prestataires de services pour le recueil des données. Quant au suivi du processus d'évaluation, il est assuré par un Comité transversal d'encadrement (CTE), mis en place en début de processus. Ce Comité, qui regroupe une dizaine de personnes, est composé d'académiques, de représentants des interlocuteurs sociaux et du Délégué spécial du Gouvernement wallon. Il s'agit d'une instance d'accompagnement consultée à deux reprises pour chaque évaluation thématique : en début des travaux sur la base d'un rapport présentant le projet d'évaluation proposé par les chercheurs de l'IWEPS; en fin de travaux sur le rapport final d'évaluation.

En février 2014, les travaux qui font l'objet du présent rapport ont été présentés au Comité transversal d'encadrement de l'évaluation du Plan Marshall 2.Vert, de même qu'aux membres de l'Administration chargés de la mise en œuvre des mesures évaluées. Le texte qui suit prend en compte les remarques formulées et constitue le rapport final de l'évaluation thématique portant sur les aides à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales (évaluation thématique n°7 du programme susmentionné) remis par l'IWEPS au Gouvernement wallon, commanditaire de l'évaluation.

---

<sup>1</sup> « Plan Marshall 2.Vert : Viser l'excellence » – mesure B.1.C. - <http://planmarshall2vert.wallonie.be>.

<sup>2</sup> Décret du 14 décembre 2003 portant création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

<sup>3</sup> Regards économiques, numéro 90, octobre 2011, « Comment évaluer les effets du Plan Marshall 2.Vert ? »

<sup>4</sup> Les treize évaluations thématiques sont les suivantes : « pôles de compétitivité », « programmes mobilisateurs », « première alliance emploi – environnement », « soutien financier aux *spin-offs* et autres entreprises innovantes », « terrains mis à disposition du développement économique », « soutien à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales », « APE marchands », « Plan langues », « formation qualifiante dans les métiers en demande », « identité wallonne », « simplification administrative », « APE non marchands » et « label écosystémique ».

## Table des matières

|         |  |    |
|---------|--|----|
| 1.      | INTRODUCTION.....  | 9  |
| 2.      | POLITIQUE A EVALUER.....   | 11 |
| 2.1     | CONTEXTE D'EMERGENCE DE LA POLITIQUE « ZONES FRANCHES ».....                           | 11 |
| 2.1.1   | <i>Contexte institutionnel wallon.....</i>   | 11 |
| 2.1.2   | <i>Les zones franches en tant que politique territorialisée .....</i>                  | 12 |
| 2.2     | OBJECTIFS DE LA POLITIQUE .....  | 14 |
| 2.3     | MISE EN ŒUVRE.....   | 14 |
| 2.3.1   | <i>Mise en œuvre de la politique « zones franches ».....</i>                           | 14 |
| 2.3.2   | <i>Mise en œuvre de la politique « aides à l'investissement » .....</i>                | 19 |
| 2.3.3   | <i>Liaisons avec d'autres politiques.....</i>  | 23 |
| 2.4     | REALISATION ET RESSOURCES BUDGETAIRES ALLOUEES A L'INTERVENTION.....                   | 24 |
| 2.4.1   | <i>La politique « zones franches ».....</i>  | 25 |
| 2.4.2   | <i>La politique « aides à l'investissement » (focus bonus « zones franches »).....</i> | 25 |
| 2.5     | CADRAGE DE L'EVALUATION.....   | 27 |
| 2.5.1   | <i>Le modèle d'analyse logique.....</i>  | 27 |
| 2.5.1.1 | <i>Le modèle de changement.....</i>  | 28 |
| 2.5.1.2 | <i>Le modèle d'action .....</i>  | 29 |
| 2.5.2   | <i>Éléments contextuels.....</i>   | 30 |
| 2.5.3   | <i>Critères d'évaluation .....</i>   | 30 |
| 3.      | EVALUATION DE LA POLITIQUE.....  | 31 |
| 3.1     | OBJECTIF ET SOUS-QUESTIONS EVALUATIVES .....   | 31 |
| 3.2     | METHODOLOGIE.....  | 31 |
| 3.2.1   | <i>Effet causal et approche contrefactuelle.....</i>                                   | 31 |
| 3.2.2   | <i>Données disponibles.....</i>  | 33 |
| 3.2.3   | <i>Techniques d'estimation .....</i>   | 35 |
| 3.2.3.1 | <i>Estimateur de double différence .....</i>   | 35 |
| 3.2.3.2 | <i>Choix du groupe de contrôle .....</i>   | 37 |
| 3.3     | ANALYSE DES RESULTATS .....  | 39 |
| 3.3.1   | <i>Analyse descriptive .....</i>   | 39 |
| 3.3.1.1 | <i>Evolution du nombre de projets d'investissement aidés .....</i>                     | 40 |
| 3.3.1.2 | <i>Montant des projets d'investissements aidés.....</i>                                | 41 |
| 3.3.1.3 | <i>Montant moyen des projets d'investissement aidés .....</i>                          | 42 |
| 3.3.1.4 | <i>Répartition des projets d'investissement suivant leur taille.....</i>               | 42 |
| 3.3.1.5 | <i>Investissements et taille des entreprises.....</i>                                  | 45 |
| 3.3.1.6 | <i>Investissements et création d'entreprise.....</i>                                   | 47 |
| 3.3.1.7 | <i>Localisation des sièges sociaux des entreprises.....</i>                            | 48 |
| 3.3.1.8 | <i>Investissements et secteurs d'activité des entreprises .....</i>                    | 49 |
| 3.3.2   | <i>Les résultats économétriques.....</i>   | 56 |
| 3.3.2.1 | <i>Estimations réalisées avec le contrefactuel 1 .....</i>                             | 56 |
| A       | <i>Analyse de l'effet global de la prime zone franche .....</i>                        | 56 |
| B       | <i>Analyse de l'effet de la prime au cours du temps.....</i>                           | 60 |
| 3.3.2.2 | <i>Estimations réalisées avec le contrefactuel 2.....</i>                              | 64 |

|   |    |
|---|----|
| A - Effet global des aides, contrefactuel 2 .....   | 64 |
| B - Effets différenciés des aides en zones franches rurales et zones franches urbaines..... | 66 |
| 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....   | 69 |
| 4.1 CONCLUSIONS .....   | 69 |
| 4.2 RECOMMANDATIONS.....  | 70 |
| 5. ANNEXES.....   | 72 |
| 5.1 LES COMMUNES EN ZONES FRANCHES .....  | 72 |
| 5.2 LES COMMUNES EN ZONE DE DÉVELOPPEMENT .....   | 72 |
| 5.3 CLASSIFICATION DES COMMUNES SELON LA TYPOLOGIE DEXIA (2007) .....                       | 73 |
| 5.4 RÉFÉRENCES.....   | 74 |
| 5.4.1 Documents officiels.....  | 74 |
| 5.4.2 Rapports et documents scientifiques.....  | 75 |
| 5.4.3 Sources administratives.....  | 76 |

## Liste des graphiques, tableaux et figures

### Graphiques

|   |    |
|---|----|
| Graphique 1 Répartition du nombre de projets d'investissements aidés selon la taille des projets (en milliers d'euros). Moyenne 2000-2005.....          | 43 |
| Graphique 3 : Répartition du nombre de projets d'investissements aidés selon la taille des projets (en milliers d'euros). Moyenne 2006-2012.....        | 44 |
| Graphique 4 : Valeur moyenne des investissements aidés selon la taille des entreprises (milliers d'euros) .....   | 47 |
| Graphique 5 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise – Zone franche urbaine .....                                    | 50 |
| Graphique 6 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise – Zone franche rurale.....                                      | 51 |
| Graphique 7 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise (en %) – Hors zone franche .....                                | 52 |
| Graphique 8 : Zones franches urbaines.....  | 53 |
| Graphique 9 : Zones franches rurales.....   | 53 |
| Graphique 10 : Hors zone franche .....  | 54 |
| Graphique 11 : Répartition des projets d'investissement liés à une création d'entreprises selon le secteur de l'entreprise – Zone franche urbaine ..... | 55 |

## Tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Champ d'application de l'aide à l'investissement classique pour les petites, moyennes et grandes entreprises.....   | 20 |
| Tableau 2 : Pourcentage d'aide octroyée aux investissements des TPE et PME .....  | 22 |
| Tableau 3 : Les aides à l'investissement en Région wallonne, évolution 2004-2012 – aspect budgétaire (en milliers d'euros).....   | 26 |
| Tableau 4 : Engagements par critère et par type d'entreprise (2012).....  | 26 |
| Tableau 5 : Réalisations du PM1 et du PM2.Vert en matière d'aide à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales : nombre de dossiers – montant des investissements et des bonus – comparaison avec les budgets ajustés des bonus(en milliers d'euros) ..... | 27 |
| Tableau 6 : Méthode de la double différence.....  | 35 |
| Tableau 7 : Evolution du nombre de projets aidés en Wallonie : répartition par type de zone .....   | 41 |
| Tableau 8 : Evolution du montant des investissements aidés en Wallonie : répartition par type de zone .....   | 41 |
| Tableau 9 : Evolution du montant moyen des projets aidés en Wallonie- Ventilation par type de zone.....   | 42 |
| Tableau 10 : Répartition des projets d'investissement (nombre et valeur) par classe de taille. Ventilation selon le type de zone .....  | 45 |
| Tableau 11 : Répartition des projets d'investissement selon la taille des entreprises (moyenne).....  | 46 |
| Tableau 12 : Projets d'investissement correspondant à une création d'entreprises.....   | 47 |
| Tableau 13 : Localisation des sièges sociaux .....  | 48 |
| Tableau 14 : Engagements et investissements par secteur d'activités (2012).....   | 56 |
| Tableau 15 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – variable dépendant : le montant total (en euros) des projets aidés – Contrefactuel 1 .....  | 58 |
| Tableau 16 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – variables dépendantes : le montant moyen (en euros) des projets aidés et le nombre de projets aidés. Contrefactuel 1 .....  | 59 |
| Tableau 17 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – Effets fixes – variable dépendante : le montant total (en euros) des projets aidés – Contrefactuel 1 .....  | 61 |
| Tableau 18 : Résultats des estimations en double différence et modèles à effets fixes sur l'ensemble des communes zones franches– variable dépendantes : le montant (en euros) des projets aidés. Contrefactuel 2. 65   | 65 |
| Tableau 19 : Résultats des estimations en double différence et à effets fixes sur les zones franches urbaines et les zones franches rurales – variable dépendante : le montant (en euros) des projets aidés. Contrefactuel 2... 67  | 67 |

## Figure

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Triangle des acteurs et intervention publique ..... | 29 |
|--|----|

## Liste des encadrés

|   |    |
|---|----|
| Encadré 1 : Les mesures relatives aux « zones franches » dans le Plan Marshall 1.0 et 2.Vert..... | 10 |
| Encadré 3 : Nouveau paradigme de la politique territorialisée.....                                | 13 |
| Encadré 4 : Les « zones franches » dans l'évaluation du Plan Marshall 1.0.....                    | 17 |
| Encadré 5 : La double différence.....   | 33 |
| Encadré 6 : Typologie des communes – DEXIA (2007).....  | 37 |
| Encadré 7 : test Placebo .....  | 63 |



## 1. Introduction

---

Le présent rapport d'évaluation porte sur les mesures de soutien à l'investissement des entreprises dans les zones défavorisées de Wallonie (zones franches rurales et urbaines,) mesure décidée dans le cadre du Plan Marshall 1.0 et confirmée dans le Plan Marshall 2.Vert.

Le choix de cet objet d'évaluation a été posé par le Gouvernement wallon lors de l'élaboration du programme d'évaluation du Plan Marshall 2.Vert. Ce programme a été construit sur la base de la logique d'intervention<sup>5</sup> du Plan et vise à vérifier si les dispositifs mis en œuvre contribuent à la réalisation des objectifs retenus.

Les mesures dédiées au soutien à l'investissement des entreprises se répartissent en deux catégories (Van Haeperen et Defays, 2009, p.297) : des mesures générales, d'une part, visant à alléger la fiscalité liée aux investissements et des mesures territorialisées, d'autre part, dont relève le dispositif « zones franches ».

La spécificité de cette politique réside en l'octroi d'un régime préférentiel d'aides aux entreprises investissant dans ces zones, au travers d'une majoration des primes à l'investissement organisées par les lois d'expansion économique. Les zones franches bénéficient en outre des allègements de la fiscalité régionale et provinciale pesant sur les investissements, dégrèvements accordés aux PME sur l'ensemble du territoire wallon, mais étendus à toutes les entreprises établies en zone franche. Enfin, les entreprises des zones franches peuvent obtenir une majoration des taux d'aide pour le financement d'infrastructures d'accueil des activités économiques.

L'objectif général, énoncé dans le premier Plan Marshall<sup>6</sup> et confirmé dans le Plan Marshall 2.Vert, est de renforcer l'attractivité économique des territoires défavorisés de la Wallonie auprès des investisseurs. Plus spécifiquement, cette politique de discrimination positive vise à favoriser le développement d'activités productives au sein de communes présentant d'importantes difficultés socio-économiques.

S'agissant de cette politique, le Gouvernement a formulé la question évaluative suivante : « **Dans quelle mesure les aides à l'investissement dans les zones franches favorisent-elles le redéploiement spatial des activités économiques ?** ».

Les mesures relatives aux zones franches inscrites dans le Plan Marshall 1.0 et dans le Plan Marshall 2.Vert sont reprises dans l'encadré 1.

---

<sup>5</sup> Voir VAN HAEPEREN *et al.* (2011).

<sup>6</sup> Plan d'actions prioritaires, 2005, p. 19

## Encadré 1 : Les mesures relatives aux « zones franches » dans le Plan Marshall 1.0 et 2.Vert

### **Plan Marshall 1.0**

**Axe 4** « Alléger les fiscalités sur l'entreprise » comprend une série de mesures dont :

- mesure 3.3 Créer des zones franches locales dans les zones en reconversion économique
- mesure 3.4 Créer des zones franches locales et soutenir le développement dans les zones rurales défavorisées

### **Plan Marshall 2.Vert**

**Axe IV** « Une priorité visant la mise en place d'un cadre propice à la création d'activités et d'emplois de qualité » :

- mesure 3. Favoriser l'activité économique dans les zones franches urbaines et rurales
  - a) Pérenniser les mesures favorisant l'activité économique dans les zones franches

Ce rapport s'articule en trois parties. La première partie procède à une description et une analyse de la politique de soutien à l'investissement dans les zones franches: principales caractéristiques de la politique, moyens affectés, processus de mise en œuvre et présentation de la logique d'intervention. La deuxième partie constitue le corps de l'évaluation : dans un premier temps, on y décrit la méthodologie – données, outils statistiques mis en œuvre ; dans un deuxième temps, nous procédons à l'analyse et l'interprétation des résultats. La troisième et dernière partie rassemble les principales conclusions et recommandations qui peuvent être formulées à l'issue des travaux.

Un mot enfin, concernant l'annulation prochaine du dispositif « zone franche »

En fin d'évaluation, l'IWEPS a été informé de l'intention du Gouvernement wallon de supprimer l'incitant complémentaire octroyé aux entreprises dont l'activité est située en zone franche. Cette suppression, décidée *de facto* dans le cadre de l'élaboration de son budget 2014 (décret budgétaire du 13 décembre 2013), doit se traduire dans la législation par la mise à zéro des taux octroyés aux entreprises situées en zone franche. Les projets d'arrêtés ont été approuvés en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 20 février 2014.

La présente évaluation a toutefois été menée indépendamment de la réflexion en la matière menée par le Gouvernement wallon.

## 2. Politique à évaluer

---

Cette partie se compose de quatre sections. La première dresse le contexte d'émergence de la politique « zone franche ». Les objectifs de la politique sont ensuite énoncés tandis que la troisième section expose les modalités de mise en œuvre de la politique. Enfin, la dernière section dessine le cadre de l'évaluation, notamment au travers du modèle d'analyse logique.

### 2.1 Contexte d'émergence de la politique « zones franches »

Le contexte d'émergence des zones franches au niveau wallon est d'abord décrit. Ensuite, la mise en perspective des zones franches en tant que politique territorialisée est présentée.

#### 2.1.1 Contexte institutionnel wallon

En **2004**, dans sa **Déclaration de Politique régionale (DPR)**, le Gouvernement wallon annonce son intention de créer un *fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées*. En plus des fonds européens en faveur de zones en difficultés, le Gouvernement entendait mettre en place un fonds « wallon » à la fois dans le but de renforcer les aides européennes dans les territoires visés, mais également afin de soutenir les zones en difficulté non éligibles aux aides européennes. Un second fonds, appelé « *fonds d'impulsion du développement économique rural (FIDER)* » était consacré au financement de projets dans les zones rurales, tels que l'encadrement de jeunes repreneurs d'exploitation agricole, la mise en place de taxis ruraux ou le soutien à la diversification des activités. Le Gouvernement wallon marquait ainsi sa volonté, sans encore parler de « zones franches », de mettre en œuvre une politique territorialisée qui distingue les territoires « urbains » et « ruraux ».

En **août 2005**, l'expression « zones franches » apparaît dans le texte du **Plan Marshall 1.0**. Le Plan propose ainsi de réorienter les deux fonds prévus dans le cadre de la DPR 2004 à la création de zones franches locales : « Grâce notamment aux moyens du fonds d'impulsion pour les zones en reconversion économique, la Région wallonne va mettre en œuvre des zones franches locales pour un nombre restreint de communes présentant d'importantes difficultés socio-économiques. [...] A la manière de l'autre fonds d'impulsion, le fonds d'impulsion du développement économique rural sera utilisé pour mettre en place des zones franches dans des communes défavorisées. Cependant, compte tenu des spécificités du monde rural, et contrairement au fonds d'impulsion pour les zones en reconversion économique, une approche liée au financement de projets favorisant le maintien ou le développement d'activités économiques sera également encouragée ». En **février 2006**, dans le prolongement du Plan Marshall 1.0, un **Décret-programme** relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon consacre son chapitre VII aux zones franches urbaines et rurales<sup>7</sup>. **Deux Arrêtés** du Gouvernement wallon, publiés en **mai 2006**, concrétisent la mise en place d'aides majorées<sup>8</sup> pour les entreprises investissant dans les zones franches urbaines (ZFU) et rurales (ZFR).

En **2009**, le Gouvernement wallon, dans sa **Déclaration de Politique régionale (DPR)**, souligne la nécessité de mobiliser le territoire wallon, notamment en pérennisant les zones franches urbaines et rurales. Dans la foulée de la DPR, ces mesures sont reprises dans le texte du **Plan Marshall 2.Vert**.

---

<sup>7</sup> Chapitre VII, Art. 38. §1er. Le Gouvernement délimite:1° des zones franches urbaines, également appelées « territoires éligibles au Fonds d'impulsion en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées »;2° des zones franches rurales, également appelées « territoires éligibles au Fonds d'impulsion du développement économique rural ».

<sup>8</sup> « Majorées » au sens où elles s'additionnent à l'aide de base octroyée aux entreprises dans le cadre plus large des aides à l'expansion économique.

## 2.1.2 Les zones franches en tant que politique territorialisée

En toute généralité, une politique territorialisée entend corriger les déséquilibres dans la distribution spatiale des activités ou en atténuer les effets sur les agents<sup>9</sup>. Des atouts naturels, des dotations « infrastructurelles » particulières, des facteurs historiques tels qu'une concentration antérieure d'activités productives sont autant d'éléments qui créent une hétérogénéité. Cette hétérogénéité des espaces est du reste croissante : l'économie des régions en avance de développement est en effet appelée à croître davantage que celle des régions en retard si des économies d'agglomération en renforcent l'avantage compétitif sans qu'il y ait appréciation correspondante de la rente foncière et du prix des autres facteurs de production (Meunier et Mignolet, 2003). Suivant ce raisonnement, une fois piégées dans une trajectoire de croissance faible, les régions en retard sont potentiellement confrontées à des désavantages cumulatifs, sans possibilité de briser, aisément ou sans aide extérieure, ce carcan de contraintes (Begg, 2011).

Pour rompre le mécanisme d'auto-renforcement, la politique régionale s'est longtemps<sup>10</sup> proposée – notamment à travers les subventions en capital ou les aides fiscales – de compenser le manque d'attractivité naturelle des régions ou sous-régions dont les performances économiques sont moindres.

A travers la mise en place des *zones de développement*, c'est déjà cette idée qui sous-tend l'utilisation des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique et sociale. A ce propos, l'Article 160 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) du 24 décembre 2002 (Journal officiel des Communautés, JOC) indique que l'objet du Fonds européen de développement régional (FEDER) est de contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin<sup>11</sup>. En Wallonie, les aides à l'expansion économique renforcent les aides européennes dédiées aux zones de développement. Concrètement, les entreprises réalisant dans les zones de développement des projets répondant aux spécifications des objectifs européens bénéficient de taux d'aide à l'investissement majorés par rapport au régime de subvention classique, la (sur)prime étant cofinancée par les fonds structurels européens.

C'est cette logique de rééquilibrage régional, illustrée par les zones de développement, qui fonde la logique d'intervention des zones franches. En ce sens, la politique des zones franches s'inscrit dans ce qu'à la suite des travaux de Barca (2009), de l'OCDE (2009) et de la Banque mondiale (2009), la littérature économique récente décrit comme l'*ancien paradigme* de la politique territorialisée. L'encadré 2 discute brièvement de l'évolution récente de la politique territorialisée vers un « nouveau paradigme ».

---

<sup>9</sup> Ces « agents » sont des acteurs socio-économiques et l'ensemble de la population.

<sup>10</sup> Cf. encadré 1.

<sup>11</sup> Cf. Objectif Convergence pour la province du Hainaut, Objectif Compétitivité et Emploi pour les zones de développement situées hors Hainaut.

## Encadré 2 : Nouveau paradigme de la politique territorialisée

Classiquement, les arguments qui sous-tendent les objectifs de la politique régionale « territorialisée » se comprennent en référence à deux critères normatifs : l'équité et l'efficacité. Fondée sur la base d'un objectif d'équité, l'intervention publique cherche à assurer aux citoyens des opportunités égales peu importe leur localisation géographique. Mue par un objectif d'efficacité, la politique territoriale cherche à corriger des imperfections de marché. Dans ce cadre, la logique traditionnelle de la politique de développement régional est de compenser les régions en retard des effets de leurs désavantages géographiques, notamment à travers des subventions et des investissements d'infrastructure. Cette approche, qui reste fondamentalement inspirée par les théories économiques de la croissance développées dans les années 1950, ne tient que peu compte de l'apport considérable des travaux entrepris depuis une vingtaine d'années dans le champ des théories de la croissance endogène, de la nouvelle économie géographique (NEG) et de l'économie des institutions (Barca et al., 2012).

Cependant, comme le souligne notamment l'OCDE (2010, p.58), les résultats globalement décevants de modèles traditionnels de développement économique régional ont toutefois progressivement amené à une remise en cause de la politique régionale par les instances en charge de leur mise en œuvre. Cette évolution s'est traduite, à la fin des années 2000, par l'émergence d'un *nouveau paradigme* de la politique régionale (OCDE, 2010). Suivant cette nouvelle approche, la logique de la politique régionale n'est plus principalement d'aider les régions en retard à rattraper les plus avancées, mais d'aider et d'encourager chaque région à atteindre de manière endogène son plein potentiel de croissance (Barca, 2009). Le tableau ci-dessous caractérise brièvement le changement de paradigme de la politique régionale.

|                             | Ancien paradigme   | Nouveau paradigme   |
|-----------------------------|--|---|
| <b>Objectifs</b>            | Compenser temporairement les désavantages, en termes de sites, des régions retardataires | Puiser dans le potentiel sous-utilisé de toutes les régions pour améliorer la compétitivité régionale   |
| <b>Unité d'intervention</b> | Unités administratives   | Régions économiques fonctionnelles*   |
| <b>Stratégies</b>           | Approche sectorielle   | Projets de développement intégré  |
| <b>Outils</b>               | Subventions et aides publiques   | Combinaison de capitaux matériels et immatériels (stock de capital, marché du travail, environnement économique, capital social et réseaux sociaux) |
| <b>Acteurs</b>              | Pouvoir central  | Différents niveaux d'administration   |

Note : (\*) Une région économique fonctionnelle constitue un découpage territorial qui résulte de l'organisation des relations sociales et économiques, comme le sont, par exemple, les bassins d'emploi. OCDE (2002), La recomposition des territoires : Les régions fonctionnelles.

Source : OCDE (2010), Régions économiques, innovation et croissance durable.

Comme le rappellent Vanthillo et Verhetsel (2012), la littérature économique récente s'accorde à montrer le peu de résultats des instruments la politique régionale traditionnelle, principalement en termes de réduction des disparités interrégionales de croissance ou d'emploi. Simples à mettre en œuvre, ces politiques sont en fait « spatialement aveugles », appliquant une même solution à des difficultés similaires sans considérer les spécificités du contexte régional ou local.

## 2.2 Objectifs de la politique

L'objectif des deux fonds, prévus par le Gouvernement wallon dans le cadre de la DPR 2004 et qui apparaissent précurseurs de la politique des zones franches urbaines et rurales telle qu'elle est d'application depuis 2006, était de viser « au développement territorial équilibré et durable de la Wallonie ». Plus spécifiquement, le fonds « reconversion » a pour objectif de renforcer les aides européennes et de soutenir les territoires en difficultés non couverts par ces aides. Quant au FIDER, son objectif est de « répondre aux attentes et aux besoins de la population rurale dans différents domaines ».

En 2006, le Plan Marshall 1.0, dans son Axe 3 dédié à l'allègement de la fiscalité sur l'entreprise, assigne aux zones franches locales soutenues par le fonds « reconversion » un objectif de renforcement de l'attractivité des communes (appartenant à ces zones) auprès des investisseurs, tandis que les zones franches locales financées par le FIDER ont pour but de soutenir le développement dans ces zones rurales défavorisées.

En 2009, le Gouvernement wallon a souhaité « créer un cadre propice à la création d'activités et d'emplois de qualité » (DPR). Afin de rencontrer cette ambition, l'objectif qui préside à la poursuite de la politique des zones franches rurales et des zones franches urbaines est unifié : favoriser l'activité économique dans les communes connaissant d'importantes difficultés socio-économiques. Le Plan Marshall 2.Vert s'inscrit dans cette logique en cherchant, au travers des zones franches, à renforcer l'attractivité des territoires wallons défavorisés.

Le Plan Marshall 2.Vert décline l'objectif global de la mesure « zone franche » en des objectifs quantifiés pour la période 2010-2014 :

- 625 entreprises aidées en zones franches urbaines, soit 125 par an ;
- 750 entreprises aidées en zones franches rurales, soit 150 par an.

## 2.3 Mise en œuvre

Les aides territoriales « zones franches » font partie du cadre plus large de la politique d'aide à l'investissement, les aides à l'expansion économique. Nous présentons d'abord les modalités de mise en œuvre de la politique « zone franche » avant de décliner, ensuite, le processus d'octroi des aides à l'investissement.

### 2.3.1 Mise en œuvre de la politique « zones franches »

#### 2.3.1.1 Base juridique

C'est le Décret-programme du 23 février 2006, relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, qui institutionnalise la mise en place des zones franches. Deux Arrêtés du Gouvernement wallon, publiés en mai 2006, fixent les modalités d'application du régime préférentiel accordées aux investissements localisés dans les zones franches urbaines (ZFU) et rurales (ZFR). Le régime d'aide préférentiel des zones franches est d'application depuis le mois de mai 2006, avec effet rétroactif aux projets d'investissements introduits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 2.3.1.2 Définition et évolution des zones franches

Une septantaine de communes bénéficient, pour l'heure, du statut de « zone franche »<sup>12</sup>. Les critères d'éligibilité des communes au statut de zones franches urbaines ou rurales, décrits dans le Plan Marshall 1.0, sont les suivants.

- Zone franche urbaine : la liste des communes éligibles est réalisée à partir d'un indicateur synthétique qui tient compte<sup>13</sup> du taux de chômage, au taux de chômage de longue durée, de l'évolution du taux de chômage 1997-2002, du revenu moyen par habitant et du taux de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en se concentrant sur les arrondissements wallons qui en ont le plus besoin (Liège-Verviers, Charleroi, Mons-Soignies) et en intégrant l'ensemble des zones touchées par la reconversion d'une activité sidérurgique.
- Zone franche rurale : la liste des communes éligibles comprend, outre les communes éligibles au *Phasing out* de l'Objectif 5B, les 20 communes rurales (moins de 150 habitants par kilomètre carré) qui enregistrent les valeurs les plus élevées pour l'indice synthétique construit à partir des indicateurs suivants : présence de services de base sur la commune ou à proximité (alimentation générale, arrêts de bus, poste, hôpital, école secondaire), taux de chômage (mesuré en mai 2005), revenu moyen par déclaration, part des minimexés dans la population, part dans la population des plus de 65 ans isolés, proportion des habitants vivant dans une caravane, poids des indépendants dans la population et l'évolution du chômage.

Les mesures d'aide territorialisée dont font partie les zones franches sont représentées sur la carte 1, où apparaissent également les zones de développement (cofinancées par l'Europe)<sup>14</sup>. Notons que la validité de la carte belge ci-dessous des aides à finalité régionale est prolongée jusqu'au 30 juin 2014<sup>15</sup>.

Depuis l'institutionnalisation des zones franches en 2006, leur périmètre a été revu à plusieurs reprises, essentiellement pour les zones franches urbaines. Les principaux changements sont l'intégration de Sambreville en tant que ZFU (via l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007), la reconnaissance en qualité de ZFU de l'ensemble des zones d'activités situées sur le territoire de plusieurs communes dont l'une au moins est reconnue comme zone franche (via l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007) et enfin la reconnaissance en qualité de ZFU d'un certain nombre de zones d'activités économiques (via l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2008).

---

<sup>12</sup> La liste des communes classées en zone franche rurale et urbaine est présentée en annexe 5.1.

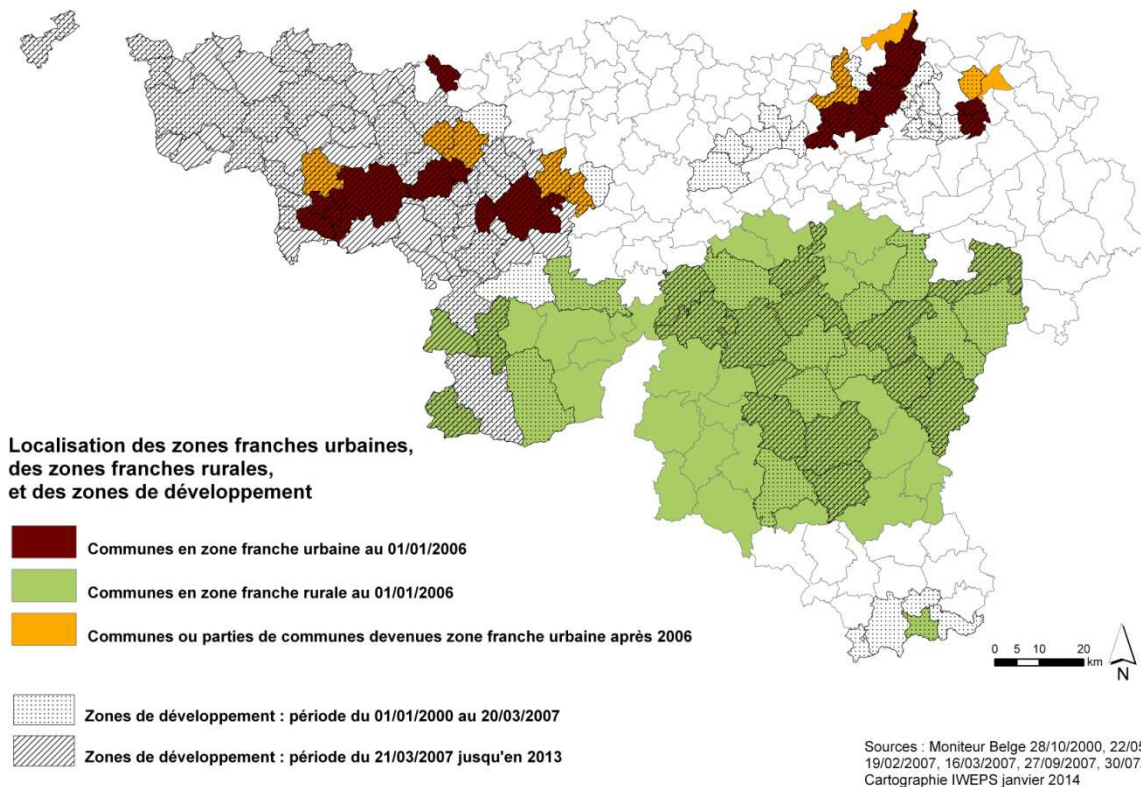
<sup>13</sup> Le législateur souligne que les données qui interviennent dans le calcul l'indicateur synthétique proviennent des informations collectées par l'IWEPS.

<sup>14</sup> La liste des zones de développement est reportée en annexe 5.2.

<sup>15</sup> Publié au Moniteur belge du 16 décembre 2013, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2013 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, § 3, a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013. Ces modifications ont été rendues nécessaires afin qu'il soit possible de continuer à octroyer des aides à finalité régionale après le 31 décembre 2013 et jusqu'au 30 juin 2014 inclus. En effet, le 28 juin 2013, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020. Cependant, celles-ci n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014. La Commission a donc décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014 les lignes directrices 2007-2013, alors que ces dernières devaient initialement n'être valables que jusqu'au 31 décembre 2013. (Source : <http://economiewallonie.be/>)



Carte 1: Zones de développement et zones franches urbaines et rurales



### 2.3.1.3 Aides appliquées

Pour une entreprise, **le fait d'investir dans une zone franche donne de facto droit à une aide à l'investissement majorée – un « bonus »**. Cette décision a été entérinée dans deux Arrêtés du Gouvernement wallon publiés en mai 2006 et est reprise dans le Plan Marshall 2.Vert. C'est cette disposition qui est l'objet de la présente évaluation.

La majoration des primes à l'investissement ne constitue pas le seul levier utilisé pour compenser le manque d'attractivité des communes défavorisées. Elle s'accompagne en effet de mesures d'exonérations fiscales. Il s'agit en particulier de la suppression de taxes communales et provinciales liées aux investissements ainsi que de l'exonération du précompte immobilier<sup>16</sup> pour les investissements en matériel et outillage, acquis à l'état neuf<sup>17</sup>. Enfin, les projets d'investissement localisés dans les zones franches bénéficient d'une majoration des taux d'aide pour le financement des infrastructures d'accueil des activités économiques en zones franches urbaines (tels que des bâtiments-relais, incubateurs, couveuses d'entreprises) et en zones franches rurales (« ateliers de travail partagé » et hall-relais). Ces mesures, communes aux deux Plans Marshall, ne font pas partie du champ de la présente évaluation.

<sup>16</sup> Cette compétence est tombée dans l'escarcelle des Régions suite à l'adoption de la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

<sup>17</sup> La suppression du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage acquis à l'état neuf est applicable à toutes les entreprises situées dans les zones franches locales (contrairement au reste du territoire wallon où seules les PME sont visées). cf. Les Actions prioritaires pour l'avenir wallon, août 2005, p.19.



### 2.3.1.4 Evaluation du dispositif « zones franches »

L'évaluation du dispositif « zones franches » a été **prévue** dès l'adoption du Décret-programme de 2006. Sa nécessité a toutefois été encore rappelée dans la DPR de 2009 ainsi que dans le Plan Marshall 2.Vert.

- Le Décret-programme de 2006, chapitre VII, Art.38, §5, indique que « le Gouvernement met en œuvre des instruments d'évaluation afin d'évaluer l'efficacité des mesures de discrimination positive visées au §2 et d'y mettre fin lorsque l'inégalité socio-économique combattue a disparu ».
- La DPR 2009 rappelle « [qu']il est nécessaire de mettre en œuvre les instruments permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de discrimination positive applicables aux zones franches urbaines. Lorsque l'inégalité socio-économique d'un territoire aura disparu, le statut de zone franche lui sera supprimé ».
- Le Plan Marshall 2.Vert précise enfin « [qu']une évaluation de l'efficacité des mesures et du statut de chaque zone franche sera menée ».

En 2009, dans le cadre de l'évaluation du Plan Marshall 1.0, l'IWEPS a **réalisé** une évaluation des zones franches urbaines et rurales. Les références de cette évaluation sont disponibles sur le site internet de l'IWEPS à l'adresse suivante : <http://www.iweps.be/rapport-de-synthese-du-plan-marshall-2009>.

#### Encadré 3 : Les « zones franches » dans l'évaluation du Plan Marshall 1.0

L'évaluation du dispositif « zone franche » réalisée dans le cadre de l'évaluation du Plan Marshall 1.0 reposait sur une double analyse : une étude quantitative et une enquête auprès des entreprises.

La méthodologie de l'évaluation quantitative reposait sur une analyse en double différence statique des données administratives sur les entreprises aidées en Wallonie. La période d'observation couvrant les années 2000 à 2008. L'analyse quantitative mettait en évidence des inflexions de tendance dans le comportement des investissements en zone franche par rapport aux investissements hors zone franche suite à l'introduction d'une majoration du taux d'aide en zones franches.

En 2009, l'étude de l'IWEPS indiquait qu'en moyenne, par rapport à la période précédant la mise en œuvre de la politique (2001-2005), la part relative du nombre de projets d'investissement enregistré une hausse au cours de la période de traitement 2006-2008, tant en zone franche rurale (+2 points de pourcentage) qu'en zone franche urbaine, quoique dans une moindre mesure (+0,3 point de pourcentage). Cette hausse était contrebalancée par une baisse de la part relative du nombre de projets d'investissements hors zones franches.

#### Evolution du nombre de projets aidés en Wallonie : répartition par type de zone

| Année d'introduction du dossier |        | Hors zone franche | Zone franche rurale | Zone franche urbaine | Total  |
|---------------------------------|--------|-------------------|---------------------|----------------------|--------|
| 2000-2005                       | Nombre | 6 075             | 1 386               | 1 735                | 9 196  |
|                                 | %      | 66,1%             | 15,1%               | 18,9%                | 100,0% |
| 2006-2008                       | Nombre | 2 882             | 769                 | 870                  | 4 521  |
|                                 | %      | 63,7%             | 17,0%               | 19,2%                | 100,0% |

Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

Les écarts par rapport à la période avant le Plan Marshall 1.0 étaient plus marqués lorsque l'on observait le montant des investissements : la part des investissements en valeur augmentant sensiblement dans les zones franches urbaines (+6,7 points de pourcentage). Dès lors, les zones franches urbaines enregistraient une croissance forte (23%) du montant moyen des projets d'investissement au cours de la période 2006-2008 par

rapport à la moyenne 200-2005. Cette croissance contrastait avec la baisse observée en zone franche rurale (-10,5%) et hors zones franches (-12,5%). Enfin, en zone franche urbaine et rurale, la proportion de projets de petite taille (inférieurs à 250 000 euros) diminuait considérablement (respectivement -27 et -25 points de pourcentage en ZFR et ZFU). Tandis qu'on observait une concentration moindre du volume d'investissements dans les petites classes de taille d'investissement, et une hausse dans les classes supérieures. Ceci était surtout visible pour les investissements en ZFU, où la part des projets supérieurs à 2 millions d'euros passait de 37% à 65% entre l'avant et l'après-Marshall. Au contraire, en dehors des zones franches, on observait une plus forte concentration des projets (en nombre et en volume) de petite taille, au détriment des projets de grande taille (un million d'euros à 2 millions d'euros et plus). En somme, en 2009, l'exercice d'évaluation mené par l'IWEPS montrait essentiellement une augmentation du montant des investissements en zone franche urbaine principalement du fait des entreprises moyennes.

#### Evolution du montant des investissements aidés en Wallonie : répartition

| Année d'introduction du dossier |                | Hors zone franche | Zone franche rurale | Zone franche urbaine | Total     |
|---------------------------------|----------------|-------------------|---------------------|----------------------|-----------|
| 2000-2005                       | milliers euros | 3 136 273         | 508 475             | 939 099              | 4 583 846 |
|                                 | %              | 68,4%             | 11,1%               | 20,5%                | 100,0%    |
| 2006-2008                       | milliers euros | 1 301 461         | 252 614             | 581 112              | 2 135 187 |
|                                 | %              | 61,0%             | 11,8%               | 27,2%                | 100,0%    |

Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

En complément à l'analyse en double différence, l'IWEPS a commandité une enquête auprès de 60 entreprises localisées en zones franches afin d'apporter un éclairage sur les déterminants de l'investissement des entreprises, en particulier sur les déterminants (fiscaux et autres) liés à la localisation des investissements.

Sur le plan de la notoriété, les résultats montraient que les trois principales exonérations, à savoir la suppression du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage acquis à l'état neuf, la suppression de la taxe sur la force motrice pour tout nouvel investissement et la suppression de la taxe industrielle compensatoire, n'étaient connues que par respectivement 45%, 43% et 32% des entreprises qui ont investi en zones franches. En revanche, 43% des entreprises interrogées déclaraient ne connaître aucune de ces exonérations.

En ce qui concerne la finalité des investissements, les entreprises citaient en premier lieu « l'amélioration du produit/du procédé ». En effet, sur une échelle de 1 à 10, les entreprises donnaient un niveau d'importance moyen de 8,0 à ce facteur. Suivent le « développement de nouveaux marchés » (7,1) et la « diversification des activités » (6,9).

Les entreprises attribuaient un poids identique au bonus zones franches, à la qualité des infrastructures de transport, au prix du terrain et à la disponibilité des bâtiments. La note moyenne attribuée à chacun de ces facteurs s'élevait ainsi à 6.1 (sur une échelle de 1 à 10). Cependant, un tiers des entreprises interrogées jugeaient le bonus zones franches très important (note attribuée à ce critère comprise entre 8 et 10). La présence d'un parc d'activité économique et la disponibilité de bâtiments sont considérées comme très importantes par plus de 30% des entreprises.

## 2.3.2 Mise en œuvre de la politique « aides à l'investissement »

### 2.3.2.1 Base juridique<sup>18</sup>

La législation sur l'expansion économique est ancienne et remonte pour sa composante à finalité régionale à la Loi du 30 décembre 1970 (M.B. du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et du 4 août 1978 (M.B. du 17/07/1978)). Depuis qu'elle est de compétence régionale, cette législation a connu de nombreuses modifications, notamment au niveau des critères de détermination du montant de l'aide. Actuellement, c'est le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites, moyennes et grandes entreprises (M.B. du 8 avril 2004) et ses Arrêtés d'exécution<sup>19</sup> qui sont d'application.

### 2.3.2.2 Champ d'application de l'aide à l'investissement

L'aide à l'investissement est composée<sup>20</sup> :

- d'aides classiques pour les petites et moyennes entreprises ;
- d'aides classiques pour les grandes entreprises ;
- d'aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie ;
- d'aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER 2007-2013 : Fonds européen de Développement régional) : Objectif Convergence (pour le Hainaut), Objectif Compétitivité et Emploi (pour les zones de développement hors Hainaut)<sup>21</sup> ;
- des concours de l'Union européenne (FEADER : Fonds européen Agricole pour le Développement rural) sur les aides classiques et spécifiques ;
- des concours de l'Union européenne (FEP : Fonds européen de la Pêche) sur les aides à l'investissement dites classiques.

Les aides classiques se distinguent des aides spécifiques, liées à un cofinancement européen ou dédiées à la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Parmi les aides classiques, on distingue l'aide de base des autres aides, qui viennent en complément à cette aide de base. Citons en exemple d'aide complémentaire le bonus « zone franche » octroyé à des entreprises qui investissent dans ces zones. **Le bonus « zone franche » s'inscrit donc dans le cadre de la législation sur les aides à l'investissement (appelée également aides à l'expansion économique) et de ces décrets et arrêtés d'application.**

Le tableau 1 décrit sommairement les conditions qui régissent l'octroi des aides classiques à l'investissement pour les petites, moyennes et grandes entreprises<sup>22</sup>. Ces conditions sont liées à la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, le type d'investissement, le montant minimum de l'investissement ou encore la création d'emploi<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> La réglementation complète des aides à l'investissement est présentée dans la brochure d'information et notice explicative des formulaires de demande d'intervention et disponible à l'adresse suivante : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952#formulaires>

<sup>19</sup> Le dernier arrêté d'exécution est celui du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

<sup>20</sup> Service public de Wallonie (2014), « Aide à l'investissement – formulaires de demande d'intervention »

<sup>21</sup> Dans la version de janvier 2014 du formulaire de demande d'intervention que l'Administration met à disposition des entreprises, il est précisé que cette mesure est épuisée et clôturée. L'Administration ajoute qu'un nouveau programme FEDER 2014-2020 étant en cours d'élaboration, des aides à l'investissement pour les PME seront à nouveau d'application au plus tôt à partir du 1er juillet 2014.

<sup>22</sup> Les aides spécifiques sont décrites à la section 2.3.5.

<sup>23</sup> La présente évaluation n'ayant pas pour objet l'ensemble des dispositifs d'aide à l'investissement proposés par la Wallonie, nous renvoyons le lecteur à la description fine de ces dispositifs proposée par le Service public de Wallonie (Direction de l'Economie, Emploi et Recherche, DGO6). Voir « Aide à l'investissement. Brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention ». Ce document se trouve sur le site internet du SPW à l'adresse suivante : [http://formulaires.wallonie.be/p004387\\_101](http://formulaires.wallonie.be/p004387_101).

**Tableau 1 : Champ d'application de l'aide à l'investissement classique pour les petites, moyennes et grandes entreprises**

|   |  |
|---|--|
| <b>Taille d'entreprise</b>              | Une <b>PME</b> est éligible à l'aide classique si elle est un cluster, une spin-off, une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique, ou une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes. La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.  |
|   | Par <b>grande entreprise</b> , on entend une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique qui ne répond pas à tous les critères de la PME. La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants. Pour bénéficier de la prime à l'investissement, la grande entreprise doit se situer en <b>zone de développement</b> . Une seule exception : la grande entreprise qui sollicite la prime pour des investissements environnementaux et/ou l'utilisation durable de l'énergie. |
| <b>Secteur d'activité admissible</b>    | Certains secteurs d'activité (identifiés par le code NACE-BEL 2008) sont exclus des aides classiques. Parmi ces secteurs, on notera en particulier : les banques, les institutions financières, la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau, l'enseignement, la formation et l'éducation, les soins de santé, la grande distribution. Les secteurs d'activité admissibles regroupent notamment les « autres services aux entreprises », les activités de production ou de transformation, la construction, l'informatique ou encore le commerce de gros.                           |
| <b>Type d'investissement admissible</b> | Sont notamment admissibles les investissements d'extension de capacité, qui portent principalement sur les terrains et bâtiments, les acquisitions de matériel à l'état neuf et certains investissements immatériels liés aux brevets. En outre, les investissements doivent être activés au bilan et maintenus dans le patrimoine de l'entreprise pendant 5 ans et être affectés à l'activité professionnelle de l'entreprise dans les 6 mois de leur réalisation.  |
| <b>Montant minimum investi</b>          | En toute généralité, le programme d'investissement doit être au moins égal à la moyenne des amortissements sur les 3 derniers exercices comptables. Ce critère ne concerne toutefois pas les entreprises n'ayant pas clôturé 3 exercices ni les très petites entreprises. Pour les grandes entreprises, sauf exception, le seuil minimum est fixé à 1 million d'euros.   |
| <b>Critère d'emploi</b>                 | Pour les TPE et PME, la création d'emploi n'est pas obligatoire, mais permet aux seules PME toutefois de bénéficier d'une majoration du taux d'aide. La création d'emploi et, dans certains cas, le maintien de l'emploi sont une condition nécessaire à l'octroi d'aide aux grandes entreprises.<br><br>L'objectif de création d'emploi doit être atteint durant un trimestre de référence, fixé par l'entreprise, au plus tard 2 ans après la fin du programme et maintenu durant 16 trimestres, à défaut de quoi la prime peut être entièrement ou partiellement retirée.                           |

Source : Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement – brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention ».

### 2.3.2.3 Pourcentage d'aide applicable aux investissements projetés

Cette section synthétise les informations relatives à la logique d'octroi et au principe de calcul des primes à l'investissement, renseignements collectés à partir de la notice explicative des formulaires de demande d'intervention éditée par l'Administration.

A un taux d'aide de base s'ajoutent des primes complémentaires (ou bonus), accordées en fonction de critères, jusqu'à un pourcentage maximum de l'investissement projeté. Selon l'Administration, si ce montant maximum est dépassé, c'est essentiellement le critère « création d'emploi » qui sert de variable d'ajustement afin de ramener le taux à son plafond. Si malgré tout, le taux d'aide de base est encore supérieur au taux maximum,

l'Administration peut alors ne pas accorder la surprime « zone franche », essentiellement afin à « préserver » l'enveloppe budgétaire spécifique au financement de cette aide additionnelle (cf. section 2.4.1.2). Il ne nous est cependant pas possible de mesurer l'ampleur de cet effet à partir des informations disponibles.

Les taux d'aide sont déterminés en fonction d'une double distinction : la taille de l'entreprise, d'une part (très petite entreprise, petite entreprise, moyenne entreprise et grande entreprise) et la localisation – ou non – en zone de développement, d'autre part. Les grandes entreprises ne bénéficient des aides à l'investissement que si elles investissent en zone de développement. Au-delà de cette distinction initiale, les critères donnant droit à une majoration des taux d'aide sont soit d'application générale<sup>24</sup> soit territorialisés, comme en particulier la réalisation de l'investissement sur les territoires des zones franches<sup>25</sup>. De manière concrète, le régime préférentiel dont bénéficient les entreprises qui investissent en zone franche se compose d'un bonus (+3%)<sup>26</sup> par rapport à l'aide de base et d'un doublement de la prime complémentaire accordée lorsque le projet s'accompagne d'une création d'emploi.

Le tableau 2 synthétise l'essentiel des taux d'aide à l'investissement applicables, hors cofinancement européen, aux très petites, petites et moyennes entreprises<sup>27</sup>. Les demandes d'aide sont traitées par la Direction générale Economie, Emploi et Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie.

---

<sup>24</sup> Ce sont les primes liées à la « première installation » pour les très petites entreprises, aux « créations d'emploi » et à la « qualité de l'emploi » pour les PME, à « l'intérêt de l'activité » et aux « pôles de compétitivité ». A titre indicatif, la qualité de l'emploi s'apprécie notamment en fonction de la formation des travailleurs, de la santé, la sécurité et l'environnement du travail, la flexibilité du travail, le dialogue social et la participation des travailleurs ou encore l'égalité homme femme. L'intérêt de l'activité recouvre des critères liés au caractère innovant (*spin off*, démarche de *clustering*, projet innovant, R&D), la diversification de l'activité, l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou encore la poursuite d'une activité spécifique définie.

<sup>25</sup> La prime liée aux investissements réalisés en SAED (site d'activité économique désaffecté) est également une mesure territorialisée.

<sup>26</sup> La prime zone franche est de 5% lorsque l'entreprise met en œuvre un projet d'investissement qui bénéficie d'une aide cofinancée par l'Union européenne dans le cadre de l'Objectif Convergence (province de Hainaut) ou de l'Objectif Compétitivité et Emploi (pour les zones de développement hors Hainaut).

<sup>27</sup> Le niveau d'aide des grandes entreprises est déterminé après passage du dossier en Comité technique d'avis et sur base d'une négociation avec le ministre de l'Economie. cf. Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement : brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention »

**Tableau 2 : Pourcentage d'aide octroyée aux investissements des TPE et PME**

|  | Très petite entreprise  |               | Petite entreprise   |                        | Moyenne entreprise  |                      |
|--|-------------------------|---------------|---------------------|------------------------|---------------------|----------------------|
|  | Zone dvl <sup>(a)</sup> | Hors zone dvl | Zone dvl            | Hors zone dvl          | Zone dvl            | Hors zone dvl        |
| <b>Aide de base</b>                      | <b>13</b>               | <b>10</b>     | <b>6</b>            | <b>4</b>               | <b>6</b>            | <b>3,50</b>          |
| Première installation                    | 3                       | 2             | –                   | –                      | –                   | –                    |
| Création d'emploi <sup>(b)</sup>         | –                       | –             | 0,2, 4 ou 6         | 0, 1, 2, 3 ou 4        | 0, 2, 4 ou 6        | 0, 0, 50, ou 1       |
| Intérêt de l'activité                    | 0 à 3                   | 0 à 2         | 0 à 4               | 0 à 4                  | 0 à 4               | 0 à 2                |
| Qualité de l'emploi                      | –                       | –             | 0 à 3               | 0 à 2                  | 0 à 3               | 0 à 1                |
| <b>Zone franche</b>                      | <b>3</b>                | <b>3</b>      | <b>3</b>            | <b>3</b>               | <b>3</b>            | <b>3</b>             |
| <b>Création d'emploi en zone franche</b> | <b>–</b>                | <b>–</b>      | <b>0, 2, 4 ou 6</b> | <b>0, 1, 2, 3 ou 4</b> | <b>0, 2, 4 ou 6</b> | <b>0, 0,50, ou 1</b> |
| Pôle de compétitivité <sup>(c)</sup>     | 5                       | 3             | 12                  | 9                      | 12                  | 3                    |
| SAED <sup>(d)</sup>                      | 2                       | 0             | 2                   | 0                      | 2                   | 0                    |
| Montant maximum                          | 18 <sup>(e)</sup>       | 13            | 18 <sup>(e)</sup>   | 13                     | 18 <sup>(e)</sup>   | 6,50                 |

Notes : (a) Zone de développement ; (b) la création d'emploi s'évalue par rapport à un effectif initial calculé comme la moyenne de l'effectif des équivalents temps plein des 4 trimestres précédents, la majoration des taux correspondant à trois fourchettes de progression, de 5% à 10%, de 10% à 20% et plus de 20% ; (c) en complément de l'aide de base, en remplacement des critères « création d'emploi », « intérêt de l'activité », « qualité de l'emploi », « zone franche » et « création d'emploi en zone franche » ; (d) SAED : site d'activité économique désaffecté ; (e) le taux d'aide maximum porté à 20% si SAED.

Source : Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement – brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention »

#### 2.3.2.4 Processus d'introduction et de suivi des dossiers d'intervention

Au niveau de sa mise en œuvre, cette politique d'expansion économique est continue, avec un flux régulier de demande d'intervention de la part des entreprises auprès de la Direction générale opérationnelle « Economie, emploi et recherche (DGO6). Depuis 2002 et pour les PME, ce sont environ 2 000 dossiers qui sont chaque année traités par l'Administration.

Le processus d'introduction et de suivi des dossiers d'intervention est détaillé ci-dessous<sup>28</sup>. Les différences procédurales notamment selon la taille de l'entreprise (PME ou grande entreprise) sont le cas échéant détaillées :

- Introduction, par l'entreprise désireuse d'obtenir une prime, d'une fiche signalétique préalable à la demande d'intervention ;
- Autorisation, après une première analyse par l'Administration (dans les 10 jours ouvrables), de débiter le programme d'investissement ;
- Introduction du dossier complet par le candidat (sur la base du formulaire de l'Administration) dans les 6 mois de l'accusé de réception de la fiche signalétique ;
- Délai de deux fois 1 mois maximum octroyé à l'entreprise candidate à la prime pour donner les éventuels renseignements complémentaires souhaités par l'Administration ;

<sup>28</sup> Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement : brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention »

- Si le dossier est complet, **la décision d'octroi** de l'Administration intervient endéans 4 mois et le dossier est dans les conditions pour être engagé au budget de la Région. La date à laquelle le **dossier est engagé** correspond à la date de visa, qui marque l'engagement de la prime dans les budgets de la Région. Le laps de temps qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet et la date de visa est variable<sup>29</sup>. Pour les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises, la décision d'octroi de la prime est notifiée au demandeur. Pour les autres régimes, une convention est établie qui reprend l'ensemble des conditions d'octroi de la prime. Pour les grandes entreprises, elle est établie après passage du dossier en Comité technique d'avis et sur base de la décision finale du ministre de l'Economie. Les grandes entreprises doivent impérativement justifier de la nécessité de l'aide, car celle-ci ne peut être octroyée si l'effet incitatif n'est pas prouvé ;
- Pour les PME, les demandes de liquidation de la prime doivent être introduites dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement). La totalité de l'aide est liquidée après réalisation et paiement de l'ensemble du programme. Pour les grandes entreprises, les modalités particulières de liquidation sont déterminées après passage du dossier en Comité technique d'avis. Généralement le paiement s'effectue en trois tranches. Sauf cas dûment justifié, l'entreprise (PME ou grande entreprise) qui réalise moins de 80% du programme d'investissement perd le bénéfice de la prime<sup>30</sup>.

L'organisation au sein du SPW tient compte de ces différences procédurales selon la taille de l'entreprise. En effet, les dossiers « grandes entreprises » et « PME » sont traités au sein deux directions<sup>31</sup> :

- la direction des Petites et Moyennes Entreprises qui participe à l'élaboration d'une politique spécifique aux PME sur la base du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants en faveur des PME ;
- la direction des Programmes d'investissement qui gère les dossiers de prime à l'investissement (octroi et paiement) en application des incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (décret du 11 mars 2004).

### 2.3.3 Liaisons avec d'autres politiques

En matière de renforcement de l'attractivité de zones défavorisées, plusieurs niveaux de pouvoir et plusieurs mesures politiques sont concernés.

Premièrement, comme expliquée à la section 2.3.1.3, la politique « zones franches » ne se résume pas au bonus « zones franches » octroyé aux entreprises qui investissent dans ces zones (objet de la présente évaluation). Le Plan Marshall 2.Vert, dans la foulée de ce qui avait été décidé dans le Plan Marshall 1.0, reprend d'autres mesures qui bénéficient aux territoires en zones franches : exonérations fiscales et financement d'infrastructures d'accueil.

Ensuite, le bonus « zone franche » fait partie, comme cela a été précisé à la section 2.3.2, de la politique plus large d'aide à l'expansion économique. Cette politique est sous la compétence de la Région wallonne. Le cas échéant, la politique d'aide à l'expansion économique bénéficie de budgets à la fois régionaux et européens (FEDER, FEADER et FEP). Toujours dans le cadre des aides à l'expansion économique, la Région wallonne

<sup>29</sup> A partir de la base de données des entreprises aidées, on peut estimer que ce délai s'étend entre 6 et 8 mois au cours de la période 2002-2012.

<sup>30</sup> En décembre 2008, dans le cadre du plan d'actions anti-crise, le Gouvernement wallon a décidé d'allonger le délai fixé précédemment aux entreprises bénéficiaires d'aides à l'expansion économique pour rencontrer leurs obligations. Il ne s'agit pas d'un assouplissement des conditions de maintien des primes, mais d'un allongement du délai fixé pour les remplir. Par ailleurs, afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement a également décidé de revoir les règles de liquidation des primes.

<sup>31</sup> Source : <http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/1412>



octroie une aide spécifique en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Enfin, ajoutons que pour un même programme d'investissement, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants obtenus dans le cadre de la politique d'expansion économique avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur<sup>32</sup>.

S'agissant du lien entre la politique régionale territorialisée et la réglementation européenne en la matière, le Plan Marshall 1.0 se proposait d'instituer des « zones franches – régime préférentiel en matière d'aides aux entreprises – dans la mesure de ce que permet la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ». A ce sujet, on note qu'il existe une tension au sein de la politique européenne, qui cherche globalement une cohérence entre équité et efficacité, c'est-à-dire entre politique de cohésion et politique de concurrence. En somme, la Commission européenne conduit à la fois une politique de la concurrence qui prohibe l'octroi d'aides publiques directes aux entreprises et une politique de cohésion, qui prône une intervention des pouvoirs publics qui vise à favoriser le développement économique régional, notamment au travers des aides aux entreprises. Pour l'heure, l'approche de la Commission semble considérer que les aides à finalité régionale ne constituent pas une entrave à la concurrence (voir par exemple Wouters et Van Hees, 2002 ou Geradin et Petit, 2006). Des dérogations prévues dans le Traité instituant la Communauté européenne (TCE) autorisent les aides à finalité régionale octroyées dans le cadre de régimes notifiés auprès de la Commission ou dans le cadre de règlements d'exemption (Art. 87 du TCE). Cette disposition dérogatoire s'applique à la fois pour la période 2007-2013 (cf. JOC 4/3/2006), mais également pour la période 2014-2020 (cf. JOC 23/7/2013).

Enfin, une prime à l'investissement est octroyée aux entreprises appartenant à un « pôle de compétitivité », prime qui vient en complément à l'aide de base et remplace d'autres primes, dont le bonus zones franches<sup>33</sup>. Le lien entre ces deux instruments emblématiques, les pôles de compétitivité, d'une part, et les zones franches, d'autre part, a été l'objet d'un débat au sein du Conseil économique et social de la Wallonie (CESW). En décembre 2010, le CESW a rendu un avis sur la Révision des lois d'expansion économique<sup>34</sup>, dans lequel le Conseil se positionne sur la pertinence d'un lien éventuel entre les bonus zones franches et les domaines des pôles de compétitivité en s'y déclarant opposé : « le CESW n'y est pas favorable dans la mesure où l'objectif principal est de ramener de l'activité dans les zones franches, et non de spécialiser ces zones dans les domaines des pôles. En outre, les partenaires sociaux estiment que ce lien constituerait un élément discriminatoire entre les partenaires d'un projet de pôles de compétitivité ».

## 2.4 Réalisation et ressources budgétaires allouées à l'intervention

Cette section a d'abord pour objectif de dresser l'évolution de l'ensemble de politique zones franches (bonus, financement d'ateliers, aides aux infrastructures d'accueil). Ensuite, l'évolution de la politique d'aide à l'investissement, avec un focus sur le bonus « zones franches », est détaillée.

Cette section est alimentée par des informations issues des rapports de la Délégation spéciale, des budgets ajustés du Parlement wallon, des Plans Marshall 1.0 et 2.Vert, de la base de données administrative sur les aides à l'investissement reçue du SPW<sup>35</sup> et des statistiques annuelles 2012 de la direction des PME du SPW<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement : brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention »

<sup>33</sup> Le critère « pôle de compétitivité » remplace les critères « création d'emploi », « intérêt de l'activité », « qualité de l'emploi », « zone franche » et « création d'emploi en zone franche »

<sup>34</sup> Source : [http://www.cesw.be/uploads/fichiers\\_avis/1019.pdf](http://www.cesw.be/uploads/fichiers_avis/1019.pdf)

<sup>35</sup> Cette base de données a été utilisée pour réaliser l'évaluation et est décrite en section 3.2.2.

<sup>36</sup> SPW, DG06, Direction des PME (2012), « Statistiques annuelles 2012 », Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME Primes à l'investissement.



## 2.4.1 La politique « zones franches »

Lors de la mise en œuvre du premier Plan Marshall (période 2006-2009), les moyens d'action prévus pour la politique « zone franche » s'élevaient à plus de **103 millions d'euros**, ventilés selon la clé suivante : 81,1 millions d'euros pour les mesures en ZFU (aides à l'expansion économique et aux infrastructures d'accueil des activités économiques) et 22,3 millions d'euros pour les mesures en ZFR (aides aux infrastructures d'accueil économique, une majoration des aides à l'expansion économique, financement d'ateliers de travail partagé, etc.). Les budgets sont globalisés et ne permettent pas de distinguer les montants octroyés au bonus « zones franches ».

Dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, le budget alloué à la mesure « zone franche » pour la période 2010-2014 prévoit 22,5 millions d'euros pour les majorations d'aide en ZFU et 12,5 millions d'euros pour les majorations en ZFR, ainsi que 200 000 euros pour une évaluation. A ce budget s'ajoutent les financements alternatifs<sup>37</sup> destinés aux infrastructures d'accueil en ZFU (initialement 15 millions d'euros, majoré à 19 millions depuis fin décembre 2012), aux « Ateliers de travail partagé » privés en ZFR (2 millions d'euros), mais aussi aux hall-relais et hall-relais agricoles en ZFR (3 millions d'euros). Le budget pluriannuel dédié aux zones franches est de **59,2 millions d'euros**. Ce budget est intégralement repris dans les budgets du Plan Marshall 2.Vert. On observe, donc entre le Plan Marshall 1.0 et le Plan Marshall 2.Vert, une diminution de près de moitié (43%) des budgets pluriannuels.

## 2.4.2 La politique « aides à l'investissement » (focus bonus « zones franches »)

Les quelques tableaux ci-après présentent l'évolution des budgets et réalisations relatifs à la politique des aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises (dont le bonus « zones franches » fait partie).

Le tableau 3, où nous reportons les budgets alloués (moyens d'action) aux aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises en Région wallonne de 2004 à 2012, donne une idée plus précise de l'évolution des bonus « zones franches ». D'abord, nous constatons que l'année de mise en œuvre de la mesure (2006), le budget global affecté aux aides à l'investissement a quasiment doublé, passant de 96 à 181 millions d'euros. Cette augmentation est due à la mise à disposition d'une enveloppe de 85 millions d'euros pour résorber l'arriéré de dossiers dépendants de l'ancien régime d'aide, non encore engagés par l'administration. Pour 2006, nous ne savons pas identifier les moyens consacrés spécifiquement aux investissements en zones franches, car le budget ne distingue les bonus zones franches de l'aide de base qu'à partir de 2007. L'aide de base est relativement stable sur la période : en fin de période, le montant est très proche de celui de 2005 ; année qui a précédé le Plan Marshall. Ensuite, en ce qui concerne le bonus « zones franches », il est plus important en zones franches urbaines qu'en zones franches rurales. Le bonus zone franche urbaine montre une relative stabilité de 2007 à 2011 et une hausse importante en 2012 ; le bonus zone franche rurale, en revanche, augmente de 50% entre 2007 et 2008 et entre 2011 et 2012. Enfin, soulignons que la Délégation spéciale indique dans son rapport de suivi budgétaire du Plan Marshall 2.Vert (mars 2013) que la somme des budgets octroyés aux bonus « zones franches » a largement dépassé le budget pluriannuel 2010-2014 annoncé au début du Plan Marshall 2.Vert (pour rappel 35 millions séparés en 22,5 millions d'euros pour le bonus ZFU et 12,5 millions d'euros pour le bonus ZFR), puisque les crédits d'engagement cumulés jusqu'en 2013 s'élèvent à 67,4 millions d'euros.

<sup>37</sup> Le recours au financement alternatif est une procédure classique de débudgétisation permettant au pouvoir exécutif d'effectuer des investissements publics dont la charge est étalée sur une durée d'au minimum 20 ans. Les financements alternatifs sont mobilisés par des emprunts contractés par des institutions wallonnes tierces, la SOWAFINAL en l'occurrence et dont les charges d'intérêt et les amortissements sont en tout ou en partie supportés par le budget wallon, pour toute la durée de l'emprunt. Au budget régional, seuls apparaissent les charges d'intérêt et les amortissements de ces emprunts.

**Tableau 3 : Les aides à l'investissement en Région wallonne, évolution 2004-2012 – aspect budgétaire (en milliers d'euros)**

|  | 2004          | 2005          | 2006           | 2007           | 2008           | 2009           | 2010           | 2011           | 2012           |
|--|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Aide de base <sup>(a)</sup>                | 89 741        | 96 054        | 96 054         | 108 000        | 101 304        | 113 635        | 106 684        | 99 073         | 99 897         |
| Ancien régime <sup>(b)</sup>               |               |               | 85 000         |                |                |                |                |                |                |
| Bonus ZFU <sup>(c)</sup>                   | -             | -             | -              | 9 000          | 8 818          | 9 250          | 10 000         | 10 000         | 13 000         |
| Bonus ZFR <sup>(d)</sup>                   | -             | -             | -              | 2 342          | 3 500          | 3 250          | 3 500          | 4 000          | 6 156          |
| <b>Total</b>                               | <b>89 741</b> | <b>96 054</b> | <b>181 054</b> | <b>119 342</b> | <b>113 622</b> | <b>126 135</b> | <b>120 184</b> | <b>113 073</b> | <b>119 053</b> |
| <i>Part des bonus dans le total (en %)</i> |               |               |                | <i>9,5</i>     | <i>10,8</i>    | <i>9,9</i>     | <i>11,2</i>    | <i>12,4</i>    | <i>16,1</i>    |

Notes : (a)(AB 510312 Primes à l'investissement en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 en ce compris l'économie sociale marchande, 510400/510412 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.) ; (b) (AB 510612 Primes investissement ancien régime - Actions prioritaires pour l'Avenir wallon) ; (c) (AB 511100 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME (Actions prioritaires - mesure 3.3 - zones franches urbaines), 511400/511412 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises - Zones franches urbaines (Marshall 2.vert - Axe II)) ; (d) (AB 511200 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME (Actions prioritaires - mesure 3.4 - zones franches rurales), 511500/511512 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises - Zones franches rurales (Marshall 2.vert - Axe II))

Source : Parlement wallon, budgets ajustés 2004-2012. Calculs : IWEPS.

Les budgets présentés au tableau 3 sont des prévisions. A titre illustratif, le tableau 4 détaille, pour l'année 2012, les engagements réels relatifs aux aides à l'investissement, c'est-à-dire les réservations d'un montant d'aide qui font suite à la décision de l'Administration d'octroyer ce montant à une entreprise qui en a fait préalablement la demande. On constate que sur les 100 millions prévus au budget ajusté de 2012 pour l'aide de base, plus de 81 millions ont été engagés (dont 10 millions pour les ZFU, qui disposaient d'un budget de 13 millions, et plus de 4 millions pour les ZFR, dotés d'un budget de 6 millions). Notons également que l'aide de base est une composante essentielle de la prime totale pour les TPE, alors qu'elle ne représente que 50% du total du montant octroyé aux PME. Enfin, il apparaît que les aides à l'investissement profitent majoritairement aux TPE : sur les 114 millions d'euros engagés, 65 le sont en faveur des TPE, soit 57% du total des aides à l'investissement.

**Tableau 4 : Engagements par critère et par type d'entreprise (2012)**

| Critères                    | Dossiers TPE |                  | Dossiers PE – ME |                  | Totaux       |                  |
|-----------------------------|--------------|------------------|------------------|------------------|--------------|------------------|
|                             | %            | Milliers d'euros | %                | Milliers d'euros | %            | Milliers d'euros |
| <b>Aide de base</b>         | <b>86,8</b>  | <b>56 807</b>    | <b>50,4</b>      | <b>24 658</b>    | <b>71,2</b>  | <b>81 465</b>    |
| Intérêt de l'activité       | 1,9          | 1 224            | 6,7              | 3 298            | 4,0          | 4 522            |
| Première installation       | 3,7          | 2 449            | -                | 0                | 2,1          | 2 449            |
| Création d'emploi           | -            | 0                | 17,7             | 8 667            | 7,6          | 8 667            |
| Qualité de l'emploi         | -            | 0                | 5,3              | 2 566            | 2,2          | 2 566            |
| S. A. E. D.                 | 0,2          | 100              | 0,1              | 42               | 0,1          | 142              |
| <b>Zone franche urbaine</b> | <b>4,0</b>   | <b>2 612</b>     | <b>15,7</b>      | <b>7 653</b>     | <b>9,0</b>   | <b>10 265</b>    |
| <b>Zone franche rurale</b>  | <b>3,5</b>   | <b>2 294</b>     | <b>4,2</b>       | <b>2 029</b>     | <b>3,8</b>   | <b>4 324</b>     |
| <b>Totaux</b>               | <b>100,0</b> | <b>65 486</b>    | <b>100,0</b>     | <b>48 914</b>    | <b>100,0</b> | <b>114 400</b>   |

Source : Statistiques annuelles 2012. Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME Prime à l'investissement (SPW, DG06)

Enfin, comme le montrent les données du tableau 5, entre 2010 et 2012, le Plan Marshall 2.Vert a largement dépassé ses objectifs prévus pour la période 2010-2014 (cf. section 2.2) : le nombre de projets d'investissements bénéficiant effectivement de la surprime<sup>38</sup> en zones franches urbaines s'élève à 1 139, présentés par plus de 690 entreprises, pour un objectif initial de 625 entreprises ; en zones franches rurales, 1 113 projets ont bénéficié d'une subvention, correspondant à 880 entreprises aidées, pour un objectif initial de 750. Ces statistiques portent toutefois sur des projets d'investissement et non sur des investissements réalisés (cf. 3.2.2).

**Tableau 5 : Réalisations du PM1 et du PM2.Vert en matière d'aide à l'investissement dans les zones franches urbaines et rurales : nombre de dossiers – montant des investissements et des bonus – comparaison avec les budgets ajustés des bonus (en milliers d'euros)**

|              | Zones franches rurales |                     |                   |              | Zones franches urbaines |                     |                   |              |
|--------------|------------------------|---------------------|-------------------|--------------|-------------------------|---------------------|-------------------|--------------|
|              | Dossiers (a)           | Investissements (b) | Prime globale (c) | Bonus ZF (d) | Dossiers (a)            | Investissements (b) | Prime globale (c) | Bonus ZF (d) |
| <b>2006</b>  | 271                    | 131 635,7           | 17 785,5          |              | 239                     | 333 327,1           | 45 732            | /            |
| <b>2007</b>  | 344                    | 121 821,9           | 17 363,2          | 2 342        | 478                     | 386 661,7           | 58 945,2          | 9 000        |
| <b>2008</b>  | 392                    | 139 067,1           | 19 003,5          | 3 500        | 465                     | 395 606,9           | 57 220,5          | 8 818        |
| <b>2009</b>  | 313                    | 111 130,4           | 15 350,5          | 3 250        | 385                     | 278 890,3           | 37 672,0          | 9 250        |
| <b>2010</b>  | 373                    | 125 577,7           | 16 572,8          | 3 500        | 382                     | 234 302,1           | 33 437,0          | 10 000       |
| <b>2011</b>  | 487                    | 222 085,0           | 29 647,3          | 4 000        | 517                     | 330 996,9           | 48 780,9          | 10 000       |
| <b>2012</b>  | 253                    | 132 338,3           | 17 584,5          | 6 156        | 240                     | 248 659,5           | 37 561,2          | 13 000       |
| <b>Total</b> | <b>2 433</b>           | <b>983 656,1</b>    | <b>133 307,3</b>  | <b>/</b>     | <b>2 706</b>            | <b>2 208 444,5</b>  | <b>319 348,8</b>  | <b>/</b>     |

Notes : (a) dossiers éligibles et pour lesquels le montant de du bonus zone franche a été engagé ; (b) montants admissibles ; (c) montant global de l'aide engagée ; (d) Montant global du budget du bonus zone franche.

Source : DG06 – Direction de PME – et statistiques annuelles 2012. Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME Prime à l'investissement (SPW, DG06). Calculs : IWEPS.

## 2.5 Cadrage de l'évaluation

Partant de cette description de la politique, il nous reste à préciser le champ de notre évaluation. Il s'agira, dans un premier temps, d'organiser les éléments descriptifs de manière à mettre en évidence la logique de l'intervention du Gouvernement wallon en matière de soutien à l'investissement des entreprises dans les zones franches. Dans un second temps, nous préciserons les éléments contextuels à prendre en compte. Enfin, nous définirons nos critères d'évaluation.

### 2.5.1 Le modèle d'analyse logique

L'analyse de la logique d'intervention est une étape nécessaire pour transformer le programme ou dispositif en objet évaluable. Analyser la logique du programme aide à clarifier les objectifs du programme, et à identifier et décrire les principaux éléments du programme, les relations de cause à effet attendues entre le programme et les effets qu'il est censé produire, et les éléments de contexte susceptibles d'affecter l'atteinte des objectifs (Perret, 2008). Cet exercice consiste à expliciter la théorie sous-jacente du dispositif.

La théorie d'un programme comprend deux éléments : un modèle de changement et un modèle d'action (Chen, 2005). Le modèle de changement est un modèle causal : il décrit les hypothèses qui justifient l'intervention et met en relation l'intervention et les résultats attendus. Le modèle de changement établit un lien entre la ou les

<sup>38</sup> Issus de la base de données administratives de la DG06, les projets d'investissements correspondent à des dossiers éligibles et pour lesquels le montant de l'aide a été engagé. cf. section 3.2.2.

causes d'une situation problématique (les déterminants), l'intervention, c'est-à-dire les activités du programme qui visent directement à changer un déterminant, et des objectifs à atteindre, des résultats concrets, mesurables. Le modèle d'action est prescriptif : il spécifie les éléments de l'intervention à mettre en œuvre pour la réussite du programme (type d'organisation, qualification des acteurs, modalités de fourniture des services adaptés au public cible, etc.).

### 2.5.1.1 Le modèle de changement

De la description qui précède, il ressort que les aides à l'investissement « zones franches » sont intimement liées, tant par leurs objectifs que par leur financement, à des politiques plus larges.

En premier lieu, elles font partie des mesures adoptées dans le Plan Marshall 1.0 et confirmées dans le Plan Marshall 2.Vert où elles contribuent au « développement du capital physique » (objectif intermédiaire) et au « développement des entreprises à tous les stades de leur cycle de vie » (objectif spécifique)<sup>39</sup>. Deuxièmement, les aides à l'investissement « zones franches » renforcent le volet territorial des aides à l'expansion économique déjà développé par les politiques européennes FEDER – Convergence, Compétitivité et Emploi et FEADER/FEP – *via* les zones de développement. Troisièmement, le programme du Plan Marshall 1.0 et du Plan Marshall 2.Vert en faveur des zones franches comprennent non seulement la stimulation des investissements, mais aussi le développement d'infrastructures économiques *via* une majoration des taux d'aide pour le financement d'ateliers de travail partagés privés, hall-relais et hall-relais agricoles, etc.

L'objectif général des aides territorialisées est de favoriser une convergence socio-économique des régions (ou sous-régions). En offrant des aides augmentées aux entreprises investissant en zones franches, le Plan Marshall 1.0 et le Plan Marshall 2.Vert visent à corriger les déséquilibres dans la distribution spatiale des activités économiques sur le territoire de la Wallonie. L'hypothèse d'intervention sous-jacente est que le bonus à l'investissement « zone franche » permettra de compenser, au moins partiellement, le peu d'attrait de certaines communes wallonnes et incitera les entreprises à y réaliser des investissements en équipements ou terrains.

Cette hypothèse d'intervention mérite quelques précisions. Premièrement, les entreprises apparaissent comme le groupe cible de l'intervention. Deuxièmement, comme les aides sont liées à la localisation des investissements, et non à la localisation des entreprises, le champ des entreprises éligibles s'étend au-delà des zones franches : des entreprises dont le siège social est localisé dans des communes wallonnes hors zones franches, en Flandre, en région de Bruxelles-capitale, voire à l'étranger peuvent bénéficier du bonus zone franche. Troisièmement, l'investissement peut être lié à une création d'entreprise ou d'établissement.

Le développement des investissements en zone franche n'est pas une fin en soi : les investissements sont un des leviers mobilisés pour favoriser le processus de convergence socio-économique des communes wallonnes. En filigrane, cette proposition contient une hypothèse causale que l'on peut formuler comme suit : grâce au développement des investissements, les communes situées en zones franches connaîtront des améliorations sur les plans économiques et sociaux. De manière concrète, ces améliorations doivent se traduire par une augmentation de la valeur ajoutée et de l'emploi, une diminution du chômage, une hausse du revenu par habitant et une baisse du taux de pauvreté, une mise en place de nouveaux services communaux répondant aux besoins des citoyens, etc.<sup>40</sup>

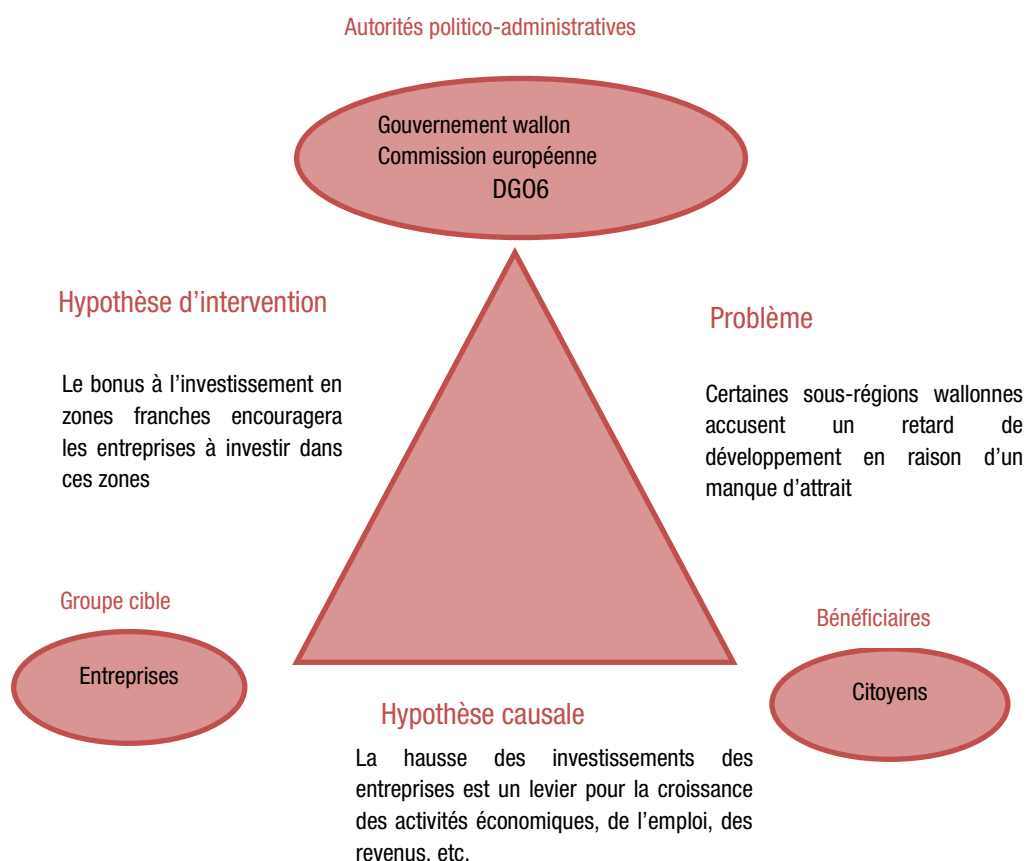
La figure 1 illustre graphiquement le modèle de changement. Il met en présence les acteurs de la politique et formule de manière simple le problème identifié ainsi que les hypothèses qui sous-tendent la politique.

---

<sup>39</sup> Voir Van Haepelen *et al.* (2011), « Comment évaluer les effets du Plan Marshall 2.Vert ? », Regards économiques, n°90.

<sup>40</sup> Autant de facteurs qui interviennent dans les critères d'éligibilité des communes au statut de zone franche. cf. 2.3.1.2.

Figure 1 :Triangle des acteurs et intervention publique<sup>41</sup>



### 2.5.1.2 Le modèle d'action

Comme elle se greffe à un programme existant de longue date, la mesure « aides majorées aux investissements en zones franches » s'est dès le départ appuyée sur les structures et compétences existantes, à savoir les services en charge de la mise en œuvre et du contrôle des aides à l'expansion économique au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie. Le processus de mise en œuvre de la mesure, décrit au point 2.3, est indépendant du lieu de l'investissement.

<sup>41</sup> Le triangle des acteurs a été défini par Knoepfel *et al.* (2001).

## 2.5.2 Éléments contextuels

**La décision d'investir est multifactorielle** : il s'agit d'un calcul à long terme qui prend en compte la demande qui s'adresse à l'entreprise, le coût de l'investissement (déterminé entre autres par le taux d'intérêt), l'accès au crédit, la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, etc. **L'allégement du coût de l'investissement que permet l'aide publique n'est qu'un facteur parmi d'autres.** Une mauvaise conjoncture peut décourager l'investissement des entreprises et amoindrir l'effet positif attendu du soutien financier. Négliger les fluctuations conjoncturelles conduirait à surestimer (en bonne conjoncture) ou sous-estimer (en mauvaise conjoncture) l'effet des aides à l'investissement. Notre évaluation intégrera ces fluctuations conjoncturelles, et en particulier le choc financier de 2008 qui a restreint l'accès au crédit.

## 2.5.3 Critères d'évaluation

Notre évaluation se concentre sur le modèle de changement, et en particulier sur l'hypothèse d'intervention : notre objectif est d'évaluer dans quelle mesure le bonus à l'investissement en zones franches a encouragé les entreprises à investir dans ces zones. Il est nécessaire de vérifier cette première hypothèse, puisque c'est de la réalisation de cette étape intermédiaire que dépendra l'impact de la politique sur les bénéficiaires. Nous irons au-delà de l'analyse de l'effectivité de la majoration des aides sur le comportement des entreprises : il ne s'agira pas simplement de constater si les investissements ont augmenté dans les communes en zones franches, mais de déceler si l'augmentation observée est causée par les aides majorées. Notre critère d'évaluation sera donc l'efficacité de l'intervention.

### 3. Evaluation de la politique

---

Cette partie débute avec les objectifs de cette évaluation et les questions évaluatives y associées. Ensuite, nos choix méthodologiques sont développés. La dernière section détaille les résultats issus de nos analyses.

#### 3.1 Objectif et sous-questions évaluatives

La question évaluative, telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement wallon, est d'apprécier dans quelle mesure les aides à l'investissement dans les zones franches favorisent le redéploiement spatial des activités économiques. Plus précisément, on s'attachera à évaluer l'effet incitatif du dispositif « zone franche », c'est-à-dire l'octroi de taux d'aide majorés, sur le volume d'investissement des entreprises dans les communes concernées.

A l'issue de notre analyse de la politique, nous avons traduit cette question générale en question évaluative « Les aides majorées ont-elles entraîné une hausse des investissements en zones franches supérieure à celle qui aurait été observée dans ces zones en l'absence de l'aide majorée ? ». L'objectif est clairement d'évaluer l'effet net de la politique, c'est-à-dire la contribution de la politique aux résultats observés ou l'effet causal de la politique. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en œuvre une méthodologie particulière, que nous développons ci-après.

Dans les termes de notre modèle théorique, l'évaluation placera la focale sur l'hypothèse d'intervention : elle visera à mesurer l'efficacité de l'intervention (les aides à l'investissement) sur le groupe cible (les entreprises). L'efficacité de l'intervention se mesurera à l'aune du redéploiement des investissements, c'est-à-dire du « rattrapage » des zones franches en matière d'investissements productifs.

Dès lors, la question évaluative initiale peut être déclinée en trois **sous-questions évaluatives** :

1. Les aides majorées ont-elles entraîné une hausse des investissements en zones franches supérieure à celle qui aurait été observée dans ces zones en l'absence de l'aide complémentaire ? L'indicateur choisi pour mesurer le volume d'investissements sera le *montant* des projets d'investissement. Notons que l'évolution du montant peut provenir soit de l'évolution du *nombre* de projets (marge extensive), soit de l'évolution du *montant moyen* par projet (marge intensive). Le nombre de projets augmentera dans les cas suivants : (1) des projets d'investissement insuffisamment attractifs sans le bonus deviennent plus rentables ; (2) des projets d'investissement sont avancés pour bénéficier de la prime ; (3) des projets d'investissement initialement prévus hors zone franche sont délocalisés en zone franche. Ceci concerne tant des entreprises dont le siège social est situé en Wallonie que des entreprises étrangères (dont le siège social est situé en Flandre, à Bruxelles, dans des pays étrangers). Le montant moyen des projets augmentera si les entreprises profitent de la prime pour redimensionner leur projet ou pour réaliser un investissement plus performant (et plus coûteux).

2. L'effet de la politique est-il stable au cours du temps ?

3. L'ampleur de l'effet de la politique est-elle identique en zones franches urbaines et en zones franches rurales ?

#### 3.2 Méthodologie

##### 3.2.1 Effet causal et approche contrefactuelle

Pour établir un lien de causalité entre la mise en œuvre du programme et les résultats observés, il est nécessaire de disposer d'une information supplémentaire, à savoir ce qui se serait produit pour les bénéficiaires du programme en l'absence du programme. Cette situation hypothétique s'appelle le

contrefactuel. « *Le contrefactuel est une « situation virtuelle ou en tout cas généralement non observée, qui se serait produite si le phénomène dont on cherche à mesurer l'impact causal n'avait pas eu lieu. L'écart entre la réalité, affectée par le phénomène en question, et le contrefactuel, est précisément l'impact causal* » (Wasmer, 2010). De manière concrète, nous observons des volumes d'investissements aidés en zones franches, mais nous ignorons quelle aurait été l'ampleur des investissements en l'absence du programme. Le problème fondamental de l'évaluation de l'effet d'un programme est donc un problème de données manquantes.

L'évaluation de l'effet d'un programme n'est valable que si l'estimation du contrefactuel est correcte. La difficulté réside dans la construction de ce contrefactuel. La question centrale est donc : comment reconstruire le contrefactuel ? La stratégie principale consiste à utiliser des données sur un groupe de non-bénéficiaires (un groupe témoin), et de comparer les résultats des bénéficiaires de la politique (groupe traité) et des non-bénéficiaires. Cette technique repose sur une hypothèse forte : s'ils ne participaient pas au programme, les participants obtiendraient les mêmes taux d'investissement que les non-participants. La précision des estimations dépend fortement de la qualité du groupe témoin, c'est-à-dire de la proximité des caractéristiques du groupe témoin et du groupe traité.

Dans notre cas, le contrefactuel pourra être construit de manière relativement aisée, car la mesure « aide à l'investissement en zone franche » présente les caractéristiques d'une expérience dite « naturelle », par opposition aux expériences contrôlées (Givord, 2010). La particularité de ce dispositif expérimental est d'être construit indépendamment de l'évaluation et d'utiliser les règles qui régissent l'accès à un projet ou le changement de ces règles comme une expérience. Dans le cadre du Plan Marshall, les zones franches urbaines/rurales sont sélectionnées sur la base de critères définis par le Gouvernement wallon et de manière non intentionnelle pour les communes. En raison de cette origine institutionnelle, la création des zones franches s'apparente en somme à une quasi- ou pseudo-expérience. Ce sont alors les règles qui régissent l'accès au dispositif qui déterminent le groupe traité et le groupe de contrôle, soit, pour ce qui nous occupe, les communes respectivement zones franches et hors zones. Ce mode d'élection des firmes/communes qui bénéficient d'un bonus zone franche pourrait induire un biais de sélection. Nous avons à cet égard interrogé les personnes en charge des aides à l'investissement au sein de l'administration wallonne. Notre objectif était de savoir s'il y avait un filtrage des dossiers entrants en faveur des dossiers « zones franches ». Selon les personnes interrogées, les dossiers sont traités dans l'ordre d'entrée à l'administration. Il n'y aurait donc pas de sélection des dossiers zones franches par rapport aux autres dossiers.

La qualité de l'évaluation repose essentiellement sur la fiabilité de la comparaison entre les communes traitées (zones franches) et les communes non traitées (celles qui ne bénéficient pas du statut de zone franche). Sans précaution particulière, l'évolution différente de l'indicateur de performance pour ces deux groupes pourrait résulter des caractéristiques propres des communes qui composent ces deux groupes. Si ces caractéristiques sont corrélées avec l'indicateur de résultat, il devient impossible de distinguer l'impact de la mesure des effets liés aux qualités propres des communes que l'on compare. On parle alors de biais de sélection (Van der Linden, 2011). Il conviendra d'être particulièrement attentif à la construction du groupe de contrôle.

Nous appuierons notre analyse sur un estimateur de **double différence** ou encore de la **différence de différences (DD)**. Cette stratégie d'évaluation compte parmi les plus fréquemment mises en œuvre, en raison de sa simplicité, mais aussi de sa pertinence. La méthode de la double différence mesure une différence entre deux écarts : l'écart entre la variable d'intérêt mesurée avant et après la mise en œuvre de la politique pour le groupe bénéficiaire, d'une part, et pour le groupe de contrôle, d'autre part (cf. encadré 4). La méthodologie d'estimation sera développée au point 3.2.3.



#### Encadré 4 : La double différence

La méthode de la double différence consiste à mesurer la variation de la grandeur d'intérêt, entre le groupe traité et non traité avant et après la mesure et à effectuer la différence entre ces deux évolutions. Soit  $Y$  l'indicateur retenu.  $Y_{i,t}$  désigne la moyenne sur tous les individus appartenant au groupe  $i$ , moyenne mesurée au temps  $t$ . La méthode de « différence de différences » va estimer l'effet de l'action en soustrayant deux différences :  $\Delta Y_1 - \Delta Y_0$

L'exemple construit dans le tableau ci-dessous explicite cette méthode pour  $Y =$  l'investissement.

|                             | Temps $t = 0$<br>(avant l'action) | Temps $t = 1$<br>(après l'action) | Différence                       |
|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Participants ( $i = 1$ )    | Investissement = $Y_{1,0}$        | Investissement = $Y_{1,1}$        | $\Delta Y_1 = Y_{1,1} - Y_{1,0}$ |
| Groupe contrôle ( $i = 0$ ) | Investissement = $Y_{0,0}$        | Investissement = $Y_{0,1}$        | $\Delta Y_0 = Y_{0,1} - Y_{0,0}$ |
|                             |                                   |                                   | $\Delta Y_1 - \Delta Y_0$        |

On obtient ainsi la différence entre deux écarts : d'une part l'écart entre la moyenne (de l'indicateur) parmi les participants après et avant l'action; d'autre part, l'écart entre la moyenne (de l'indicateur) parmi les non-participants après et avant la période où se déroule l'action. En d'autres termes, ce qui compte n'est pas la variation absolue des investissements en zones franches, mais sa variation relative, comparée à celle observée dans les communes du groupe contrôle.

### 3.2.2 Données disponibles

Les données de base utilisées pour réaliser cette évaluation concernent des projets d'investissement pour lesquels les entreprises ont introduit des demandes d'aides à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique. Il ne s'agit donc pas d'investissements réalisés, mais de projets d'investissement. Pour nous rapprocher le plus possible d'investissements réalisés, nous nous intéressons seulement aux dossiers engagés au budget de la Région : seuls les dossiers éligibles et pour lesquels le montant de l'aide a été engagé seront donc retenus. Dans la base de données administratives, nous avons donc retenu le montant de l'investissement admissible (cf. infra). Enfin, seules les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) seront l'objet de cette évaluation<sup>42</sup>.

La période de sélection débute au premier janvier 2002, comme lors de la précédente évaluation réalisée par l'IWEPS, pour s'étendre jusqu'à la fin 2011<sup>43</sup>. L'idée ici est de pouvoir effectuer une comparaison entre des volumes d'investissements entre deux périodes : celle précédant et celle suivant la mise en œuvre des zones franches. Pour rappel, le régime préférentiel « zone franche » est d'application par effet rétroactif pour les projets d'investissement introduits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, date qui marque donc les périodes avant et après « intervention ».

<sup>42</sup> Les projets d'investissement présentés par de grandes entreprises et qui bénéficient d'une prime à l'investissement sont peu nombreux, soit 27 dossiers traités en moyenne par an entre 1994 et 2012 (Cf. <http://economiewallonie.be/sites/default/files/Expa%202012.pdf>). En 2012, par exemple, seuls 10 projets d'investissements en zones franches ont été introduits par de grandes entreprises, 7 en zone urbaine et 3 en zone rurale. Il est difficile de tirer des enseignements fiables, c'est-à-dire des résultats statistiquement significatifs à partir d'une population si étroite.

<sup>43</sup> La période d'observation de l'analyse économétrique est bornée à 2011 en raison de la disponibilité des variables indépendantes additionnelles retenues. Toutefois, comme nous disposons de données administratives sur les projets d'investissement aidés jusqu'en 2012, nous utiliserons cette information dans l'analyse descriptive.

Le fichier de données transmis par les services de la DGO6 en charge des aides à l'expansion économique en faveur des PME et TPE contient, pour chaque demande, les informations suivantes :

- Numéro de dossier – donne une indication sur l'année d'entrée dans le fichier
- Code postal du siège social
- Commune du siège social
- Code INS du lieu d'investissement
- Statut du lieu d'investissement :
  - zone franche urbaine, zone franche rurale, hors zone franche
  - zone de développement (co-financement européen), hors zone de développement
- Numéro de TVA
- Date de réception du formulaire
- Date de l'octroi du visa
- Code Nace2008 (5 chiffres)
- Libellé du code Nace 2008
- Montant de l'investissement présenté
- **Montant de l'investissement admissible**
- Montant total de la prime
- La taille de l'entreprise (3 catégories : TPE, PE, ME)
- Entreprise existante ou création d'entreprises
- Création d'emplois (projet de)

Pour répondre à nos questions évaluatives, les données relatives aux investissements des entreprises ont été agrégées par commune. Notons ici que la méthode de double différence demande que chaque commune faisant partie d'une zone franche en 2006 soit identifiée comme telle avant la mise en œuvre de la mesure (voir tableau 3.1). Nous avons donc ajouté cette information dans la base de données. Par ailleurs, il est important de rappeler que nous retenons l'ensemble des projets d'investissement aidés localisés dans les communes en zone franche, et non uniquement les projets qui bénéficient effectivement du bonus zone franche<sup>44</sup>. Enfin, lorsque les investissements sont agrégés au niveau communal, des variables supplémentaires doivent être prises en compte dans l'analyse. En effet, à ce niveau d'agrégation, le volume d'investissement sera influencé par certaines caractéristiques socio-économiques des communes, telles que leur taille ou leur volume d'activité. Pour en tenir compte dans nos estimations, nous avons augmenté la base de données initiale de quelques variables communales : le nombre de postes de travail (salariés<sup>45</sup> et indépendants<sup>46</sup>), le nombre d'établissements<sup>47</sup>, la population totale<sup>48</sup> et un indicateur synthétique construit sur la base d'un grand nombre de caractéristiques socio-économiques (cf. encadré 4).

---

<sup>44</sup> Même si le critère d'octroi du régime privilégié d'aide à l'investissement dépend uniquement de la localisation du projet dans une zone franche, et est donc à ce titre automatique, le bonus peut ne pas être attribué en raison notamment du plafonnement des taux d'aide. cf. section 2.3.2.3.

<sup>45</sup> ONSS – statistiques décentralisées, données récoltées dans le cadre des Comptes de l'emploi de l'IWEPS. Vander Stricht, Valérie (2013), Les comptes de l'emploi wallon-Méthodologies d'estimation, *Working paper* de l'IWEPS, 13.

<sup>46</sup> INASTI – statistiques des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants – indépendants et aidants, toutes catégories confondues.

<sup>47</sup> ONSS – statistiques décentralisées, données récoltées dans le cadre des Comptes de l'emploi de l'IWEPS.

<sup>48</sup> SPF Economie - DGSIE

### 3.2.3 Techniques d'estimation

#### 3.2.3.1 Estimateur de double différence

L'estimateur de double différence peut être d'abord estimé en régressant l'équation linéaire suivante :

$$y_{i,t} = \alpha + \beta ZF + \delta T + \gamma(ZF, T) + \varepsilon_{i,t} \quad (a)$$

où  $y$  est une mesure de l'investissement ;  $i$  représente la localisation de l'investissement et peut prendre deux valeurs :  $i= 1$  représente les communes en zones franches et  $i= 0$  représente les communes incluses dans le groupe contrôle ;  $t$  représente la période ; il prend la valeur 0 avant l'intervention et 1 après. Les variables indépendantes sont des variables binaires (appelée variables indicatrices ou variables *dummy*) prenant la valeur 0 ou 1.  $ZF$  prend la valeur 1 lorsque la commune est une zone franche et 0 sinon ;  $T$  prend la valeur 1 si l'observation a lieu après la mise en œuvre du dispositif zone franche et 0 durant la période initiale. Le terme d'interaction ( $ZF \times T$ ), prend la valeur 1 pour les observations relatives aux communes bénéficiant du statut de zone franche et mesurées après l'intervention.  $\varepsilon_{i,t}$  est le terme d'erreur.

L'estimateur de double différence est le paramètre  $\gamma$  : comme nous le montrons dans le tableau 6, c'est en effet ce paramètre qui capte la différence d'évolution entre l'avant et l'après-intervention observée pour nos deux groupes de communes.

**Tableau 6 : Méthode de la double différence**

|                          | t = 0<br>Avant traitement | t = 1<br>Après traitement          | Différence        |
|--------------------------|---------------------------|------------------------------------|-------------------|
| Participants             | $\alpha + \beta$          | $\alpha + \beta + \delta + \gamma$ | $\delta + \gamma$ |
| Groupe de contrôle       | $\alpha$                  | $\alpha + \delta$                  | $\delta$          |
| <b>Double différence</b> |                           |                                    | $\gamma$          |

Source : Buckley et Yi Shang, 2003

L'estimation de l'effet « zone franche » paraît simple. Toutefois, pour que l'effet estimé par l'équation (a) soit exempt de biais, deux conditions doivent être réalisées. Premièrement, les caractéristiques propres à chacun des groupes doivent être stables dans le temps, après traitement. Si cette condition est respectée, la double différence annule l'effet de ces caractéristiques sur l'effet incitatif de la mesure que l'on cherche à évaluer. Si ce n'est pas le cas, l'estimateur sera biaisé. Deuxièmement, la double différence présuppose qu'en l'absence de traitement, l'indicateur de résultat pour le groupe de contrôle et les entreprises bénéficiaires aurait évolué de la même manière (Gertler *et al.*, 2011). En d'autres termes, on suppose que l'ensemble des facteurs non mesurés, comme notamment le climat conjoncturel ou encore la mise en œuvre d'initiatives politiques alternatives, affecte identiquement les projets d'investissement des entreprises dans les communes en zone franche et hors zone. C'est la deuxième condition qui doit être réalisée pour obtenir une estimation non biaisée de  $\gamma$ .

Deux facteurs survenus au cours de la période 2002-2011 permettent de douter de la réalisation de ces conditions. Le premier est la mise en œuvre, à partir de 2007, de la nouvelle programmation 2007-2013 des fonds européens. Ce changement de programmation a modifié le périmètre des zones de développement : certaines communes entrent dans ce périmètre, d'autres en sortent, tant en zones franches qu'en dehors des zones franches (voir carte 1). Ceci peut avoir une incidence sur les projets d'investissement des entreprises, vu les aides spécifiques dédiées à ces zones. Nous ne pouvons donc négliger, dans nos estimations, cette interférence directe avec notre variable. Le second facteur est le choc financier de 2008 et la récession économique de 2009, dont on ne peut dire *a priori* qu'ils ont affecté de la même manière toutes les communes de Wallonie.

Comment prendre en compte ces facteurs dans nos estimations ?

Une première solution réside dans le choix du contrefactuel : plus les communes du groupe de contrôle et les communes bénéficiaires de l'aide majorée seront comparables, plus on se rapprochera des conditions idéales. Nos choix sont explicités dans la section 3.2.3.2. Ceci ne résout pas le problème des changements liés à la transition de la programmation des fonds européens.

Une deuxième solution consiste à introduire explicitement dans nos estimations des effets fixes de période et de localisation. Ceci nous conduit à estimer l'équation suivante :

$$y_{i,t} = \alpha_i + \delta_t + \gamma(ZFxT) + \varepsilon_{i,t} \quad (b)$$

où  $y_{i,t}$  est une mesure des investissements réalisés dans la commune  $i$  à l'année  $t$  ; les  $\alpha_i$  représentent les effets fixes « commune » ( $i = 1$  à  $262$ ) rendant compte des différences permanentes entre les communes ; les  $\delta_t$  sont des effets fixes temporels ( $t = 2002$  à  $2011$ ), qui captent les effets conjoncturels et autres chocs similaires ;  $(ZFxT)$  est une indicatrice croisée qui prend la valeur 1 pour les investissements réalisés dans les communes « zone franche » à partir de 2006<sup>49</sup>, et la valeur 0 pour les investissements réalisés en dehors des zones franches ou pour les investissements réalisés en zones franches entre 2002 et 2005. Ce modèle sera estimé par une procédure standard d'économétrie de panel, à savoir un modèle à effets fixes (*within*).

Au-delà de la prise en compte de l'hétérogénéité des communes et des effets de période, l'estimation de l'équation (b) présente l'avantage de tirer parti de l'information additionnelle des données de panel dont nous disposons et de mieux contrôler l'hétérogénéité des communes : alors que l'estimation de l'équation (a) est établie à partir de moyennes d'investissements réalisés dans deux groupes de communes (zones franches et hors zones franches) à deux périodes distinctes (avant et après l'intervention), l'estimation de l'équation (b) utilise l'information disponible pour chaque commune et chaque année. Ceci permet de fournir une estimation plus précise de l'effet de l'intervention. Notons enfin que la prise en compte d'effets annuels est indispensable pour répondre à notre deuxième question évaluative, qui porte sur la stabilité dans le temps de l'effet de la mesure zone franche.

Une troisième solution, complémentaire aux deux autres, est d'introduire dans l'équation estimée des variables annuelles caractérisant les communes : ces variables permettront de tenir compte des changements intervenus en cours de période et susceptibles d'avoir influencé le montant des investissements.

La spécification du modèle (b) peut donc être étendue afin d'inclure des informations supplémentaires sur les communes. Tenant compte de cet ensemble de paramètres globalement dénotés  $X$ , l'expression (b) devient :

$$y_{i,t} = \alpha_i + \delta_t + \gamma(ZFxT) + X_{i,t}\varphi + \varepsilon_{i,t} \quad (c)$$

L'inclusion d'un ensemble de variables de contrôle, liées au marché du travail ou au nombre d'établissements/ d'entreprises doit permettre d'affiner la spécification et donc de mieux identifier l'effet net de l'aide publique.

---

<sup>49</sup> La variable d'interaction globale (ZFxT) peut être remplacée par des variables d'interaction annuelles (ZFxT<sub>j</sub>) avec  $j = 2006$  à  $2011$ ) afin de mesurer la stabilité de l'effet du traitement au cours du temps.

### 3.2.3.2 Choix du groupe de contrôle

Pour les raisons évoquées plus haut, nous estimons nos équations en prenant comme contrefactuel, dans un premier temps, l'ensemble des communes situées en dehors des zones franches. Nous choisissons ensuite un contrefactuel alternatif, de façon à estimer l'effet du classement en zone franche urbaine, d'une part et en zone franche rurale, d'autre part. Pour ce faire, nous prenons appui sur la typologie des communes réalisée par Dexia en 2007. Celle-ci répartit les communes wallonnes en cinq catégories comprenant chacune deux ou plusieurs clusters. Au total, 14 clusters sont identifiés ; ceux-ci sont décrits dans l'encadré 5 et représentés dans la carte 2.

Après avoir repéré les clusters dans lesquels sont localisées les zones franches urbaines et rurales, nous avons construit deux contrefactuels : l'un pour les zones franches rurales, l'autre pour les zones franches urbaines. Ces contrefactuels regroupent les communes « hors zones franches » appartenant à ces clusters. Pratiquement, le contrefactuel utilisé pour les zones franches rurales comprend les communes hors zones franches inscrites dans les clusters 4, 6, 7 et 12 ; le contrefactuel « zones franches urbaines » comprend les communes hors zones franches comprises dans les clusters 4 et 5 et 8 à 11. Ce mode de sélection *ad hoc* s'apparente aux méthodes de construction d'un contrefactuel par appariement, méthode souvent proposée dans la littérature économique (Givord, 2011).

Nous réalisons des estimations sur l'ensemble des zones franches urbaines et rurales en réunissant ces deux contrefactuels. Concrètement, ceci nous conduit à sortir du contrefactuel initial les *communes résidentielles* (catégorie 1, clusters 1, 3 et 14) ainsi que certaines *communes centres* (catégorie 5, clusters 2 et 13). Les contrefactuels seront aussi utilisés séparément lorsque nous répondrons à la troisième question évaluative, à savoir l'impact différencié des aides majorées à l'investissement sur les zones franches rurales et sur les zones franches urbaines.

#### Encadré 5 : Typologie des communes – DEXIA (2007)

La typologie des communes, réalisée en 2007 par DEXIA pour chacune des Régions du pays, renseigne sur la nature de chaque commune en fonction de ses caractéristiques « socio-économiques » en les réunissant au sein de catégories homogènes. L'objectif majeur poursuivi par cette étude est de fournir aux gestionnaires et décideurs communaux un référentiel pour analyser leur situation, notamment financière.

La typologie Dexia traite les données recueillies au départ de deux méthodes statistiques : l'analyse factorielle d'une part et l'analyse en « *clusters* » d'autre part.

L'analyse factorielle réalisée à partir d'un grand nombre de variables (plus de 150) couvre une large étendue de domaines tels que le degré d'urbanisation « morphologique » (densité d'occupation du sol par l'homme et les bâtiments et infrastructures) et « fonctionnelle » (densité des services collectifs) d'une commune<sup>50</sup>, son niveau de vie socio-économique, son évolution démographique, son degré d'activité touristique, etc. L'analyse factorielle permet de mettre en évidence les interrelations potentielles entre différentes variables et de grouper les variables fortement liées entre elles dans un nombre réduit de dimensions tout en limitant la perte d'informations liées à ce regroupement. L'utilité de cette méthodologie statistique est donc de présenter un panel très large de variables sous forme lisible et rapidement interprétable.

<sup>50</sup> Par urbanisation « morphologique », on entend le phénomène selon lequel un espace est physiquement occupé par l'homme et artificialisé par des matériaux et des affectations non seulement anthropiques, mais liés à un bâti ou à des infrastructures. Par urbanisation fonctionnelle, il s'agit du poids et de la diversité des fonctions qui confèrent un caractère distributif par rapport à une zone de polarisation (Mérenne-Schoumaker *et al.*, 1998).

Sur la base des résultats produits par cette méthode de réduction des variables, les auteurs réalisent une analyse en « clusters ». Cette technique permet de regrouper les communes en classes homogènes. Les communes les plus proches selon les dimensions identifiées préalablement dans l'analyse factorielle sont groupées dans un même cluster, i.e. une même catégorie. Il s'agit néanmoins de rester prudent dans l'analyse des résultats obtenus. En effet, la catégorisation n'est bien entendu jamais parfaite et résulte de la « recherche du meilleur compromis possible entre un nombre raisonnable de catégories de communes et le maintien de la plus grande homogénéité au sein de chacune d'elles »<sup>51</sup>.

En Wallonie, les communes se répartissent en 14 clusters groupés en 5 catégories. La liste des communes par cluster est présentée à l'annexe 5.3.

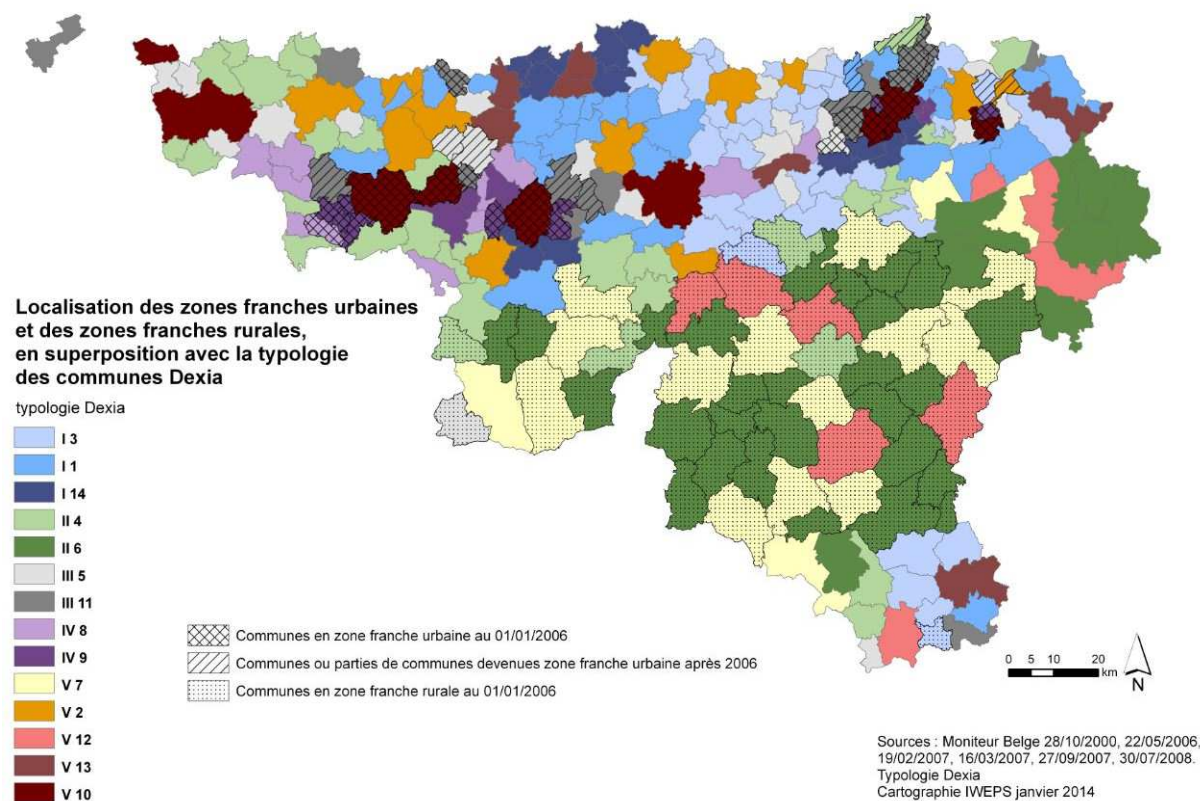
|     |   |  |
|-----|---|--|
| 1   | Communes résidentielles                   | Revenus supérieurs à la moyenne régionale et faible centralité             |
| 1.1 | Cluster W3                                | En zone rurale (rurbanisation)   |
| 1.2 | Cluster W1                                | En zone périurbaine ou frontalière   |
| 1.4 | Cluster W14                               | A niveau de revenus élevés   |
| 2   | Communes rurales                          | Degré d'urbanisation inférieur à la moyenne régionale et faible centralité |
| 2.1 | Cluster W4                                | A dominante agricole et faible activité touristique                        |
| 2.2 | Cluster W6                                | A dominante forestière avec activités touristiques                         |
| 3   | Communes avec activités économiques       | Activités économiques supérieures à la moyenne régionale                   |
| 3.1 | Cluster W5                                | En zone rurale ou semi-urbaine   |
| 3.2 | Cluster W11                               | En zone urbaine ou d'agglomération   |
| 4   | Communes semi-urbaines et d'agglomération | Revenus inférieurs à la moyenne régionale et faible centralité             |
| 4.1 | Cluster W8                                | Semi-urbanisées  |
| 4.2 | Cluster W9                                | Pôles urbains périphériques, conurbation                                   |
| 5   | Communes « centres »                      | Centralité supérieure à la moyenne régionale                               |
| 5.1 | Cluster W7                                | Communes centres et centres touristiques                                   |
| 5.2 | Cluster W2                                | Petites villes   |
| 5.3 | Cluster W12                               | Villes centres en milieu rural   |
| 5.4 | Cluster W13                               | Villes moyennes à revenus élevés   |
| 5.5 | Cluster W10                               | Grandes villes et villes régionales  |

Source : Dexia (2007)

<sup>51</sup> Communiqué de presse – Dexia (Bruxelles, 13 septembre 2007).



Carte 2 : Zones franches urbaines et rurales et clusters des communes wallonnes en 2007



Les résultats des estimations sont présentés ci-dessous. Ces résultats « quantitatifs » sont précédés par une analyse descriptive de nature qualitative. Cette description porte sur les informations de la base de données administratives sur les projets d'investissement aidés et fournit des éléments de cadrage à l'analyse statistique.

### 3.3 Analyse des résultats

#### 3.3.1 Analyse descriptive

La majoration des primes à l'investissement localisé dans les zones franches urbaines et rurales peut influencer les entreprises de plusieurs façons. D'abord, le classement en zone franche pourrait induire une hausse du nombre des projets d'investissement. D'une part, le renforcement de la subvention en capital pourrait rendre rentables des investissements insuffisamment attractifs sans la prime additionnelle. D'autre part, l'avantage complémentaire associé à la localisation en zone franche pourrait induire une délocalisation en zone franche des programmes d'investissement initialement prévus hors zone franche. Cet effet, appelé *rent-seeking behavior* dans la littérature économique, concerne tant des entreprises dont le siège social est situé en Wallonie que des entreprises étrangères (dont le siège social est situé en Flandre, à Bruxelles, dans des pays étrangers).

Ensuite, l'octroi d'un régime préférentiel d'aide financière pourrait accroître le montant des investissements dans les zones franches : cela peut être le cas si les entreprises profitent de la prime pour redimensionner leur projet ou pour réaliser un investissement plus performant (et plus coûteux).

Enfin, le dynamisme d'une région peut s'apprécier également par le nombre de projets d'investissement liés à la création d'entreprises par rapport aux projets d'investissements initiés dans des entreprises existantes.

L'objet de cette section est de présenter une analyse descriptive de la base de données des entreprises aidées en Wallonie, qui est au cœur du présent exercice d'évaluation. Cette approche qualitative doit apporter des éléments de cadrage importants à l'analyse de l'efficacité du dispositif « zone franche ». Il s'agit en somme d'une mise à jour des études antérieures réalisées dans le cadre de l'évaluation du Plan d'actions prioritaires (2007 et 2009) et dont elle reprend à dessein la structure. Pour rappel, nous avons retenu comme unité de base, le « dossier engagé », c'est-à-dire un projet d'investissement éligible et pour lequel le montant de l'aide a été engagé, soit dans la base de données, le « montant admissible » (cf. 3.2.2). Les projets d'investissements sont alors agrégés à l'échelle de la commune. Rappelons que cette agrégation implique que nous considérons l'ensemble des projets aidés localisés dans les zones franches et non uniquement les projets d'investissement pour lesquels la surprime zone franche a été effectivement octroyée.

### 3.3.1.1 Evolution du nombre de projets d'investissement aidés

Les données relatives à l'évolution du nombre de projets d'investissement dans nos trois zones de référence sont présentées dans le tableau 7. Au cours de la période sous revue, on compte en Wallonie, 22 847 projets d'investissements réalisés par des PME bénéficiaires d'une aide dans le cadre des lois d'expansion économique. Comme nous l'avons signalé dans la section méthodologique, les données de 2012 correspondent aux dossiers introduits en 2012 et engagés avant le 31 décembre 2013, date de clôture de notre période de référence ; ces dossiers ne représentent qu'une partie des projets qui bénéficieront d'une aide, ce qui concourt à expliquer que le nombre de dossiers soit inférieur en 2012 par rapport aux années antérieures. Sur l'ensemble de la période d'observation 2002-2012, le nombre de projets d'investissement bénéficiant d'une aide financière de la Wallonie s'est globalement inscrit en recul en 2005 et en 2009<sup>52</sup>.

En moyenne sur l'ensemble de la période 2002-2005, soit avant l'introduction de la mesure « zone franche » 61,4% de ces projets sont localisés dans des communes hors zones franches, et 38,6% dans des communes intégrées dans les zones franches – avec une majorité de ceux-ci en zone franche urbaine (23,4%, contre 15,2% en zone franche rurale). Entre 2006 et 2009, soit après l'introduction de la mesure « zone franche », la répartition des projets entre les différentes zones varie peu : la proportion de projets d'investissements localisés en zone franche est légèrement supérieure à la moyenne 2002-2005 : 39,9% tandis que sur l'ensemble de la période 2006-2012, la proportion des dossiers d'investissement éligibles au bonus « zone franche » s'élève à 39,6%, soit 16,6% dans les zones rurales pour 23,0% dans les zones urbaines, une proportion légèrement supérieure à la moyenne observée entre 2002 et 2005.

---

<sup>52</sup> Le recul enregistré en 2005 est lié à la modification de la législation intervenue en 2004 et qui influe sur le traitement des dossiers, tandis que la crise financière et la récession économique expliquent probablement la réduction des projets d'investissement productif en 2009.



**Tableau 7 : Evolution du nombre de projets aidés en Wallonie : répartition par type de zone**

|                | Hors zone franche | Zone franche |            |          | Total  | Hors zone franche | Zone franche |          |      |
|----------------|-------------------|--------------|------------|----------|--------|-------------------|--------------|----------|------|
|                |                   | ZF rurale    | ZF urbaine | Total ZF |        | ZF rurale         | ZF urbaine   | Total ZF |      |
|                | Nombre            |              |            |          |        | %                 |              |          |      |
| <b>Moyenne</b> |                   |              |            |          |        |                   |              |          |      |
| 2002-2005      | 667,4             | 165,8        | 254,5      | 420,3    | 1087,7 | 61,4              | 15,2         | 23,4     | 38,6 |
| 2006-2009      | 762,3             | 200,5        | 304,0      | 504,5    | 1266,7 | 60,1              | 15,9         | 24,0     | 39,9 |
| 2006-2012      | 710,0             | 193,6        | 270,9      | 464,5    | 1174,5 | 60,4              | 16,6         | 23,0     | 39,6 |

Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS.

### 3.3.1.2 Montant des projets d'investissements aidés

Comme l'indique le tableau 8, les communes situées en dehors des zones franches concentrent, en moyenne sur la période 2002-2005, 61,4% du montant des investissements aidés, proportion identique à celle du nombre de projets aidés. Dans les communes situées en zone franche, les projets d'investissement qui bénéficient d'une aide publique sont majoritairement réalisés dans les zones urbaines. Celles-ci accueillent ainsi 27,8% des sommes investies, une part également supérieure au nombre de projets (23,4%). En zone franche rurale, en revanche, le nombre de projets est proportionnellement plus important que le montant des projets (15,2% contre 10,7%).

**Tableau 8 : Evolution du montant des investissements aidés en Wallonie : répartition par type de zone**

|                | Hors zone franche          | Zone franche |            |          | Total     | Hors zone franche | Zone franche |          |      |
|----------------|----------------------------|--------------|------------|----------|-----------|-------------------|--------------|----------|------|
|                |                            | ZF rurale    | ZF urbaine | Total ZF |           | ZF rurale         | ZF urbaine   | Total ZF |      |
|                | Montant (milliers d'euros) |              |            |          |           | %                 |              |          |      |
| <b>Moyenne</b> |                            |              |            |          |           |                   |              |          |      |
| 2002-2005      | 56 7368                    | 102 878      | 237 844    | 340 722  | 908 090   | 61,4              | 10,7         | 27,8     | 38,6 |
| 2006-2009      | 59 5492                    | 125 914      | 348 621    | 474 535  | 1 070 027 | 56,6              | 12,2         | 31,2     | 43,4 |
| 2006-2012      | 57 1620                    | 131 433      | 298 745    | 430 178  | 1 001 798 | 57,5              | 13,2         | 29,3     | 42,5 |

Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS.

Par rapport à la répartition moyenne sur la période 2002-2005, la répartition des projets en valeur observée entre 2006 et 2009 fait apparaître un décalage au profit des zones franches qui enregistrent ensemble un gain de 4,8 points de pourcentage. Ce gain est supérieur à celui observé pour la proportion du nombre de projets (+1,3 point de pourcentage). En moyenne, entre 2006 et 2009, les zones franches concentrent ainsi 43,4% du montant total des projets. Lorsque l'on considère isolément les zones franches, on constate que cet accroissement est essentiellement réalisé en zone franche urbaine, avec de 3,4 points de pourcentage, contre 1,5 point en zone rurale. Sur l'ensemble de la période 2006-2012, les projets d'investissement localisés dans les zones franches urbaines ne représentent toutefois plus que 29,3% du montant total des investissements aidés, les communes hors zone 57,5 % du volume de ces dépenses d'investissement subventionnées. La part des zones franches rurales s'élève en moyenne à 13,2% du montant global des projets soutenus par la Région.

### 3.3.1.3 Montant moyen des projets d'investissement aidés

L'écart que nous observons entre le profil de répartition du nombre de projets et le profil de répartition du montant des projets implique des écarts du montant moyen des projets entre zones. C'est ce que confirment les données du tableau 9 : le montant moyen d'un projet d'investissement est systématiquement plus faible en zone rurale qu'en zone urbaine ou qu'en dehors des zones franches. Au cours de la période 2002-2005, le montant moyen d'un projet s'élève à 340 000 euros en zone rurale, contre 480 600 euros hors zone franche et 528 000 euros en zone franche urbaine.

**Tableau 9 : Evolution du montant moyen des projets aidés en Wallonie- Ventilation par type de zone**

|                                   | Hors zone<br>franche | Zone franches |            | Total |          |
|-----------------------------------|----------------------|---------------|------------|-------|----------|
|                                   |                      | ZF rurale     | ZF urbaine |       | Total ZF |
| <b>Montant (milliers d'euros)</b> |                      |               |            |       |          |
| <b>moyenne</b>                    |                      |               |            |       |          |
| 2002-2005                         | 480,6                | 340,5         | 528,0      | 455,7 | 470,7    |
| 2006-2009                         | 446,4                | 359,0         | 654,8      | 536,6 | 482,1    |
| 2006-2012                         | 449,0                | 351,1         | 564,0      | 478,0 | 460,4    |

Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS.

Durant la période 2006-2009, le montant moyen des projets d'investissement localisés dans les zones franches urbaines s'est nettement accru (+24,0% par rapport à la valeur moyenne durant la période 2002-2005) pour atteindre 654 800 euros, supérieur au montant moyen des projets situés hors zone franche (446 400 euros, en retrait de 7,7% par rapport à la période précédente) et dans les zones franches rurales (359 000 euros). Enfin, sur l'ensemble de la période 2006-2012, les dépenses moyennes d'investissement des projets bénéficiaires des subventions publiques s'élèvent à 564 000 euros dans les zones franches urbaines, à 449 000 euros hors zone et à 351 100 euros dans les zones franches rurales.

Cette évolution globale marque toutefois une variabilité prononcée des montants moyens des projets d'investissement aidés, qui tendent, en outre, à se réduire sur la période d'observation, dans les zones franches urbaines et dans les communes hors zone franche.

### 3.3.1.4 Répartition des projets d'investissement suivant leur taille

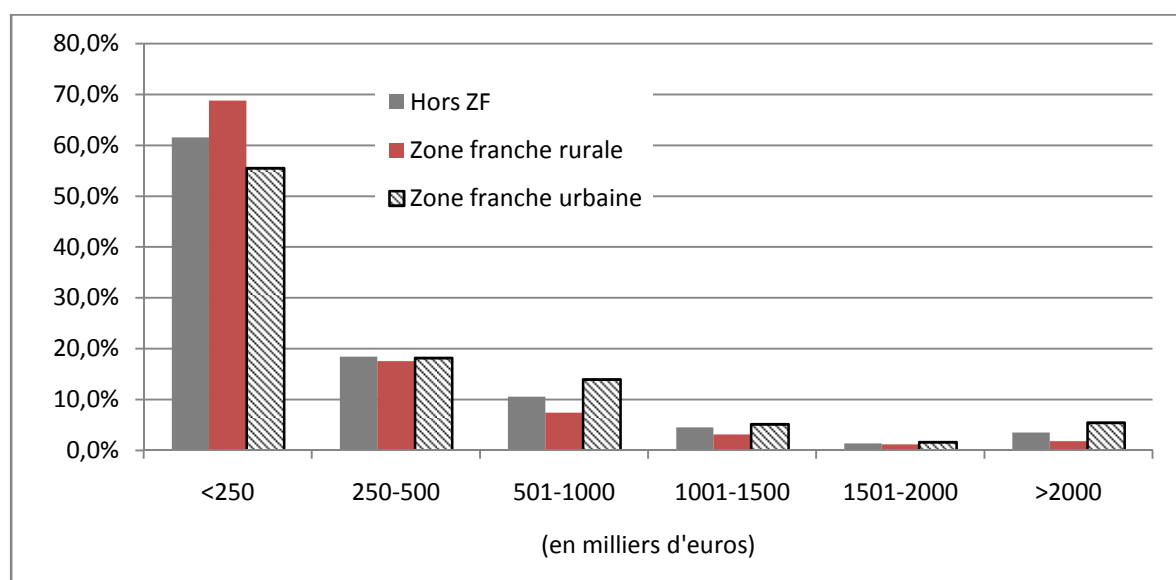
L'information relative à la taille des projets d'investissement aidés peut être affinée en considérant la répartition de ces projets selon des classes de taille prédéterminée. A cette fin, nous avons constitué 6 classes de taille : les projets dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 euros, les projets compris entre 250 000 et 500 000 euros, entre 500 000 euros et 1 million d'euros, entre 1 million et 1,5 million d'euros, entre 1,5 million et 2 millions d'euros et enfin, les projets supérieurs à 2 millions d'euros. Nous avons représenté graphiquement (graphiques 1 et 2) la répartition du nombre de projets entre ces classes dans nos trois groupes de communes entre 2002 et 2005, d'une part et 2006 et 2012, d'autre part. Les principaux enseignements de ces graphiques sont les suivants :

- La répartition des projets par classe de taille n'évolue pas significativement entre les deux périodes, avant et après intervention ;
- la majorité des projets aidés ont une valeur inférieure à 250 000 euros ;
- c'est en zone franche rurale que la proportion d'investissements de petite taille est la plus importante : 66,9% en moyenne entre 2002 et 2005 et 63,2% entre 2006 et 2012. En dehors des zones franches, les projets inférieurs à 250 000 euros représentent en moyenne 61,2% des investissements aidés

avant 2006 et 59,7% après cette date. Dans les zones franches urbaines, cette proportion qui s'élève en moyenne à 54,6% avant intervention atteint encore 50,4% après la mise en œuvre du dispositif sous revue.

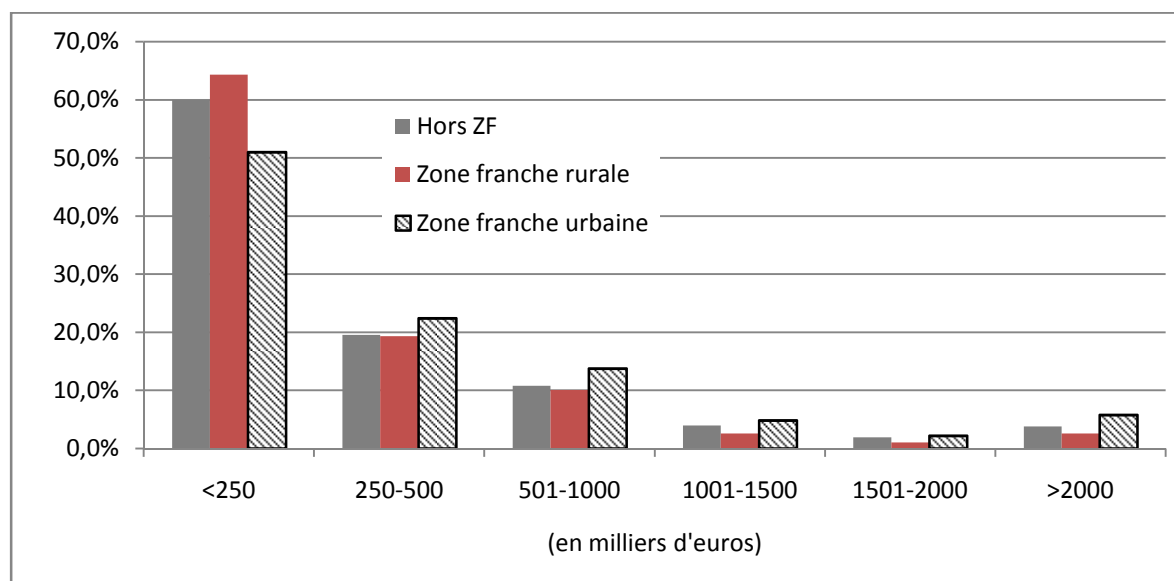
- Entre 2002 et 2005, la proportion d'investissements de 250 000 à 500 000 euros est très proche d'une zone à l'autre. Après intervention, entre 2006 et 2012, le nombre de projets inscrit dans cette classe d'investissement s'accroît pour les dépenses localisées dans les zones franches urbaines, et zones dans une moindre mesure, dans les zones rurales, mais aussi en dehors des zones.
- La proportion de gros projets (supérieurs à 2 millions d'euros) est la plus importante en zone franche urbaine (5,4% et 5,7%, en moyenne, respectivement entre 2002 et 2005 et entre 2006 et 2012) suivie par les communes situées en dehors des zones franches (respectivement 3,5% et 3,8% pour deux périodes considérées) ; ce type de projet ne représente que 1,8% des projets en zone franche rurale avant intervention et 2,6% après la mise en œuvre de la politique.

**Graphique 1 Répartition du nombre de projets d'investissements aidés selon la taille des projets (en milliers d'euros). Moyenne 2000-2005**



Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS

**Graphique 2 : Répartition du nombre de projets d'investissements aidés selon la taille des projets (en milliers d'euros). Moyenne 2006-2012**



Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS

Pour compléter cette analyse, nous avons calculé la répartition des projets d'investissement en valeur entre classes de taille. Les résultats sont présentés dans le tableau 10, où nous mettons en regard les deux répartitions - nombre de projets et valeur des projets - par classe de taille, en moyenne au cours des périodes 2000-2005 et 2006-2012, soit avant et après la mise en place du dispositif zone franche.

Quelle que soit la zone considérée, la comparaison des deux répartitions fait apparaître des profils différents : si la classe < 250 000 euros concentre la majorité du nombre de projets, c'est la classe > 2 millions d'euros qui est la plus importante en termes de valeur, tant durant la période 2002-2005 qu'au cours de la période 2006-2012. En moyenne, entre 2000 et 2005, les projets d'une valeur supérieure à 2 millions d'euros représentaient 37,3% des dépenses d'investissement localisées hors zone franche, 40,4% pour les zones franches urbaines, et 24,8% pour les zones franches rurales.

Entre 2006 et 2012, les projets de petite taille (inférieurs à 250 000 euros) deviennent moins fréquents dans l'ensemble des zones. En contrepartie, on observe une fréquence plus élevée des investissements de taille intermédiaire (250 000 à 1 million d'euros) à la fois hors zones franches, mais également en zones franches rurales et urbaines. On observe encore, pour l'ensemble des territoires, une diminution de la fréquence des investissements dont la valeur est comprise entre 1 million et 1,5 million d'euros, tandis que la proportion des investissements supérieurs à 2 millions d'euros s'est accrue, en particulier pour les zones rurales. La répartition du montant total des projets entre les différentes classes de taille évolue en conséquence : on observe dans l'ensemble des zones une réduction de la part du montant total des projets d'investissement d'une valeur inférieure à 250 000 euros ou comprise entre 1 et 2 millions d'euros. Dans l'ensemble des zones franches, la proportion du montant total consacré aux projets supérieurs à 2 millions d'euros s'est encore accrue. Soulignons encore l'augmentation du poids relatif des investissements inscrits dans la deuxième classe de taille (250 000 à 500 000 euros) pour les zones franches urbaines et ceux qui relèvent de la troisième catégorie (500 000-1 million d'euros) pour les zones franches rurales. Les évolutions hors zone sont de faible ampleur et concernent toutes les classes de taille ; elles sont donc peu significatives.

**Tableau 10 : Répartition des projets d'investissement (nombre et valeur) par classe de taille. Ventilation selon le type de zone**

| Taille des projets (milliers d'euros)                  | Zone franche urbaine |                   | Zone franche rurale |                   | Hors zone franche |                   |
|--|----------------------|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|  | moyenne 2000-2005    | moyenne 2006-2012 | moyenne 2000-2005   | moyenne 2006-2012 | moyenne 2000-2005 | moyenne 2006-2012 |
| <b>Nombre total de projets</b>                         |                      |                   |                     |                   |                   |                   |
|  | %                    | %                 | %                   | %                 | %                 | %                 |
| <250   | 205,3 (55,4)         | 266,6 (50,8)      | 168,8 (68,5)        | 225,4 (64,3)      | 597,8 (61,6)      | 800,0 (60,0)      |
| 250-500  | 67,3 (18,2)          | 117,9 (22,5)      | 43,5 (17,7)         | 68,1 (19,4)       | 178,3 (18,4)      | 262,0 (19,6)      |
| 500-1000   | 52,0 (14,0)          | 72,0 (13,7)       | 18,5 (7,5)          | 34,9 (9,9)        | 102,5 (10,6)      | 144,0 (10,8)      |
| 1000-1500  | 19,3 (5,2)           | 25,9 (4,9)        | 7,8 (3,1)           | 9,1 (2,6)         | 44,3 (4,6)        | 52,6 (3,9)        |
| 1500-2000  | 6,3 (1,7)            | 11,6 (2,2)        | 3,0 (1,2)           | 3,7 (1,1)         | 13,5 (1,4)        | 25,6 (1,9)        |
| >2000  | 20,5 (5,5)           | 30,4 (5,8)        | 4,8 (1,9)           | 9,1 (2,6)         | 34,3 (3,5)        | 50,1 (3,8)        |
| <b>Total</b>   | (100,0)              | (100,0)           | (100,0)             | (100,0)           | (100,0)           | (100,0)           |
| <b>Montant total des projets (en milliers d'euros)</b> |                      |                   |                     |                   |                   |                   |
|  | %                    | %                 | %                   | %                 | %                 | %                 |
| <250   | 26 951,9 (12,6)      | 32 586,9 (9,9)    | 19 572,6 (23,0)     | 26 200,5 18,1     | 73 502,5 (15,6)   | 94 228,9 (14,5)   |
| 250-500  | 24 365,0 (11,4)      | 43 164,9 (13,1)   | 15 323,0 (18,0)     | 24 798,8 17,1     | 63 912,9 (13,6)   | 96 376,7 (14,8)   |
| 500-1000   | 37 424,5 (17,5)      | 52 108,0 (15,8)   | 12 827,4 (15,1)     | 24 653,6 17,0     | 73 915,2 (15,7)   | 103 116,0 (15,9)  |
| 1000-1500  | 23 859,5 (11,1)      | 31 715,7 (9,6)    | 9 375,1 (11,0)      | 11 371,6 7,8      | 53 718,3 (11,4)   | 64 994,0 (10,0)   |
| 1500-2000  | 10 757,9 (5,0)       | 20 747,1 (6,3)    | 5 115,4 (6,0)       | 6 680,5 4,6       | 23 805,9 (5,1)    | 45 145,4 (6,9)    |
| >2000  | 90 983,3 (42,4)      | 148 468,3 (45,2)  | 22 736,5 (26,8)     | 51 294,7 35,4     | 181 134,9 (38,5)  | 246 029,8 (37,9)  |
|  | (100,0)              | (100,0)           | (100,0)             | (100,0)           | (100,0)           | (100,0)           |

Source : DG06 – Direction de PME – Calculs : IWEPS.

Après avoir caractérisé les projets d'investissement, nous proposons d'interroger nos données à propos des entreprises : quelles sont les entreprises qui investissent : les très petites entreprises, les petites entreprises ou les entreprises de taille moyenne ? Les investissements sont-ils liés à une création d'entreprises ou réalisés par des entreprises existantes ? Quel est leur secteur d'activité ?

### 3.3.1.5 Investissements et taille des entreprises

Commençons par la taille des entreprises et observons les indicateurs présentés dans le tableau 11.

La plus grande partie des projets d'investissement bénéficiaires d'une subvention en capital est réalisée à l'initiative des très petites entreprises (TPE)<sup>53</sup>. Sur l'ensemble de la période d'observation 2002-2012, celles-ci totalisent plus de 86% des projets en zone franche rurale, 80% en dehors des zones franches, et un peu plus de 70% en zone franche urbaine. Pour l'ensemble des zones, la part moyenne du nombre des projets d'investissement entrepris par les TPE s'inscrit en recul entre la période 2002-2005 et la période 2006-2009, au profit tant des petites que des moyennes entreprises. Cette réduction est la plus significative pour les investissements localisés dans les zones franches urbaines, l'importance relative du nombre des investissements réalisés par les TPE qui y sont établies concédant un recul de près de 10 points de pourcentage. Dans les zones franches rurales et dans les communes hors zone, la baisse de la part du nombre

<sup>53</sup> Les PME sont réparties en 3 sous-groupes : les TPE (très petites entreprises) comptent moins de 10 travailleurs, les PE (petites entreprises) comptent de 10 à 49 travailleurs et les ME (entreprises de taille moyenne) comptent de 50 à 249 travailleurs.

d'investissements des TPE est moins marquée. Le constat est le même pour l'ensemble de la période 2006-2012.

L'importance relative des TPE se confirme lorsqu'on considère la valeur des projets et non leur effectif (partie inférieure du tableau 13). Toutefois, si les très petites entreprises concentrent la plus grosse partie du montant total des projets, cette proportion est nettement plus faible que celle du nombre de projets. En revanche, les projets à l'initiative des moyennes entreprises (ME) pèsent d'un poids relatif nettement plus important dans la valeur totale des projets, par rapport à leur nombre. La zone franche urbaine présente une particularité par rapport aux autres zones : les très petites entreprises (TPE) et petites entreprises (PE) y concentrent, en moyenne sur la période 2002-2005, une proportion similaire (44,8% et 40,3%, respectivement pour les TPE et les PE) du montant des projets d'investissements aidés. Dans les deux autres groupes de communes, le poids des TPE demeure relativement plus important. Au cours de la période 2006-2009, la proportion des investissements à l'initiative des TPE diminue tant dans les zones franches qu'en dehors de celles-ci. Cette réduction, particulièrement marquée pour les zones franches urbaines (plus de 13 points de pourcentage), est contrebalancée par une progression de la part des PE en zone urbaine et des ME en zone rurale et hors zone.

**Tableau 11 : Répartition des projets d'investissement selon la taille des entreprises (moyenne)**

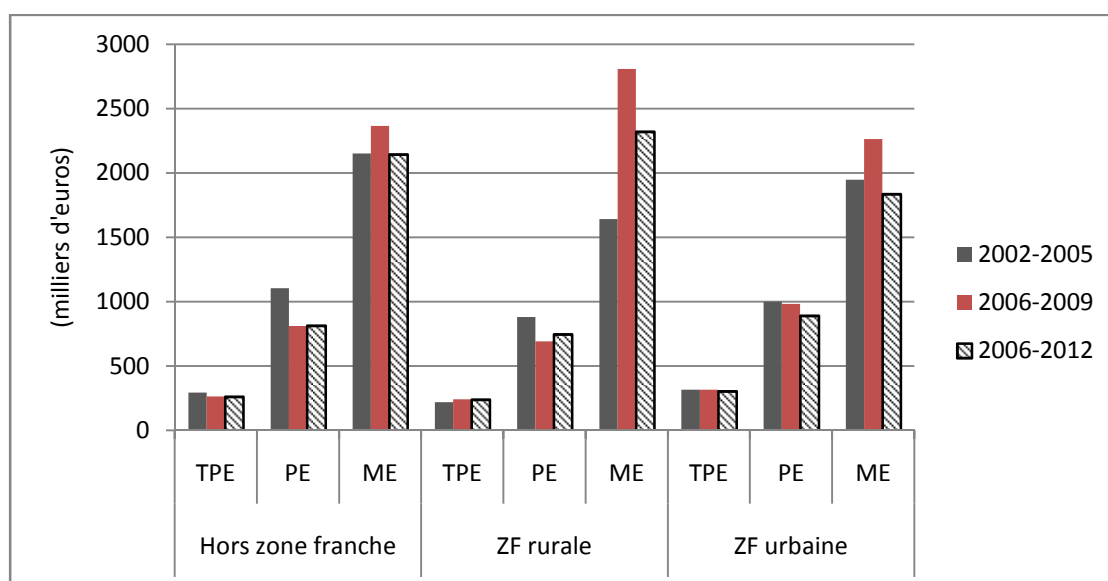
|   | Hors zone franche |              |              | Zone franche rurale |              |              | Zone franche urbaine |              |              |
|---|-------------------|--------------|--------------|---------------------|--------------|--------------|----------------------|--------------|--------------|
|   | 2002-2005         | 2006-2009    | 2006-2012    | 2002-2005           | 2006-2009    | 2006-2012    | 2002-2005            | 2006-2009    | 2006-2012    |
| <b>en % du nombre total des projets</b>     |                   |              |              |                     |              |              |                      |              |              |
| TPE   | 82,3              | 79,5         | 80,4         | 88,3                | 84,2         | 84,4         | 74,7                 | 64,5         | 65,3         |
| PE  | 15,2              | 16,0         | 14,9         | 10,1                | 13,3         | 12,6         | 21,3                 | 27,4         | 26,5         |
| ME  | 2,5               | 4,6          | 4,7          | 1,6                 | 2,5          | 3,0          | 4,0                  | 8,1          | 8,2          |
| <b>total</b>                                | <b>100,0</b>      | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>        | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>         | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> |
| <b>en % de la valeur totale des projets</b> |                   |              |              |                     |              |              |                      |              |              |
| TPE   | 52,2              | 47,6         | 49,4         | 62,9                | 56,5         | 56,5         | 44,8                 | 31,4         | 34,5         |
| PE  | 35,9              | 29,4         | 28,4         | 28,5                | 25,1         | 26,0         | 40,4                 | 41,0         | 40,4         |
| ME  | 12,0              | 23,0         | 22,3         | 8,6                 | 18,4         | 17,5         | 14,8                 | 27,6         | 25,0         |
| <b>total</b>                                | <b>100,0</b>      | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>        | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>         | <b>100,0</b> | <b>100,0</b> |

Note : TPE : très petites entreprises ; PE : petites entreprises ; ME : moyenne entreprise.

Source : DGO6 – Direction de PME – Calculs : IWEPS.

Les constats issus de la comparaison des répartitions du nombre de projets et du montant total des projets selon la taille des entreprises suggèrent un lien entre la taille moyenne des projets et la taille des entreprises. Pour donner une vue claire de ce lien, nous avons calculé la valeur moyenne des projets selon la taille des entreprises dans les trois groupes de communes. Nous représentons dans le graphique 3 la valeur moyenne de cet indicateur pour les périodes 2002-2005, 2006-2009 et 2006-2012. Quelle que soit la zone considérée, on voit effectivement une progression de la taille des projets avec la taille des entreprises. Les différences entre zones sont peu sensibles, sauf pour les projets d'investissement réalisés par les ME, dont la valeur moyenne est nettement plus importante en dehors des zones franches qu'en zone urbaine et surtout en zone franche rurale.

Graphique 3 : Valeur moyenne des investissements aidés selon la taille des entreprises (milliers d'euros)



Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

### 3.3.1.6 Investissements et création d'entreprises

Les créations d'entreprises recensées dans la base de données administrative se rapportent à de nouvelles constitutions juridiques d'entreprises. Elles concernent essentiellement les très petites entreprises. En moyenne sur la période 2002-2005, un peu plus de 11% des projets d'investissement aidés correspondent à une création d'entreprises ; la proportion est légèrement plus élevée en zone franche que dans les communes hors zone (cf. tableau 12). La part des projets d'investissement qui devrait se réaliser au travers une création d'entreprises s'accroît légèrement en moyenne au cours de la période 2006-2009, les zones franches urbaines enregistrant la progression la plus nette. Sur l'ensemble de la période post-intervention (2006-2012), le nombre de créations d'entreprises liées à la réalisation de projets d'investissements bénéficiant d'un soutien de la Wallonie est proportionnellement similaire dans les trois groupes de communes. Enfin, lorsqu'on compare l'évolution des créations d'activité entre 2002-2005 d'une part et 2006-2012 d'autre part, soit avant et après la mise en place des zones franches, on constate que la proportion de projets correspondant à une création d'activité n'augmente pas plus en zone franche qu'hors zone franche.

Tableau 12 : Projets d'investissement correspondant à une création d'entreprises

|  | Hors zone franche | Zone franche rurale | Zone franche urbaine |
|--|-------------------|---------------------|----------------------|
| <b>Nombre de projets (en % du total)</b>   |                   |                     |                      |
| 2002-2005                                  | 10,9              | 12,6                | 11,1                 |
| 2006-2009                                  | 13,8              | 13,1                | 14,3                 |
| 2006-2012                                  | 12,4              | 12,8                | 12,9                 |
| <b>Montant des projets (en % du total)</b> |                   |                     |                      |
| 2002-2005                                  | 11,2              | 19,3                | 21,9                 |
| 2006-2009                                  | 12,1              | 14,0                | 17,7                 |
| 2006-2012                                  | 11,2              | 13,1                | 13,6                 |

Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS



En revanche, lorsque l'analyse porte non plus sur le nombre de projets, mais sur la valeur des projets d'investissement aidés, on observe que la part des dépenses d'investissement qui serait associé à la création d'une nouvelle entreprise est nettement plus importante dans les zones franches avant l'entrée en vigueur du dispositif zone franche (2002-2005). En effet, en moyenne, sur cette période, près de 20% des dépenses d'investissement subventionnées correspondent à une création d'entreprises en zones franches, pour 11% hors zones franches. L'ampleur relative de ces projets d'investissement dans des entreprises nouvelles se réduit toutefois au cours du temps, de sorte que sur l'ensemble de la période 2006-2012 (période d'application du dispositif), leur proportion ne représente plus en moyenne que 13% de la valeur totale des dépenses d'investissement en zones franches. Dans l'ensemble des communes hors zone franche, cette proportion, environ 11%, est globalement stable avant et après 2006.

Ce constat appelle de nouvelles questions : ces investissements sont-ils initiés par des entreprises dont le siège social est situé en zone franche ou à l'extérieur ? Sont-ils réalisés dans des secteurs déjà très présents en zone franche urbaine ou dans de nouveaux secteurs ? Nous proposons des éléments de réponse dans les sections suivantes.

### 3.3.1.7 Localisation des sièges sociaux des entreprises

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, le bonus « zone franche » est lié à la localisation des investissements, non à la localisation des sièges sociaux des entreprises. Ceci nous invite à émettre quelques hypothèses. Par exemple, des entreprises multi établissements dont le siège social est situé à l'extérieur des zones franches pourraient avoir choisi d'investir préférentiellement dans un établissement localisé en zone franche. Ou encore, que le bonus ait incité de nouveaux entrepreneurs à investir en zone franche plutôt qu'ailleurs.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons isolé la part des projets d'investissement dont la commune de localisation du siège social est différente de la commune de localisation de l'investissement. Cet indicateur a été calculé par zone, pour les entreprises existantes, d'une part, pour les entreprises créées dans le cadre des projets d'investissement aidés d'autre part. Ces deux indicateurs, exprimés en pourcentage, sont présentés respectivement dans les colonnes « Entreprises existantes » et « Création d'entreprises » du tableau 13.

**Tableau 13 : Localisation des sièges sociaux**

|   | Hors zone franche      |                        | Zone franche rurale    |                        | Zone franche urbaine   |                        |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
|   | Entreprises existantes | Création d'entreprises | Entreprises existantes | Création d'entreprises | Entreprises existantes | Création d'entreprises |
| <b>Nombre de projets (en % du total)</b>  |                        |                        |                        |                        |                        |                        |
| 2002-2005                                 | 15,6                   | 22,5                   | 10,3                   | 15,4                   | 20,9                   | 27,1                   |
| 2006-2009                                 | 13,2                   | 16,2                   | 8,4                    | 12,9                   | 20,6                   | 28,9                   |
| 2006-2012                                 | 12,7                   | 17,5                   | 8,8                    | 9,2                    | 20,7                   | 27,8                   |
| <b>Valeur des projets (en % du total)</b> |                        |                        |                        |                        |                        |                        |
| 2002-2005                                 | 15,6                   | 21,3                   | 11,9                   | 20,0                   | 21,9                   | 21,4                   |
| 2006-2009                                 | 17,4                   | 18,7                   | 10,6                   | 14,6                   | 23,4                   | 30,2                   |
| 2006-2012                                 | 17,3                   | 22,4                   | 13,3                   | 11,1                   | 26,9                   | 34,8                   |

Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

Le tableau 13 met en évidence quelques différences intéressantes entre zones géographiques, d'une part, entre entreprises existantes et entreprises créées dans le cadre des projets d'investissement d'autre part.

On remarque en zone franche rurale une plus grande proximité entre localisation du siège social et localisation de l'investissement que dans les zones franches urbaines et hors zone. En moyenne, au cours de la période 2002-2005, un projet d'investissement aidé sur dix est réalisé par une entreprise (existante) dans une commune qui n'est pas celle du siège social, contre 20,9% en zone franche urbaine et 15,6% hors zone franche. Cette proportion tend encore à se réduire en moyenne au cours de la période 2006-2009 pour les projets d'investissement localisés dans les zones rurales et les communes hors zone. Elle reste stable pour les projets situés en zone franche urbaine.

Ensuite, on observe des taux systématiquement plus élevés lorsque les investissements sont liés à une création d'entreprises : les taux moyens sur la période 2002-2005 s'échelonnent de 15,4% en zone rurale à 27,1 % en zone franche urbaine. A l'instar des projets entrepris par des firmes existantes, la part moyenne des investissements prévus liés à une création d'une entreprise dans une zone franche rurale ou en dehors du périmètre des zones franches se réduit au cours de la période post-intervention 2006-2012, alors qu'elle varie peu pour les projets dans les zones franches urbaines.

En revanche, lorsqu'on considère la valeur globale des projets d'investissement, on observe que la part des investissements réalisés des entreprises existantes établies hors de la commune de son siège social tend à s'accroître au cours de la période post-traitement (2006-2012). C'est également le cas pour les créations d'entreprises dans les zones franches urbaines et hors zone. Pour ces dernières, comme pour les créations d'entreprises dans les zones franches rurales, la proportion se réduit directement après la mise en œuvre de la politique (2006-2009). Elle continue à se réduire pour les créations d'entreprises en zone franche rurale, tandis qu'elle augmente à nouveau hors zone.

### 3.3.1.8 Investissements et secteurs d'activité des entreprises

Pour terminer notre description des projets d'investissement aidés en Wallonie, nous donnons dans les graphiques ci-après la répartition des projets selon les secteurs d'activités des entreprises<sup>54</sup>. Les informations relatives à l'activité des entreprises ont été encodées en NACE-2008 (à 5 chiffres). Ce niveau de détail donnant un nombre de catégories inexploitable dans le cadre de cette étude, nous avons regroupé les secteurs en sous-sections de la nomenclature des branches d'activités NACE-2008 (A38).

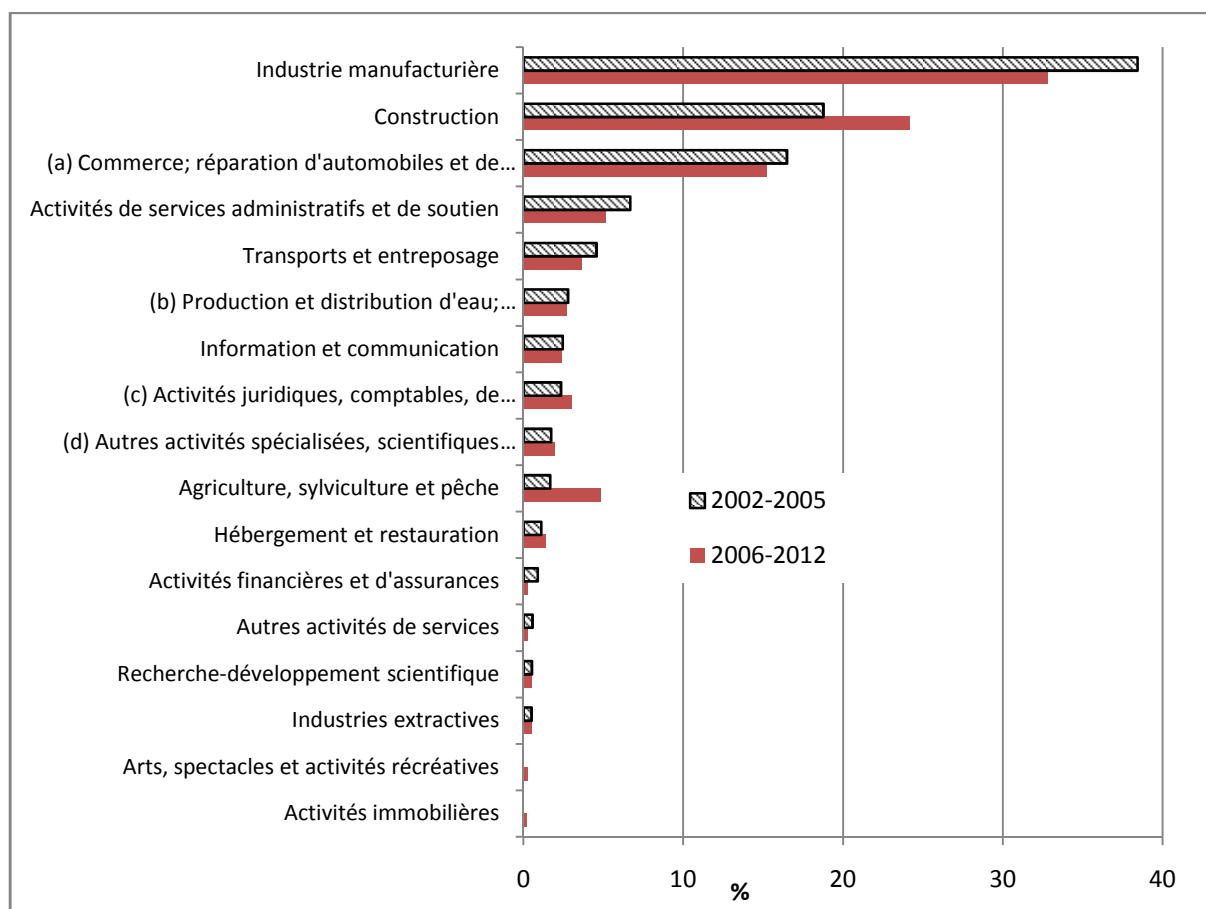
La comparaison interzone met en évidence une concentration des activités sur un nombre limité de secteurs, tant au cours de la période initiale (2002-2005), qu'après le traitement (2006-2012). En moyenne, la moitié des projets aidés sont concentrés dans seulement deux branches d'activité, et les 5 premiers secteurs concentrent au moins 80% des projets. Les graphiques 4, 5 et 6 indiquent la répartition sectorielle des projets d'investissement aidés en moyenne au cours des périodes 2002-2005 et 2006-2012.

Deuxième constat : les secteurs les plus importants sont quasiment identiques dans toutes les zones. La construction et l'industrie manufacturière concentrent ainsi le plus grand nombre de projets aidés sur l'ensemble de territoire wallon. Les « activités de service administratif et de soutien » et le « commerce et réparation automobile » viennent ensuite, comptant pour une large part des projets aidés dans les trois zones. Dans les zones franches rurales et dans les communes hors zone, une part importante des projets s'inscrivent dans le secteur primaire (« agriculture, chasse et sylviculture »), tandis que dans les zones franches urbaines, ce sont les activités liées aux transports et à l'entreposage qui regroupent une partie significative des programmes d'investissement aidés.

---

<sup>54</sup> Pour rappel, certains secteurs d'activité sont exclus du champ d'application des aides à l'investissement cf. section 2.3.2.2.

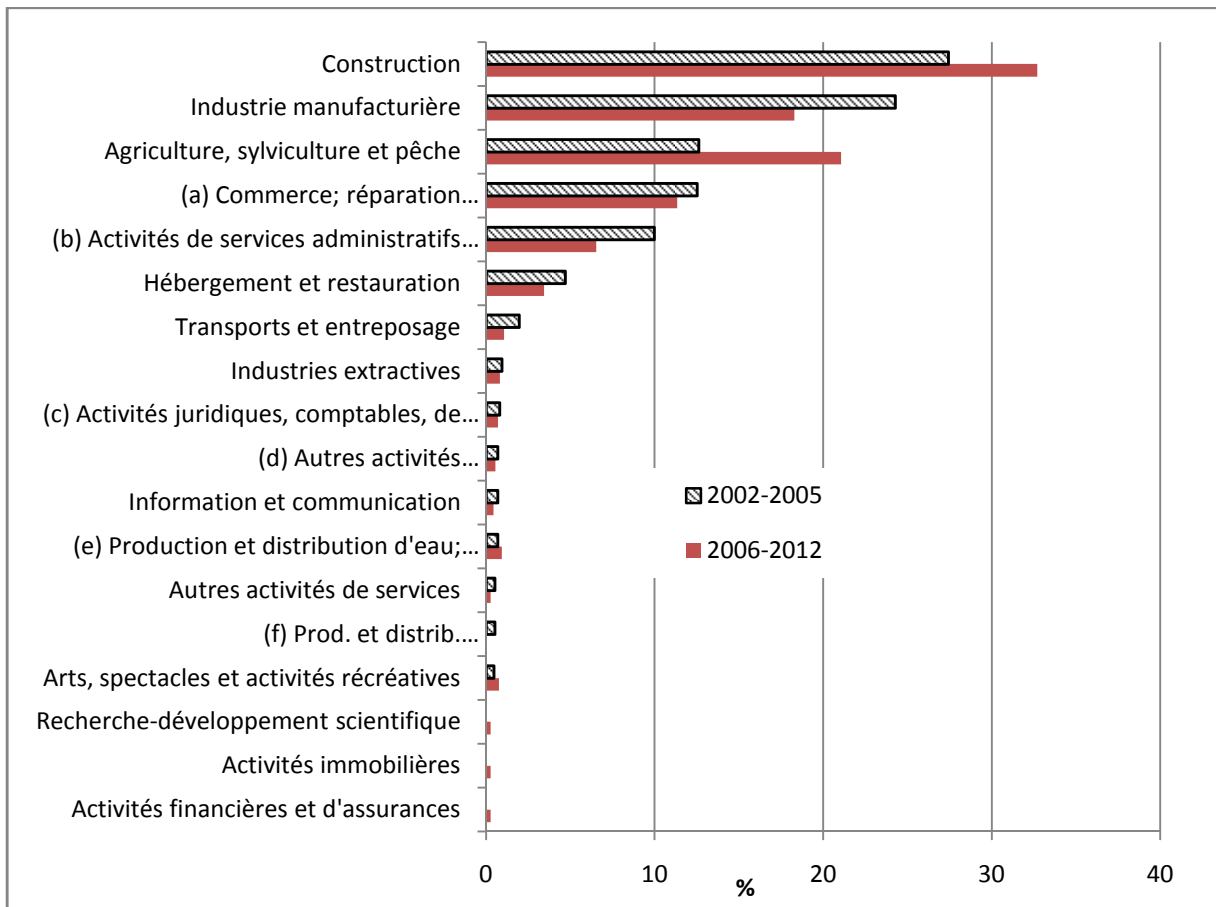
**Graphique 4 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise – Zone franche urbaine**



Notes : (a) Commerce; réparation d'automobiles et de motos ; (b) Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; (c) Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ; (d) Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Source : DGO6 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

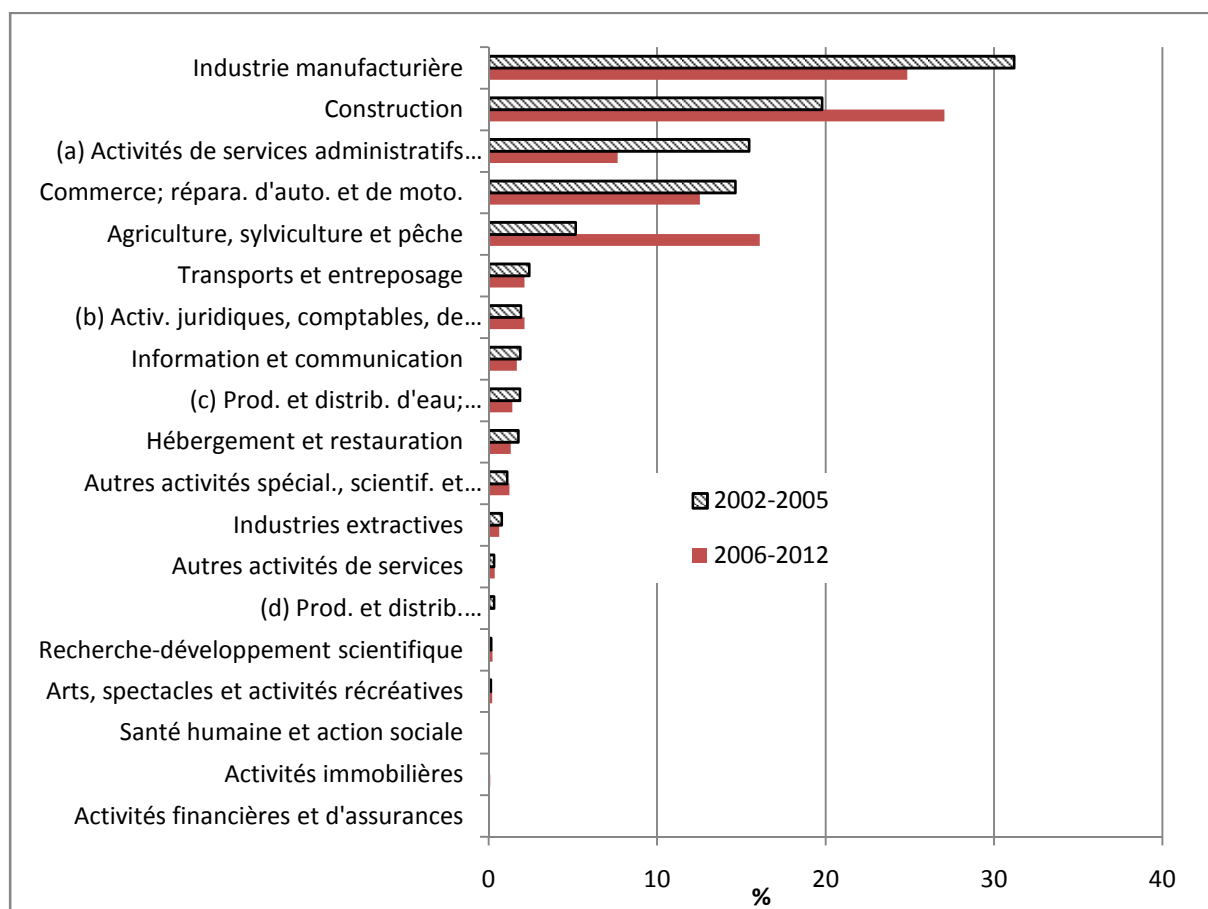
**Graphique 5 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise – Zone franche rurale**



Notes : (a) Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles ; (b) Activités de services administratifs et de soutien ; (c) Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ; (d) Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ; (e) Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; (f) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

Source : DGO6 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

**Graphique 6 : Répartition des projets d'investissement selon le secteur de l'entreprise (en %) – Hors zone franche**

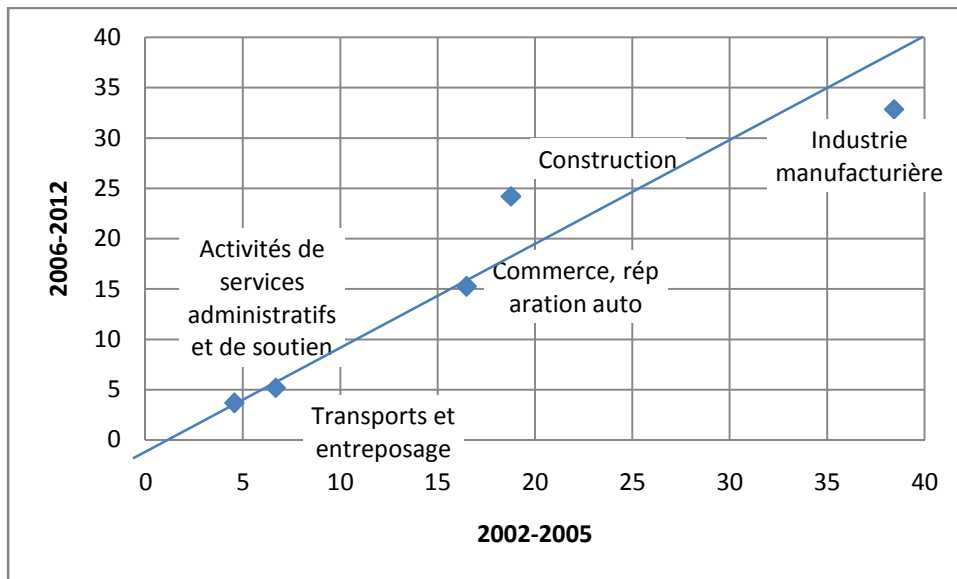


Notes : (a) Activités de services administratifs et de soutien ; (b) Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ; (c) Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; (d) Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

Source : DGO6 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

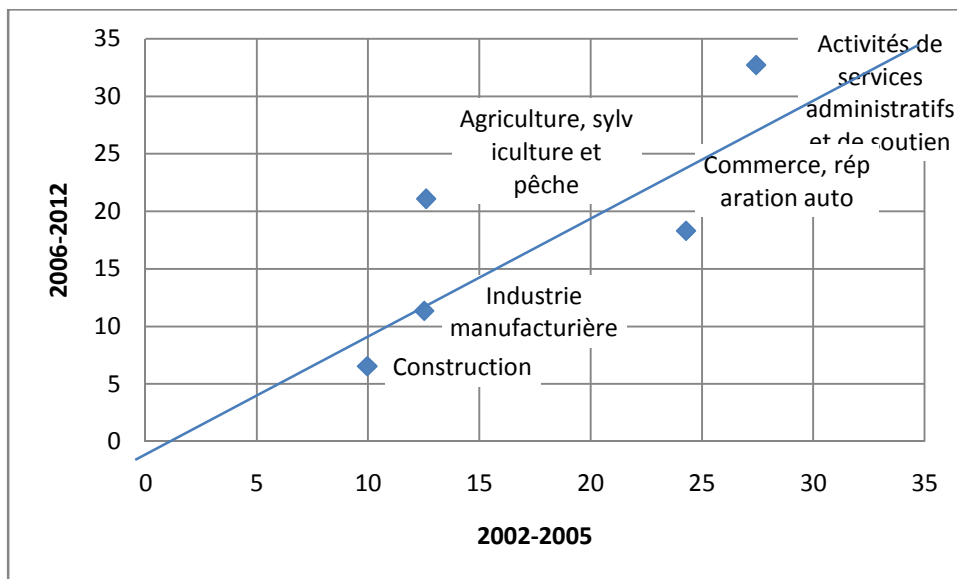
A partir de 2006, on enregistre en moyenne dans l'ensemble des zones une concentration accrue des projets d'investissement aidés dans le secteur de la construction. Hors zones franches urbaines, on observe également une spécialisation en moyenne plus forte des programmes d'investissement aidés dans les activités primaires. La proportion de projets dans l'industrie manufacturière, les activités de services administratifs et de soutien, le commerce ou encore les transports et l'entreposage tend en moyenne à se réduire au cours de la période 2006-2012. Enfin, dans les zones franches, le nombre de projets du secteur primaire enregistre une forte hausse. Les graphiques 7, 8 et 9 comparent la concentration sectorielle des projets d'investissement aidés au sein des trois zones à la période 2002-2005 et la période 2006-2012.

**Graphique 7 : Zones franches urbaines**



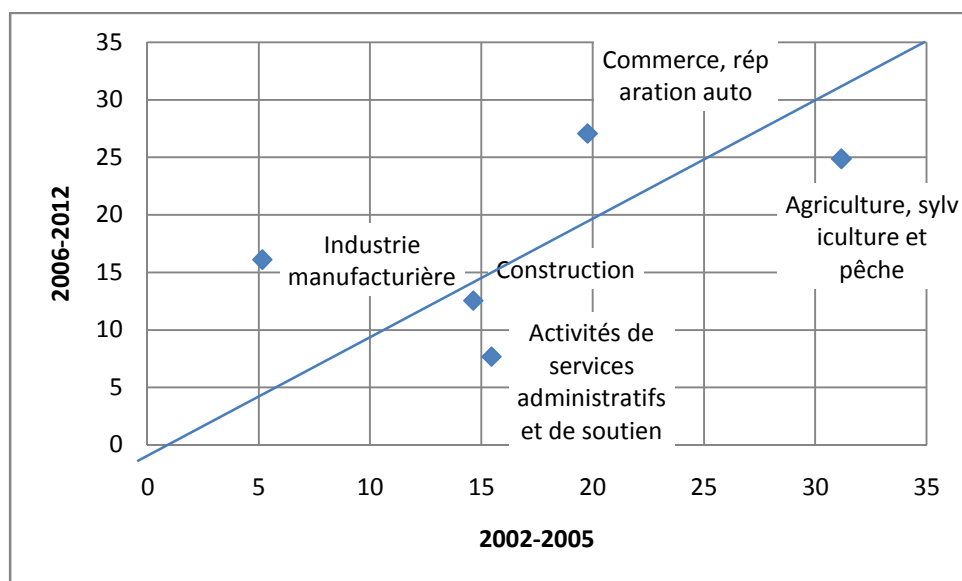
Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

**Graphique 8 : Zones franches rurales**



Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

Graphique 9 : Hors zone franche



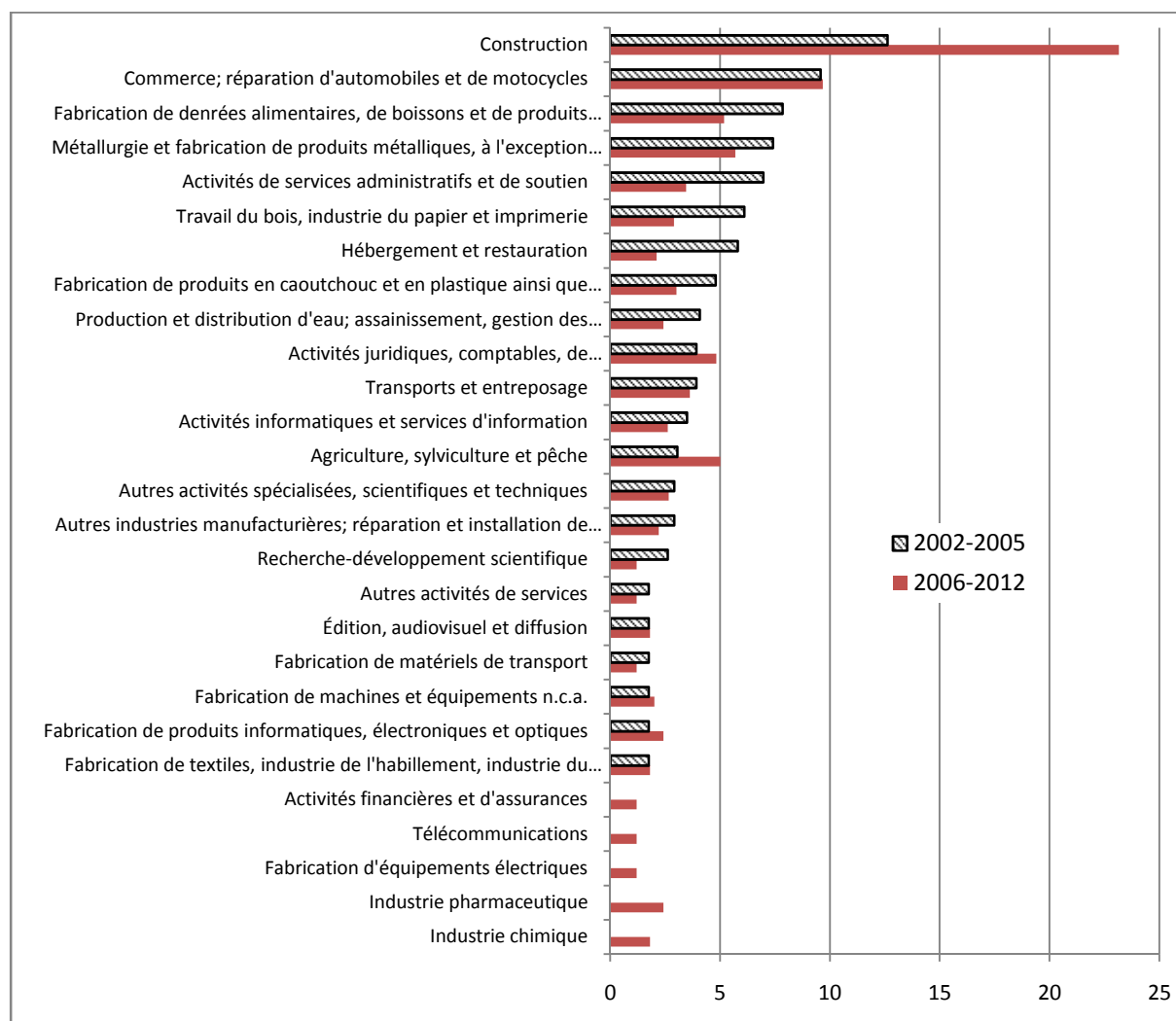
Source : DG06 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

Pour compléter cette analyse, nous avons observé la répartition des projets d'investissement liés à une création d'entreprise<sup>55</sup> uniquement en zone franche urbaine, zone particulièrement dynamique à cet égard. Le graphique 10 met en évidence quelques différences par rapport à l'ensemble des entreprises dans cette même zone. D'une part, la concentration sectorielle des projets de création d'entreprises est moins prononcée que pour l'ensemble des projets de la zone. D'autre part, entre les années 2006-2012 et la période antérieure, la concentration des programmes d'investissement s'accroît pour les projets liés à une création d'entreprises dans les secteurs de la construction, le commerce et la réparation automobile, les activités juridiques et comptables ou encore les activités primaires. A l'inverse, on observe une diminution de la proportion des projets liés à une création d'entreprises dans l'industrie alimentaire, la métallurgie, les activités des services administratifs et de soutien ou encore le travail du bois et l'industrie du papier.

<sup>55</sup> Pour rappel, les créations d'entreprises recensent les constitutions juridiques nouvelles d'entreprise.



**Graphique 10 : Répartition des projets d'investissement liés à une création d'entreprises selon le secteur de l'entreprise – Zone franche urbaine**



Notes : (a) Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; (b) Métallurgie et fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements ; (c) Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ; (d) Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; (e) Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ; (f) Autres industries manufacturières; réparation et installation de machines et d'équipements ; (g) Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure.

Source : DGO6 – Direction des PME – Calculs : IWEPS

Enfin, le tableau 14 présente la répartition en 2012 des engagements relatifs aux aides à l'investissement (dont le bonus zone franche fait partie) en trois secteurs. Ces secteurs sont définis, sur la base du nouveau code NACE (à 2 chiffres) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On constate que l'industrie manufacturière se taille la plus grosse part du gâteau, avec plus de la moitié des engagements qui lui sont octroyés. Viennent ensuite le secteur des services et l'agriculture et les industries extractives.

**Tableau 14 : Engagements et investissements par secteur d'activités (2012)**

| Secteur | Activité                                   | Accords | Engagements (en milliers d'euros) |           |
|---------|--|---------|-----------------------------------|-----------|
| I       | Agriculture et industries extractives      | 438     | (11,2%)                           | 12 827,0  |
| II      | Industries manufacturières et construction | 1 294   | (50,5%)                           | 57 770,6  |
| III     | Services                                   | 719     | (38,3%)                           | 43 802,1  |
|         |  | 2 451   | (100,0%)                          | 114 399,8 |

Source : Statistiques annuelles 2012. Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME Prime à l'investissement (SPW, DG06)

### 3.3.2 Les résultats économétriques

Le renforcement, sur la base d'un critère géographique, des primes à l'investissement améliore-t-il l'attractivité économique des communes qui en bénéficient ?

Les statistiques descriptives et les indicateurs de suivi, s'ils apportent des éléments de cadrage indispensables pour répondre à cette question, ne permettent toutefois pas d'évaluer l'effet propre de la politique de zone franche. Aussi avons-nous proposé une stratégie d'estimation statistique de l'effet du dispositif, reposant, pour rappel, sur une analyse en double différence (cf. section 3.2.3.1).

Nous avons discuté de l'importance du problème de sélection de la situation contrefactuelle dans les études d'inférences causales (cf. section 3.2.3.2). Nos estimations ont été réalisées avec deux contrefactuels différents. Dans un premier temps, le contrefactuel est constitué de l'ensemble des communes wallonnes « hors zones franches » (contrefactuel 1). Dans un second temps, nous choisissons un contrefactuel constitué des communes présentant des caractéristiques similaires aux communes zones franches (contrefactuel 2). Nous proposons d'abord d'étudier l'impact du classement en zone franche, sans en distinguer le caractère rural ou urbain. Dans ce cas, le groupe bénéficiaire est constitué de l'ensemble des communes en zones franches, tandis que les communes hors zone forment le groupe de contrôle. Ensuite, nous considérons séparément l'impact des mesures de soutien aux investissements dans les zones franches rurales et dans les zones franches urbaines.

Nous avons ensuite testé comment évolue l'efficacité du régime préférentiel d'aide au cours du temps. Cette évaluation repose alors sur l'estimation d'un modèle à effets fixes sur données de panel. (cf. section 3.2.3.1).

#### 3.3.2.1 Estimations réalisées avec le contrefactuel 1

##### A - Analyse de l'effet global de la prime zone franche

La présente section rapporte les résultats de l'analyse économétrique en double différence qui doit nous permettre de tester statistiquement l'effet du classement en zone franche sur l'investissement des entreprises mesuré à l'échelon des communes wallonnes. Le contrefactuel est constitué de l'ensemble des communes wallonnes hors zones franches.

Le volume d'investissement des entreprises des groupes de communes,  $y_{i,t}$ , peut être appréhendé selon deux approches : le **nombre de projets et le montant des projets d'investissement**.

Quelle est la variable d'intérêt ? Pour rappel, nous nous proposons de mesurer l'impact du dispositif zone franche sur la base des informations administratives recensant les projets d'investissement aidés en Wallonie. Compte tenu des données dont nous disposons, nous retenons comme variable d'intérêt – ou variable dépendante – le montant (en euros, à prix courants) des projets d'investissement aidés par commune, exprimé

en logarithme. L'évolution de la valeur totale des investissements est ensuite décomposée suivant une marge extensive (le nombre de projets) et une marge intensive (la valeur moyenne des projets d'investissements). Ces deux variables sont également transformées en logarithme.

Nous présentons les résultats des régressions en rapportant d'abord les estimations de spécifications minimales, c'est-à-dire dans lesquelles la variable d'intérêt n'est expliquée que par les variables indicatrices, avant de discuter de spécification comportant des (co-)variables explicatives additionnelles. Pour rappel, l'inclusion d'informations communales supplémentaires doit permettre de mieux identifier l'effet net de l'aide publique. Nous avons retenu 4 (co-)variables : l'appartenance à une zone de développement, le nombre d'établissements localisés sur le territoire de la commune, la population et l'emploi intérieur, ces trois derniers indicateurs étant transformés en logarithme.

Les résultats des régressions en double différence (par les moindres carrés) sur l'ensemble des communes wallonnes sont présentés par le tableau 15. Nous avons retenu trois spécifications. La spécification initiale [1] ne comprend que les variables de traitement ; la spécification [2] ajoute l'effet de la localisation en zone de développement, tandis que la spécification [3] reprend l'ensemble des variables de contrôle que nous avons retenu. Le tableau reporte les valeurs des paramètres estimés, l'écart-type (qui permet de calculer des intervalles de confiance) ainsi que la p-valeur. Rappelons que seuls les paramètres significativement différents de zéro peuvent être interprétés. Nous les signalons dans les tableaux par des étoiles (trois, deux ou un astérisque indiquant une significativité au seuil de 1%, 5% et 10% respectivement), la p-valeur donnant le degré exact de significativité. Ces paramètres peuvent être interprétés comme des élasticités, c'est-à-dire une mesure de la variation relative de la variable d'intérêt à une variation relative de la variable explicative.

**Tableau 15 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – variable dépendante : le montant total (en euros) des projets aidés – Contrefactuel 1**

| <b>Variable dépendante = montant des projets d'investissement<sup>(a)</sup></b> |                      |                      |                       |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------|
|   | <b>[1]</b>           | <b>[2]</b>           | <b>[3]</b>            |
| <i>Variables explicatives</i>   |                      |                      |                       |
| Période de traitement T   | 0,189***<br>(0,0698) | 0,181***<br>(0,0691) | 0,0951*<br>(0,0530)   |
| Localisation en zone franche ZF   | 0,230**<br>(0,105)   | -0,0747<br>(0,104)   | -0,116<br>(0,0798)    |
| <b>Effet zones franches (ZF x T)</b>  | 0,119<br>(0,132)     | 0,217*<br>(0,127)    | 0,185**<br>(0,0930)   |
| Zone de développement   | -                    | 0,678***<br>(0,0635) | 0,269***<br>(0,0529)  |
| Nombre d'établissements <sup>(a)</sup>  | -                    | -                    | 1,170***<br>(0,134)   |
| Emploi intérieur <sup>(a)</sup>   | -                    | -                    | 0,667***<br>(0,118)   |
| Population <sup>(a)</sup>   | -                    | -                    | -1,063***<br>(0,0859) |
| Nombre d'observations   | 2501                 | 2501                 | 2501                  |
| R <sup>2</sup>  | 0,016                | 0,061                | 0,479                 |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses

\*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] ne reprend que les variables de traitement (T, ZF, ZFxT), la spécification [2] ajoute aux variables de traitement, la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend les variables de traitement et les variables de contrôle, localisation en zone de développement, le nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population par commune.

Quels sont les principaux enseignements issus de la lecture du tableau 15 ? D'abord, le coefficient de la variable indicatrice de la période de traitement (T) est positif et significatif, reflétant une tendance à la hausse du volume des investissements aidés, tandis que l'estimateur de la variable indiquant l'appartenance à une zone franche (ZF) est le plus souvent non significatif.

Ensuite, l'introduction de variables explicatives affecte l'estimation de l'impact du dispositif « zone franche ». Dans la spécification initiale [1], qui ne comprend que des variables de traitement, l'effet de la politique sur le montant des investissements ( $ZFxT$ ) est positif, mais non significatif. En revanche, l'effet du classement en zone franche est positif et significatif lorsqu'on tient compte de l'effet du classement en zone de développement, seul – spécification [2] – ou conjointement aux trois caractéristiques communales que nous avons retenues, l'évolution du nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population – spécification [3]. Dans ces deux cas, l'octroi à partir de 2006 d'un régime privilégié d'aide aux investissements localisés dans les zones franches tend à accroître le montant des projets d'investissement bénéficiant d'une subvention en capital de la Région wallonne de l'ordre de 20%.

L'inclusion de co-variables n'a pas directement pour objet d'expliquer l'évolution du montant des projets d'investissement aidés, de sorte que leur interprétation doit être prudente. Observons toutefois que les coefficients des variables relatives au volume d'activité de la commune, ainsi qu'à la croissance du nombre d'établissements et de l'emploi intérieur sont positifs et significatifs. Ce résultat pourrait refléter l'attractivité pour les investisseurs des communes enregistrant un développement économique plus dynamique. Suivant cette hypothèse, les investisseurs potentiels auraient tendance à privilégier une localisation proche d'autres entreprises, peut-être pour profiter d'économie d'agglomération.

La localisation de l'investissement en zone de développement semble également jouer un rôle significatif sur le montant des projets d'investissement aidés dans la commune. Cet effet est même supérieur à celui des zones franches, avec des taux d'accroissement des montants des projets d'investissement de 68% dans la régression [2] et de 27% dans la régression [3]. A l'instar du dispositif incitatif des zones franches, l'implantation d'un investissement dans une région classée en zone de développement accroît la prime en capital octroyée par les pouvoirs publics wallons. En ce sens, ces deux dispositifs procèdent de la même logique d'aide géographique. Cependant, l'avantage associé à une localisation en zone de développement est nettement plus favorable, tant en termes de taux d'aide que de plafond d'intervention (cf. section 2.3.2.3).

L'accroissement du montant total des investissements aidés induit par la mise en œuvre des zones franches résulte essentiellement d'une hausse de la valeur moyenne des projets introduits auprès de l'Administration (la marge intensive) plutôt que d'un accroissement du nombre de projets (la marge extensive). Le tableau 16 rapporte le résultat des estimations suivant ces deux marges et pour les trois spécifications [1] à [3] décrites ci-dessus.

**Tableau 16 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – variables dépendantes : le montant moyen (en euros) des projets aidés et le nombre de projets aidés. Contrefactuel 1**

| Variable dépendante :                  | Nombre de projets <sup>(a)</sup> |                      |                       | Montant moyen des projets <sup>(a)</sup> |                      |                       |
|--|----------------------------------|----------------------|-----------------------|--|----------------------|-----------------------|
|  | [1]                              | [2]                  | [3]                   | [1]                                      | [2]                  | [3]                   |
| <i>Variables explicatives</i>          |                                  |                      |                       |  |                      |                       |
| Période de traitement T                | 0,189***<br>(0,0444)             | 0,184***<br>(0,0441) | 0,133***<br>(0,0331)  | 0,000227<br>(0,0398)                     | -0,00325<br>(0,0396) | -0,0380<br>(0,0366)   |
| Commune zone franche ZF                | 0,209***<br>(0,0663)             | 0,0389<br>(0,0661)   | 0,0166<br>(0,0475)    | 0,0204<br>(0,0561)                       | -0,114*<br>(0,0582)  | -0,133**<br>(0,0537)  |
| <b>Effet zones franches (ZFxT)</b>     | 0,0354<br>(0,0842)               | 0,0903<br>(0,0815)   | 0,0666<br>(0,0564)    | 0,0831<br>(0,0699)                       | 0,126*<br>(0,0684)   | 0,118*<br>(0,0624)    |
| Zone de développement                  | -                                | 0,380***<br>(0,0405) | 0,111***<br>(0,0320)  | -  | 0,299***<br>(0,0356) | 0,158***<br>(0,0369)  |
| Nombre d'établissements <sup>(a)</sup> | -                                | -                    | 1,037***<br>(0,0811)  | -  | -                    | 0,133<br>(0,0880)     |
| Emploi intérieur <sup>(a)</sup>        | -                                | -                    | 0,191***<br>(0,0701)  | -  | -                    | 0,477***<br>(0,0768)  |
| Population <sup>(a)</sup>              | -                                | -                    | -0,669***<br>(0,0543) | -  | -                    | -0,393***<br>(0,0609) |
| Nombre d'observations                  | 2501                             | 2501                 | 2501                  | 2501                                     | 2501                 | 2501                  |
| R <sup>2</sup>                         | 0,024                            | 0,059                | 0,514                 | 0,003                                    | 0,033                | 0,190                 |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses

\*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] ne reprend que les variables de traitement (T, ZF, ZFxT), la spécification [2] ajoute aux variables de traitement, la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend les variables de traitement et les variables de contrôle, localisation en zone de développement, le nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population par commune.

Pour le montant moyen, l'effet du passage en zone franche est positif et significatif lorsqu'on tient compte de la localisation en zone de développement seule (spécification [2]) ou associée aux trois co-variables caractérisant les communes (spécification [3]). L'accroissement de la valeur moyenne des projets d'investissement aidés qui résulte de la mise en œuvre du volet zone franche du Programme Marshall est de l'ordre de 11% et 12%. Pour le nombre de projets, on n'observe pas d'effet significatif de cette mesure. On soulignera encore que le classement en zone de développement affecte positivement tant le nombre de projets que la valeur moyenne des projets d'investissement.

Il apparaît donc que le renforcement des primes accordées aux investissements localisés au sein des zones franches (urbaines ou rurales) a globalement, à partir de 2006, un impact positif et significatif sur le montant total des projets bénéficiaires des aides à l'expansion économique, et que cet effet est lié au fait que les entreprises ont réalisé des investissements de taille plus importante.

#### B - Analyse de l'effet de la prime au cours du temps.

L'effet global du régime préférentiel d'aide aux investissements en zone franche, estimé pour l'ensemble de la période 2006-2011, est-il pour autant stable dans le temps ? Les entreprises pourraient en effet avoir tardé à tirer profit de la mesure ou au contraire, avoir cherché à accélérer, voire à anticiper leurs programmes d'investissement. Dans les deux cas, les effets du dispositif « zone franche » pourraient varier au cours de la période après traitement.

Pour tester la stabilité des résultats au cours de la période post-traitement, nous nous proposons de mettre en œuvre une stratégie d'estimation qui tienne compte des effets fixes temporels (cf. section 3.2.3.1). Pour rappel, cette méthodologie tire avantage de l'information supplémentaire qu'offre l'observation répétée au cours du temps de la variable d'intérêt pour un même groupe d'individus (ici, de communes). Cette information réside dans l'exploitation de la variabilité des investissements au niveau intra-individuel (ou *within*) et non plus seulement interindividuel. On peut ainsi mieux contrôler l'hétérogénéité des individus (Givord, 2010). En somme, les modèles statistiques à effets fixes sont une généralisation de l'approche en double différence, pour laquelle chaque unité – en l'occurrence la commune – est son propre groupe de contrôle.

Cette spécification permet de décomposer l'effet global, c'est-à-dire sur toute la période 2006-2011, du classement en zone franche, pour en mesurer l'impact au cours du temps. Dans ce cas, on introduit dans les spécifications estimées des variables indicatrices temporelles et des variables indicatrices d'interaction entre ces variables de temps et la localisation en zone franche ( $ZFxT_j$ ), à la place de la variable d'interaction globale ( $ZFxT$ ). La prise en compte des variables de contrôle définit les spécifications [1] à [3].

Le tableau 17 reporte les résultats des régressions des modèles statistiques à effets fixes, se rapportant à l'estimation de l'impact global et des effets annuels du dispositif des zones franches. La variable d'intérêt demeure l'évolution du montant total des projets d'investissement. Outre les variables de traitement et les variables de contrôle, les spécifications à effets fixes incluent des variables indicatrices temporelles. Par souci de clarté, les estimateurs des autres paramètres du modèle ne sont pas reportés dans les tableaux de résultats.

**Tableau 17 : Résultats des estimations en double différence sur l'ensemble des communes wallonnes – Effets fixes – variable dépendante : le montant total (en euros) des projets aidés – Contrefactuel 1**

| <b>Variable dépendante = montant des projets d'investissement<sup>(a)</sup></b> |                    |                     |                     |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|
|   | <b>[1]</b>         | <b>[2]</b>          | <b>[3]</b>          |
| <b>Effet global zones franches</b>  |                    |                     |                     |
| (ZF x T)  | 0,121<br>(0,0737)  | 0,147**<br>(0,0736) | 0,179**<br>(0,0746) |
| Observations  | 2501               | 2501                | 2501                |
| R <sup>2</sup>  | 0,707              | 0,708               | 0,710               |
| <b>Effets annuels zones franches</b>  |                    |                     |                     |
| ZF x 2006   | 0,294**<br>(0,128) | 0,296**<br>(0,127)  | 0,312**<br>(0,127)  |
| ZF x 2007   | 0,129<br>(0,119)   | 0,159<br>(0,118)    | 0,173<br>(0,118)    |
| ZF x 2008   | -0,0696<br>(0,119) | -0,0404<br>(0,119)  | -0,00678<br>(0,119) |
| ZF x 2009   | 0,163<br>(0,117)   | 0,195*<br>(0,117)   | 0,228*<br>(0,117)   |
| ZF x 2010   | 0,0810<br>(0,122)  | 0,112<br>(0,122)    | 0,154<br>(0,124)    |
| ZF x 2011   | 0,130<br>(0,124)   | 0,160<br>(0,125)    | 0,206*<br>(0,124)   |
| Observations  | 2501               | 2501                | 2501                |
| R <sup>2</sup>  | 0,707              | 0,708               | 0,710               |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses

\*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] ne reprend que les variables de traitement (T, ZF, ZFxT ou ZF x *année*) et des variables indicatrices temporelles, la spécification [2] ajoute aux variables de traitement, la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend les variables de traitement et les variables de contrôle, localisation en zone de développement, le nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population par commune.

Hormis pour la spécification initiale [1], *i.e.* sans variable de contrôle, les résultats présentés dans le tableau 21 indiquent que, sur l'ensemble de la période, le passage en zone franche induit globalement un accroissement statistiquement significatif du montant total des projets d'investissement aidés qui y sont localisés. Cette hausse varie, suivant les spécifications, entre 13% et 18%.

L'influence de variables explicatives additionnelles, non reportées dans le tableau, est positive et significative. On notera en particulier l'effet positif et significatif de la localisation en zone de développement, robuste aux changements de spécifications. L'impact de cette autre mesure d'aide « territorialisée » est en outre supérieur à l'effet zone franche, probablement en raison du différentiel des taux d'aide complémentaire plus favorables aux zones de développement (cf. section 2.3.2).

Enfin, la décomposition de l'effet sur la valeur totale des projets d'investissement montre que l'effet des mesures de soutien en zone franche exerce un effet significatif sur le montant moyen des projets, l'impact sur le nombre de dossiers étant statistiquement non différent de zéro.

L'introduction de variables d'interaction entre la localisation en zone franche et les années de traitement permet de mesurer l'effet du dispositif au cours du temps (cf. partie inférieure du tableau 21). Les résultats indiquent que le renforcement localisé des primes à l'investissement a un effet significatif dès la première année de sa mise en œuvre, en 2006, avant toutefois de s'estomper (voire de disparaître) les années suivantes.



En effet, seuls les coefficients des variables d'interaction relatives aux années 2009 et 2011 se révèlent par la suite statistiquement significatifs. L'existence d'un impact significatif en 2006 laisse penser que la perspective de la mise en œuvre d'un régime d'aide privilégié, annoncé dès la mi-2005, a encouragé ou renforcé un comportement de recherche de rente de la part des entreprises, qui ont alors repoussé ou à l'inverse avancé leurs dépenses d'investissement en conséquence<sup>56</sup>. Par ailleurs, rappelons que l'évaluation du dispositif « zone franche » menée par l'IWEPS dans le cadre de l'évaluation du premier Plan Marshall mettait également en évidence une inflexion de tendance des comportements d'investissement des firmes, mesuré au travers des projets d'investissement aidés, immédiatement après la mise en œuvre du dispositif (cf. encadré 3).

Pour 2009, ce résultat pourrait être lié à l'adoption par le Gouvernement wallon, fin-2008, du « plan d'actions anti-crise », parmi lesquelles figurait la décision de montrer plus de souplesse pour l'octroi des primes à l'investissement. Cependant, cet effet devrait être observé pour tous les projets d'investissement aidés. En revanche, la composition du portefeuille d'activité des zones franches pourrait avoir contribué à atténuer, en partie, l'effet des épisodes de crise sur les investissements qu'elles abritent. L'importance des branches d'activités liées au secteur primaire et le poids relativement moins fort de l'industrie manufacturière dans les zones franches rurales pourraient avoir isolé partiellement les entreprises établies en zone franche de récessions qui affectaient d'abord les activités industrielles.

En 2006, l'effet du différentiel de prime à l'investissement sur le montant total des projets s'explique à la fois par une augmentation du montant moyen des dépenses d'investissement programmées et, dans une moindre mesure, par un accroissement du nombre de projets aidés. En 2009, l'effectivité de la mesure s'exerce seulement au travers de sa marge intensive.

---

<sup>56</sup> Pour des raisons liées à la mise en œuvre du dispositif « zone franche », notamment, la promulgation en mai 2006 des arrêtés du Gouvernement wallon qui y sont consacrés, le nombre de projets d'investissement localisés en zone franche et qui a effectivement bénéficié d'un taux d'aide majoré en 2006 est relativement faible. Cependant, le fait que l'entreprise ait ou non reçu ex post le bonus zone franche ne dit rien de ses motivations ou absence de motivation *ex ante*. Il est en effet vraisemblable que la perspective d'obtenir un supplément d'aide ait influencé la décision d'investir, ce que l'on cherche à mesurer au travers des projets d'investissement.

## Encadré 6 : test Placebo

La validité de l'estimation en double différence repose sur l'hypothèse que l'évolution des variables d'intérêt du groupe de contrôle est comparable à celle qui aurait prévalu pour les bénéficiaires de la mesure en l'absence du traitement. S'il n'est pas évidemment possible de prouver cette hypothèse, il est toutefois utile d'en juger la vraisemblance. La littérature économique propose plusieurs tests à cet effet. Parmi ceux-ci, les tests dits « placebo » consistent à appliquer l'approche en double différence autour d'une date où il ne s'est rien passé. Comme le souligne Givord (2010), si on mesure malgré tout un impact significatif de cette mesure « placebo », on peut craindre qu'il existe une différence significative entre les deux groupes et que le groupe de contrôle n'est pas adapté (pp. 16 et 17). En somme, l'idée est de vérifier que le fait d'être classé en zone franche dans le futur n'a pas d'impact sur l'investissement actuel. En pratique, nous avons estimé la relation suivante :  $y_{i,t} = \alpha_i + \delta_t + \gamma ZF_{\tau} + X_{i,t}\varphi + \varepsilon_{i,t}$  avec  $\tau = 2003$  à 2011.

Les résultats de ces estimations sont reportés dans le tableau ci-dessous. Les coefficients qui correspondent à l'effet du régime préférentiel de prime à l'investissement dans les zones franches avant sa mise en œuvre (ZF x 2003 à ZF x 2005) ne sont pas significatifs. Ceci signifie que faire partie d'une future commune zone franche n'a pas d'effet sur le montant des projets d'investissement aidés ; en d'autres termes, l'effet « zone franche » est lié à la date de mise en œuvre du dispositif. Ce test confirme en outre que seule la première année de mise en œuvre a un effet significatif. Le classement futur en zone franche n'a pas d'effet significatif sur le nombre et le montant moyen de projets aidés.

| <b>Variable dépendante = montant des projets d'investissement<sup>(a)</sup></b> |                    |                     |                     |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|
|   | <b>[1]</b>         | <b>[2]</b>          | <b>[3]</b>          |
| <b>Effets annuels zones franches</b>  |                    |                     |                     |
| ZF x 2003   | -0,0226<br>(0,170) | -0,0180<br>(0,170)  | -0,00400<br>(0,172) |
| ZF x 2004   | 0,208<br>(0,170)   | 0,211<br>(0,170)    | 0,219<br>(0,170)    |
| ZF x 2004   | -0,0758<br>(0,174) | -0,0699<br>(0,174)  | -0,0532<br>(0,175)  |
| ZF x 2006   | 0,323*<br>(0,167)  | 0,328**<br>(0,167)  | 0,354**<br>(0,167)  |
| ZF x 2007   | 0,157<br>(0,161)   | 0,191<br>(0,161)    | 0,215<br>(0,162)    |
| ZF x 2008   | -0,0406<br>(0,161) | -0,00809<br>(0,161) | 0,0350<br>(0,162)   |
| ZF x 2009   | 0,193<br>(0,159)   | 0,227<br>(0,159)    | 0,270*<br>(0,160)   |
| ZF x 2010   | 0,110<br>(0,164)   | 0,145<br>(0,164)    | 0,196<br>(0,166)    |
| ZF x 2011   | 0,159<br>(0,165)   | 0,193<br>(0,166)    | 0,248<br>(0,166)    |
| Observations  | 2,501              | 2,501               | 2,501               |
| R <sup>2</sup>  | 0,708              | 0,709               | 0,711               |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses  
 \*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] comprend les variables de traitement et des variables indicatrices temporelles, la spécification [2] ajoute la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend en outre les variables de contrôle communales.

### 3.3.2.2 Estimations réalisées avec le contrefactuel 2

S'il est somme toute naturel d'utiliser l'ensemble des communes non bénéficiaires du classement en zone franche comme contrefactuel à l'analyse en double différence, cette approche n'est pas totalement satisfaisante. En effet, l'effet du dispositif zone franche se limite à la première année de sa mise en œuvre. Aussi, nous est-il apparu important de tester si un contrefactuel plus précis permettrait de dégager des effets plus significatifs et/ou de plus longue durée. A cet effet, nous avons constitué deux groupes de contrôle, l'un pour les zones franches rurales et l'autre pour les zones franches urbaines (cf. section 3.2.3.2).

#### A - Effet global des aides, contrefactuel 2

Nous proposons donc d'évaluer la robustesse des résultats obtenus avec le contrefactuel 1 en estimant l'effet du classement (indifférencié) en zone franche sur la base d'un contrefactuel composé des communes sélectionnées dans les deux nouveaux groupes de contrôle. Les résultats de cet exercice qui réplique les stratégies d'estimation mises en œuvre à la section précédente sont reportés de façon synthétique, dans le tableau 18.

**Tableau 18 : Résultats des estimations en double différence et modèles à effets fixes sur l'ensemble des communes zones franches– variable dépendantes : le montant (en euros) des projets aidés. Contrefactuel 2**

| <b>Variable dépendante = montant des projets d'investissement<sup>(a)</sup></b> |                    |                    |                    |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
|   | <b>[1]</b>         | <b>[2]</b>         | <b>[3]</b>         |
| <b>Double différence</b>  |                    |                    |                    |
| Effet global zones franches (ZF x T)  | 0,0529<br>(0,152)  | 0,165<br>(0,146)   | 0,139<br>(0,110)   |
| Observations  | 1,737              | 1,737              | 1,583              |
| R <sup>2</sup>  | 0,010              | 0,076              | 0,510              |
| <b>Modèles à Effets fixes</b>   |                    |                    |                    |
| Effet global zones franches (ZF x T)  | 0,0159<br>(0,0808) | 0,0583<br>(0,0807) | 0,102<br>(0,0887)  |
| Observations  | 1,737              | 1,737              | 1,583              |
| R <sup>2</sup>  | 0,709              | 0,711              | 0,722              |
| <b>Effets annuels zones franches</b>  |                    |                    |                    |
| ZF x 2006   | 0,208<br>(0,149)   | 0,199<br>(0,148)   | 0,190<br>(0,153)   |
| ZF x 2007   | 0,0516<br>(0,142)  | 0,0867<br>(0,141)  | 0,0605<br>(0,142)  |
| ZF x 2008   | -0,107<br>(0,135)  | -0,0701<br>(0,135) | -0,0782<br>(0,139) |
| ZF x 2009   | 0,143<br>(0,128)   | 0,179<br>(0,127)   | 0,171<br>(0,133)   |
| ZF x 2010   | 0,0695<br>(0,144)  | 0,108<br>(0,143)   | 0,0935<br>(0,146)  |
| ZF x 2011   | 0,152<br>(0,149)   | 0,190<br>(0,148)   | 0,174<br>(0,152)   |
| Observations  | 1737               | 1737               | 1583               |
| R <sup>2</sup>  | 0,710              | 0,712              | 0,723              |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses

\*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] ne reprend que les variables de traitement (T, ZF, ZFxT ou ZFxannée) et des variables indicatrices temporelles, la spécification [2] ajoute aux variables de traitement, la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend les variables de traitement et les variables de contrôle, localisation en zone de développement, le nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population par commune.

La lecture du tableau 18 est sans appel. Quelle que soit la stratégie d'estimation –régressions linéaires en double différence ou modèles à effets fixes sur données de panel – l'utilisation du contrefactuel alternatif, montre que l'effet du classement en zone franche n'a pas d'impact sur le montant des projets d'investissement aidés qui y sont localisés. L'ensemble des coefficients estimés est en effet non significatif pour les trois spécifications retenues.

La sensibilité des résultats à la situation contrefactuelle est de nature à jeter un doute sur l'efficacité globale de la politique zone franche. En effet, c'est l'exclusion des communes à caractère principalement résidentiel qui différencie les nouveaux contrefactuels du groupe de contrôle initial. On peut toutefois penser que la dynamique de l'activité économique dans ces territoires soit nettement différente de celle des communes en zones franches. Les retirer de l'échantillon devrait donc, *ceteris paribus*, renforcer la validité de l'hypothèse de linéarité des effets.

## B - Effets différenciés des aides en zones franches rurales et zones franches urbaines

La construction d'un groupe de contrôle spécifique aux deux types de zones franches doit nous permettre d'analyser, séparément, l'effet sur l'investissement du classement en zone franche urbaine, d'une part, en zone franche rurale, d'autre part.

Le tableau 19 présente les résultats des régressions linéaires (OLS) en double différence et des estimations des modèles à effets fixes sur données de panel, de l'impact des zones franches urbaines et des zones franches rurales sur le montant des projets d'investissements aidés. Pour rappel, chacune des deux zones franches est comparée à un groupe de contrôle spécifique.

**Tableau 19 : Résultats des estimations en double différence et à effets fixes sur les zones franches urbaines et les zones franches rurales – variable dépendante : le montant (en euros) des projets aidés. Contrefactuel 2**

| Variable dépendante = montant des projets d'investissement <sup>(a)</sup> |                         |                    |                    |                        |                    |                   |
|---|-------------------------|--------------------|--------------------|------------------------|--------------------|-------------------|
|   | Zones franches urbaines |                    |                    | Zones franches rurales |                    |                   |
|   | [1]                     | [2]                | [3]                | [1]                    | [2]                | [3]               |
| <b>Double différence</b>  |                         |                    |                    |                        |                    |                   |
| Effet global zones franches (ZF x T)                                      | 0,0612<br>(0,238)       | -0,0281<br>(0,235) | 0,0174<br>(0,166)  | 0,0555<br>(0,182)      | 0,201<br>(0,183)   | 0,173<br>(0,151)  |
| Observations  | 781                     | 781                | 712                | 956                    | 956                | 871               |
| R <sup>2</sup>  | 0,066                   | 0,095              | 0,565              | 0,004                  | 0,023              | 0,405             |
| <b>Modèles à Effets fixes</b>   |                         |                    |                    |                        |                    |                   |
| Effet global zones franches (ZF x T)                                      | -0,00409<br>(0,113)     | -0,0472<br>(0,113) | -0,0150<br>(0,130) | 0,0284<br>(0,114)      | 0,103<br>(0,119)   | 0,0787<br>(0,137) |
| Observations  | 781                     | 781                | 712                | 956                    | 956                | 871               |
| R <sup>2</sup>  | 0,765                   | 0,769              | 0,780              | 0,605                  | 0,607              | 0,622             |
| <b>Modèles à Effets fixes</b>   |                         |                    |                    |                        |                    |                   |
| Effets annuels zones franches   |                         |                    |                    |                        |                    |                   |
| ZF x 2006   | 0,250<br>(0,233)        | 0,253<br>(0,233)   | 0,158<br>(0,238)   | 0,221<br>(0,203)       | 0,206<br>(0,203)   | 0,195<br>(0,213)  |
| ZF x 2007   | 0,328*<br>(0,193)       | 0,267<br>(0,194)   | 0,171<br>(0,197)   | -0,119<br>(0,197)      | -0,0468<br>(0,199) | -0,103<br>(0,208) |
| ZF x 2008   | 0,0280<br>(0,197)       | -0,0346<br>(0,200) | -0,138<br>(0,204)  | -0,204<br>(0,188)      | -0,128<br>(0,192)  | -0,178<br>(0,204) |
| ZF x 2009   | 0,169<br>(0,207)        | 0,111<br>(0,206)   | 0,008<br>(0,216)   | 0,108<br>(0,169)       | 0,181<br>(0,172)   | 0,131<br>(0,187)  |
| ZF x 2010   | -0,0323<br>(0,184)      | -0,0886<br>(0,184) | -0,210<br>(0,193)  | 0,162<br>(0,212)       | 0,236<br>(0,215)   | 0,172<br>(0,225)  |
| ZF x 2011   | 0,0346<br>(0,200)       | -0,0263<br>(0,199) | -0,141<br>(0,211)  | 0,236<br>(0,209)       | 0,314<br>(0,211)   | 0,233<br>(0,221)  |
| Observations  | 781                     | 781                | 712                | 956                    | 956                | 871               |
| R <sup>2</sup>  | 0,766                   | 0,771              | 0,782              | 0,607                  | 0,609              | 0,624             |

Les erreurs types robustes sont présentées entre parenthèses

\*\*\* significatif au seuil de 1%, \*\* 5%, \* 10%

Notes : (a) en logarithme ; la spécification [1] ne reprend que les variables de traitement (T, ZF, ZFxT ou ZF x *année*) et des variables indicatrices temporelles, la spécification [2] ajoute aux variables de traitement, la variable indicatrice d'une localisation en zone de développement et la spécification [3] comprend les variables de traitement et les variables de contrôle, localisation en zone de développement, le nombre d'établissements, l'emploi intérieur et la population par commune.

La lecture du tableau 19 fournit cette fois encore un résultat sans équivoque. Lorsqu'on restreint le groupe de contrôle à un ensemble de communes *a priori* plus proches des communes « traitées », l'effet du classement en zone franche urbaine ou en zone franche rurale sur la valeur des projets d'investissement aidés devient statistiquement non-significatif. Cette absence d'effet est robuste aux changements de spécification, tant pour les régressions linéaires en double différence que pour les modèles à effets fixes sur données de panel. En somme, **l'évolution du montant des projets d'investissement localisés dans les communes rurales ou urbaines déclarées zones franches n'est pas statistiquement différente de l'évolution des projets d'investissement dans les communes hors zone partageant avec elles un ensemble de caractéristiques socio-économiques.** Dès lors, l'absence d'efficacité du dispositif incitatif de la mesure « zone franche »

implique que les subventions octroyées constituent globalement des effets d'aubaine pour les entreprises qui en ont bénéficié<sup>57</sup>.

**Les conclusions restent similaires lorsqu'on estime l'efficacité de la mesure sur le nombre de projets aidés ou le montant moyen des projets d'investissement.** En fait, seules les variables d'interaction entre la localisation en zone franche rurale et les années 2009 et 2011 se révèlent avoir un effet statistiquement significatif sur le montant moyen des projets d'investissement aidés.

Enfin, les coefficients estimés des variables de contrôle additionnelles sont significatifs. A l'instar de ce que l'on a observé pour l'ensemble des zones franches, **la localisation en zone de développement exerce une influence favorable et significative sur les indicateurs d'investissement aidés.** Dans ces zones, le différentiel de taux de subvention en capital complémentaire tend à accroître le volume des investissements bénéficiaires des primes accordées par la Wallonie.

Les conclusions synthétisent l'ensemble des résultats de l'analyse d'effet (cf. section 4.1)

---

<sup>57</sup> Les effets d'aubaine ne sont pas nécessairement mauvais. Comme le rappelle Mignolet (2009), la littérature économique montre que le gain de trésorerie apporté par l'aide crée les conditions de l'investissement à venir. Ce *second round effect* doit être testé à l'échelle des entreprises. Cependant, l'analyse de l'impact à l'échelon communal de la mesure année après année ne fournit pas d'éléments tendant à valider cette hypothèse.



## 4. Conclusions et recommandations

---

Dans quelle mesure les aides à l'investissement dans les zones franches (urbaines et rurales) favorisent-elles le redéploiement spatial des activités économiques ? Au terme de ce travail d'évaluation, cette dernière section vise à synthétiser les éléments de réponse à cette question évaluative et formule ensuite des recommandations.

### 4.1 Conclusions

Au terme de l'analyse statistique, l'examen des résultats fournit les éléments qui permettent d'évaluer l'effet incitatif du dispositif « zone franche », c'est-à-dire l'octroi de taux d'aide majorés, sur le volume d'investissement des entreprises dans les communes concernées. Trois sous-questions évaluatives avaient en particulier retenu notre intérêt.

1. Les aides majorées ont-elles entraîné une hausse des investissements en zones franches supérieure à celle qui aurait été observée dans ces zones en l'absence de ces aides ?

Pour répondre à cette question, nous avons comparé l'évolution des investissements aidés dans les zones franches à l'évolution des investissements dans un groupe de contrôle. Dans un premier temps, le groupe de contrôle est constitué de l'ensemble des communes hors zones franches. Dans un second temps, nous restreignons le groupe de contrôle aux communes dont le profil socio-économique est le plus proche de celui des communes localisées en zones franches.

Évalué à l'aune de l'ensemble des communes wallonnes hors zone, le renforcement des primes à l'investissement en zone franche a globalement un effet positif et significatif sur le montant des projets d'investissement aidés localisés dans les zones franches. Sur l'ensemble de la période de traitement, 2006-2011, les résultats indiquent que le classement en zone franche a induit une hausse – de l'ordre de 15% à 20% – de la valeur totale des projets d'investissements bénéficiaires d'une subvention. Cette hausse résulte essentiellement d'une hausse de la valeur moyenne des projets introduits auprès de l'Administration plutôt que d'un accroissement du nombre de projets.

En revanche, lorsqu'on restreint le groupe de comparaison à des communes apparentées aux zones franches, le résultat des régressions ne permet plus d'identifier une relation statistiquement significative entre le classement en zone franche et le montant des projets d'investissement aidés. On ne trouve pas de preuve statistique que le nombre des dossiers d'investissement et la valeur moyenne des projets aidés localisés dans les zones franches auraient évolué différemment en l'absence de l'aide majorée.

2. L'effet de la politique est-il constant au cours du temps ?

Lorsqu'on considère l'ensemble des communes wallonnes, l'effet du classement en zone franche n'exerce en fait une influence significative que la première année de sa mise en œuvre, puis encore en 2009 et en 2011. L'existence d'un impact significatif en 2006 laisse penser que l'octroi d'une prime complémentaire a encouragé ou renforcé un comportement de recherche de rente de la part des entreprises, qui ont alors repoussé ou à l'inverse avancé leurs dépenses d'investissement en conséquence. Pour rappel, l'analyse menée par l'IWEPS dans le cadre de l'évaluation du premier Plan Marshall mettait également en évidence un « changement de tendance » dans l'évolution des projets d'investissement aidés en zone franche dès la première année de mise en œuvre de la mesure. En 2009, l'effet des zones franches s'inscrit dans un contexte de réduction globale de la valeur des projets d'investissement aidés. La structure sectorielle des zones franches, relativement moins dépendante de l'industrie manufacturière, pourrait avoir préservé partiellement

les investisseurs du net ralentissement du commerce mondial, touchant d'abord les activités industrielles, traditionnellement plus tournées vers les échanges extérieurs.

En revanche, l'utilisation du second groupe de contrôle ne montre qu'aucun effet annuel significatif. Dès lors, si l'hypothèse d'un comportement de recherche de rente spécifique de la part des entreprises établies ou voulant localiser leur investissement dans une zone franche demeure valable, son impact sur le montant des investissements aidés est nécessairement limité.

3. L'ampleur de l'effet de la politique est-elle identique en zones franches urbaines et en zones franches rurales ?

Le résultat des estimations ne révèle aucun impact statistiquement significatif du classement en zones franches urbaines ou en zones franches rurales. En d'autres termes, l'évolution moyenne tant du nombre de dossiers aidés que de la valeur moyenne des projets d'investissement dans les communes en zones franches n'a pas enregistré d'inflexion significative après la mise en œuvre du dispositif.

A l'issue de l'analyse, les résultats des estimations économétriques constituent, considérés globalement, un faisceau de présomptions tendant à indiquer que le renforcement des primes à l'investissement localisé dans les zones franches n'a en moyenne pas exercé d'effet propre statistiquement significatif sur le volume des projets d'investissement aidés.

Par ailleurs, nous avons analysé l'impact d'une autre aide territorialisée, à savoir l'aide « zone de développement », cofinancée par les fonds européens. Pour ce faire, nous avons introduit dans nos régressions économétriques une variable indiquant la localisation en zone de développement ou hors zone de développement. Quel que soit le groupe de contrôle utilisé, cette variable s'avère toujours positive et significative : l'investissement en zone de développement est systématiquement plus élevé qu'en dehors des zones de développement.

## 4.2 Recommandations

La première recommandation tient à l'opportunité de maintenir le dispositif privilégié d'aide à l'investissement dans les zones franches. Les recommandations suivantes tracent des pistes complémentaires d'évaluation.

### **Recommandation 1**

Le présent exercice d'évaluation n'a pas permis de démontrer l'efficacité du renforcement des primes à l'expansion économique sur le nombre ou le montant des projets d'investissement aidés dans les communes classées en zone franche. Ce résultat invite dès lors à **reconsidérer l'opportunité de poursuivre cette politique** sous sa forme actuelle. En effet, en l'absence d'efficacité du dispositif incitatif de la mesure « zone franche », les subventions octroyées constituent globalement des effets d'aubaine pour les entreprises qui en ont bénéficié.

## **Recommandation 2**

Cette recommandation porte sur les critères territoriaux de l'aide à l'investissement. L'analyse statistique a mis en évidence, à l'inverse des zones franches, un effet de la localisation en zone de développement sur les projets d'investissement des entreprises. Pour rappel, les entreprises qui investissent dans les zones de développement bénéficient de primes plus élevées que celles octroyées aux firmes qui investissent en zone franche, tant en termes de taux d'intervention que de plafond, modalités qui dépendent d'ailleurs des règles européennes. Or l'ensemble des zones franches urbaines et une partie des zones franches rurales sont également zone de développement. Dès lors, il convient de s'interroger sur la pertinence de la superposition des taux d'aide. On peut en effet douter de l'effet incitatif net d'une prime à l'investissement additionnelle relativement faible par rapport aux taux de subvention dont bénéficient les entreprises en zone de développement. Les dépenses publiques pourraient être alors plus utilement réallouées pour soutenir l'activité productive d'autres territoires, tandis que le système d'octroi des incitants financiers gagnerait en simplicité.

## **Recommandation 3**

La Wallonie met en œuvre un ensemble d'instruments d'aide territorialisée visant à favoriser le développement des activités économiques géographiquement ciblées. Cet arsenal, qui outre le dispositif « zone franche », compte la mise à disposition de terrains, les nouvelles zones d'activités économiques, l'établissement de hall-relais, les zones de développement, devrait faire **l'objet d'une évaluation globale**, qui s'inscrirait dans la logique du nouveau paradigme de la politique régionale (cf. recommandation 4).

## **Recommandation 4**

L'octroi de surprime à l'investissement dans les zones franches procède d'une logique d'intervention traditionnelle, centralisée et consistant à distribuer des subventions pour réduire les disparités régionales. Cette approche est toutefois de plus en plus remise en cause tant par la littérature économique que par l'expérience des agences nationales et internationales responsables du développement local. Les politiques régionales se proposent à présent de recourir à une panoplie plus large d'instruments à long terme, destinés à favoriser la compétitivité des territoires.

**La politique territoriale wallonne devrait s'inscrire dans cette nouvelle approche**, notamment en mettant en œuvre une stratégie de développement qui intègre, outre le coût de production, un ensemble plus large de facteurs directs et indirects influant sur les performances des entreprises locales. En mettant l'accent sur les opportunités de croissance et non sur les handicaps de compétitivité, cette démarche doit viser, au travers d'une gouvernance collective impliquant toutes les parties prenantes, administrations régionales et locales, acteurs privés à encourager chaque territoire, au-delà des frontières administratives, à atteindre de manière endogène son potentiel de croissance (OCDE, 2010).

Cette nouvelle approche de la politique territoriale est complexe, car elle oblige à abandonner des politiques uniformisées pour des interventions « sur mesure », qui tiennent compte de la diversité des freins qui entravent la dynamique de croissance des territoires. Il est dès lors difficile, voire improductif, de recommander, *in abstracto*, la mise en œuvre de politiques particulières, même si elles ont été adoptées avec succès hors de nos frontières. Il ressort toutefois de l'analyse des études de cas des politiques menées à l'étranger que les mesures visant à accroître et/ou à réorienter les compétences des travailleurs les moins qualifiés jouent un rôle crucial dans la réussite des stratégies de développement des sous-régions moins performantes (OCDE, 2012). La dimension locale est ici essentielle dans la mesure où les travailleurs peu qualifiés tendent à être moins mobiles que leurs homologues hautement qualifiés. Or disposer d'une main-d'œuvre compétente constitue pour les entreprises un des principaux déterminants qui contribuent à la décision et au choix de localisation de leurs dépenses d'investissement.

## 5. Annexes

---

### 5.1 Les communes en zones franches

#### 1. Zones franches rurales

**Hainaut** : Froidchapelle, Momignies, Sivry-Rance

**Luxembourg** : Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Fauvillers, Gouvy, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-En-Famenne, Martelange, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendoux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Wellin.

**Namur** : Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Philippeville, Rochefort, Semois, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-Sur-Semois.

#### 2. Zones franches urbaines

**Hainaut** : Boussu, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Dour, Farciennes, Fontaine-l'Évêque, Frameries, La Louvière, Manage, Mons, Quaregnon.

Pour Seneffe seulement les zones d'activité économique (ZAE) de "Manage-Gibet", de "Seneffe-Manage", de "Feluy, Familleureux et Marche-Lez-Ecaussinnes" et d'"Ecaussinnes-Lalaing, Marche-lez-Ecaussinnes-Feluy".

Pour Ecaussinnes, seulement la zone d'activité économique "Feluy, Familleureux et Marche-Lez-Ecaussinnes".

Pour Saint-Ghislain, seulement les zones d'activité économique de Ghlin.

Pour Saint-Ghislain, seulement les zones d'activité économique de Ghlin-Baudour Sud et de Ghlin-Baudour Nord.

Pour Fleurus, seulement les zones d'activité économique (ZAE) de "Fleurus-Farciennes", de "Gosselies-Aéropôle" et de la "zone industrielle de Heppignies-Ransart".

**Brabant wallon** : Tubize.

**Liège** : Dison, Engis, Flémalle, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers, Visé.

Pour Awans et Grâce-Hollogne, seulement la zone aéroportuaire de Liège-Bierset.

Pour Thimister-Clermont, seulement la zone d'activité économique (ZAE) des Plénesses.

Pour Bassenge, seulement la zone d'activité économique de "Lanaye et d'Eben-Emael".

**Namur** : Sambreville.

### 5.2 Les communes en zone de développement

#### 1. Programmation 2000-2006

**Brabant wallon** : Nivelles et Tubize.

**Hainaut** : Anderlues, Ath, Beaumont, Bernissart, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Colfontaine, Comines-Warneton, Courcelles, Dour, Ecaussinnes, Ellezelles, Estaimpuis, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Frameries, Froidchapelle, Hensies, La Louvière, Le Roeulx, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Manage, Momignies, Mons, Morlanwelz, Mouscron, Péruwelz, Pont-à-Celles, Quaregnon, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies, Thuin et Tournai.

**Namur** : Andenne, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze et Walcourt.

**Liège** : Amay, Ans, Awans, Beyne-Heusay, Blegny, Dison, Engis, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Héron, Herstal, Liège, Olne, Oupeye, Pépinster, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Thimister-Clermont, Trooz, Verviers, Villers-le-Bouillet, Visé et Wanze.

**Luxembourg** : Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Gouvy, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tenneville, Vielsalm et Virton.

2. Programme 2007-2013

**Brabant wallon** : Tubize

**Hainaut** : toute la province

**Namur** : Dinant, Houyet, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze

**Liège** : Awans, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers, Visé.

**Luxembourg** : Bastogne, Bertogne, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Tellin, Vielsalm.

### 5.3 Classification des communes selon la typologie DEXIA (2007)

1. Communes résidentielles Revenus supérieurs à la moyenne régionale et faible centralité

**W3 En zone rurale (rurbanisation)** : Anthisnes, Burdinne, Faimés, Hamois, Musson, Assesse, Clavier, Fernelmont, Helecine, Ohey, Attert, Crisnee, Ferrieres, Heron, Olne, Tinlot, Baelen, Dalhem, Fexhe-le-haut-clocher, Incourt, Orp-Jauche, Verlaine, Berloz, Donceel, Gesves, Lincent, Ramillies, Braives, Etalle, Habay, Modave, Remicourt.

**W1 En zone périurbaine ou frontalière** : Awans, Genappe, Lontzen, Silly, Walhain, Blegny, Jalhay, Messancy, Soumagne, Yvoir, Braine-le-Château, Juprelle, Mont-Saint-Guibert, Sprimont, Chastre, Jurbise, Perwez, Theux, Court-Saint-Etienne, La Bruyère, Profondeville, Villers-la-Ville, Eghezée, Les Bons Villers, Raeren, Walcourt, Fosses-la-ville, Rebecq.

**W14 A niveau de revenus élevés** : Beauvechain, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Rixensart, Chaudfontaine, La Hulpe, Waterloo, Chaumont-Gistoux, Lasne, Esneux, Montigny-le-Tilleul, Gerpennes, Nandrin, Grez-Doiceau, Neupré.

2. Communes rurales : Degré d'urbanisation inférieur à la moyenne régionale et faible centralité

**W4 A dominante agricole et faible activité touristique** : Anhee, Comblain-au-Pont, Hamoir, Lobbes, Onhaye, Tintigny, Bassenge, Doische, Havelange, Meix-devant-Virton, Ouffet, Trooz, Beaumont, Ellezelles, Hensies, Merbes-le-Château, Plombières, Brunehaut, Estinnes, Honnelles, Mettet, Quevy, Celles, Flobecq, Le Roeulx, Mont-de-l'Enclus, Rumes, Chièvres, Frasnes-lez-Anvaing, Lens, Nassogne, Sivry-Rance.

**W6 A dominante forestière avec activités touristiques** : Amblève, Cerfontaine, Gedinne, Légglise, Rendeux, Bertogne, Chiny, Gouvy, Libin, Sainte-Ode, Bièvre, Daverdisse, Hastière, Lierneux, Somme-Leuze, Viroinval, Bullange, Erezée, Herbeumont, Manhay, Stoumont; Burg-Reuland, Fauvillers, Hotton, Martelange, Tellin, Waimes, Butgenbach, Froidchapelle, Houyet, Paliseul, Tenneville, Wellin.

3. Communes avec activités économiques : Activités économiques supérieures à la moyenne régionale

**W5 En zone rurale ou semi-urbaine** : Antoing, Floreffe, Momignies, Seneffe, Aubel, Geer, Oreye.

**W11 En zone urbaine ou d'agglomération** : Aiseau-Presles, Grâce-Hollogne, Oupeye, Ans, Herstal, Saint-Ghislain, Aubange, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Comines-Warneton, La Calamine, Tubize, Flemalle, Lessines, Visé, Fleurus, Manage.

4. Communes semi-urbaines et d'agglomération : Revenus inférieurs à la moyenne régionale et faible centralité

**W8 Semi-urbanisées** : Amay, Dour, Andenne, Erquelines, Anderlues, Péruwelz, Beloeil, Pont-à-Celles, Bernissart, Quiévrain, Chapelle-lez-Herlaimont.

**W9 Pôles urbains périphériques, conurbanisation** : Beyne-Heusay, Dison, Quaregnon, Binche, Farciennes, Saint-Nicolas, Boussu, Fléron, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Colfontaine, Frameries, Courcelles, Morlanwelz.

5. Communes « centres » : Centralité supérieure à la moyenne régionale

**W7 Communes centres et centres touristiques** : Aywaille, Durbuy, Philippeville, Beauraing, Florennes, Rochefort, Bertrix, Florenville, Saint-Hubert, Bouillon, Houffalize, Stavelot, Chimay, La-Roche-en-Ardenne, Vielsalm, Couvin, Neufchâteau.

**W2 Petites villes** : Ath, Jodoigne, Braine-le-Comte, Soignies, Enghien, Thuin, Gembloux, Waremme, Hannut, Welkenraedt, Herve.

**W12 Villes centres en milieu rural** : Bastogne, Saint-Vith; Ciney, Spa, Dinant, Virton; Libramont-Chevigny, Malmedy, Marche-en-Famenne.

**W13 Villes moyennes à revenus élevés** : Arlon, Braine-l'Alleud, Eupen, Huy, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre.

**W10 Grandes villes et villes régionales** : Charleroi, Seraing, La Louvière, Tournai, Liège, Verviers, Mons, Mouscron, Namur.

## 5.4 Références

### 5.4.1 Documents officiels

- (1) Avis du CESW relatif à la Révision des lois d'expansion économique (Etat d'avancement des travaux), disponible sur : [http://www.cesw.be/uploads/fichiers\\_avis/1019.pdf](http://www.cesw.be/uploads/fichiers_avis/1019.pdf).
- (2) Déclaration de Politique régionale 2004-2009 et 2009-2014 du Gouvernement wallon.
- (3) Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites, moyennes et grandes entreprises (M.B. du 8 avril 2004) et son Arrêté d'exécution du 6 mai 2004.
- (4) Arrêté Ier du 27 avril 2006 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (M.B. du 10 mai 2006).
- (5) Arrêté II du 27 avril 2006 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (M.B. du 11 mai 2006).

- (6) Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006).
- (7) Journal officiel des Communautés européennes, Journal officiel de l'Union européenne.
- (8) Les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, août 2005.
- (9) Le Plan Marshall 2.Vert (texte intégral) disponible sur : <http://www.wallonie.be/fr/actualites/le-plan-marshall-2vert>.
- (10) Loi du 30 décembre 1970 (M.B. du 1er janvier 1971) relative à l'expansion économique régionale et Loi de réorientation économique du 4 août 1978 (M.B. du 17 juillet 1978).
- (11) Note de suivi au Gouvernement wallon du Plan Marshall 2.Vert.
- (12) Traité du 24 décembre 2002 instituant la Communauté européenne (TCE), version consolidée, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/12002E.html>.

#### 5.4.2 Rapports et documents scientifiques

- (1) Banque mondiale (2009), *World Development Report 2009: Reshaping Economic Geography*, World Bank, Washington, DC.
- (2) Barca, F. (2009), *An Agenda for A Reformed Cohesion Policy: A Place-Based Approach to Meeting European Union Challenges and Expectations*, Independent Report Prepared at the Request of the European Commissioner for Regional Policy, Danuta Hübner, European Commission, Brussels.
- (3) Barca, F., P. McCann and A. Rodríguez-Pose (2012), « The case for regional development intervention: place-based versus place-neutral approaches », *Journal of Regional Science*, 52: 134–152.
- (4) Bayenet, B. et L. Vandendorpe (2005), *Un plan de développement économique pour la Wallonie: le Plan Marshall*, Overwerk, 4, pp. 42-56.
- (5) Begg, I. (2011) « Should regional policy for all be part of the new paradigm? » in M. Kolczynski et P. Zuber Eds., *New paradigm in action – Recent developments and perspectives of regional policies*, Ministry of Regional Development, Warsaw, pp. 85-94.
- (6) Bronzini, R. et G. de Blasio (2006), « Evaluating the impact of investment incentives: The case of Italy's Law 488/1992 », *Journal of Urban Economics*, 60(2), pp 327–349.
- (7) Buckley, J. et Yi Shang (2003), « Estimating policy and program effects with observational data: the “difference-in-difference” estimator », *Practical Assessment, Research & Evaluation*, 8(24).
- (8) Chen, H.-T. (2005), *Practical program evaluation: assessing and improving planning, implementation, and effectiveness*, Thousand Oaks: Sage.
- (9) Defays, D. et B. Van Haeperen, (2009), « Le plan Marshall : leçons à tirer de l'évaluation d'un plan stratégique de la Région wallonne », in *Quel Etat pour quelle performances économiques ?*, Actes du 18<sup>ème</sup> Congrès des Economistes belges de Langue française, CiFoP, Charleroi.
- (10) Dexia (2007), « Typologie socio-économique des communes », *Finances locales*, Division Research, août.
- (11) Geradin, D. et N. Petit (2006), « La politique industrielle sous les tirs croisés de la mondialisation et du droit communautaire de la concurrence », in A. Mourre, Ed., *Mondialisation, Politique Industrielle et Droit Communautaire de la Concurrence*, Bruylant.
- (12) Gertler, P.J., S. Martinez, P. Premand, L.B. Rawlings et Ch.M.J. Vermeersch, (2011), *Impact Evaluation in Practice*, The World Bank, Washington.
- (13) Givord, P. (2010), « Méthodes économétriques pour l'évaluation de politiques publiques », *Documents de Travail de la DESE*, g2010-08, Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- (14) IWEPS (2009), *Rapport de synthèse du Plan Marshall*, Namur, disponible sur : <http://www.iweps.be/rapport-de-synth%C3%A8se-du-plan-marshall-2009>.
- (15) Knoepfel, P., C. Larrue et F. Varone (2001), *Analyse et pilotage des politiques publiques*, Genève, Bâle, Munich : Helbingund Lichtenhanhn.



- (16) Lorenceau, A. (2009), « L'impact d'exonérations fiscales sur la création d'établissements et l'emploi en France rurale : une approche par discontinuité de la régression », *Economie et Statistique*, 427-428, pp. 27-62.
- (17) Meunier, O. et M. Mignolet (2003), « Les aides à l'investissement: opportunes? efficaces? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLIII, 1, pp. 39-53.
- (18) Mérenne-Schoumaker, B., H. Van der Haegen et E. Van Hecke (1998), « Typologie des communes selon leur degré d'urbanisation ». Monographie n°11A « Urbanisation » du Recensement Général de la Population et des Logements au 1er mars 1991, Bruxelles : INS, SSTC, pp. 149-182.
- (19) Mignolet, M. (2009), « Promotion de l'investissement : quelles politiques mettre en œuvre ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLVIII, 1-2, pp. 179-186.
- (20) OCDE (2002), *La recomposition des territoires : Les régions fonctionnelles*, Éditions OCDE.
- (21) OCDE (2009), *How Regions Grow: Trends and Analysis*, Éditions OCDE.
- (22) OCDE (2010), *Reprise économique, innovation et croissance durable : Le rôle crucial des régions*, Éditions OCDE.
- (23) Perret, B. (2008), *L'évaluation des politiques publiques*, Paris, La Découverte.
- (24) Van Der Linden, B. (2011), « Principes généraux d'évaluation des effets d'un Dispositif », *Reflets et Perspectives de la vie économique*, L, 1-2, pp. 13-22.
- (25) Van Haeperen, B., M. Lefèvre, V. Louis et M. Mosty (2011), « Comment évaluer les effets du Plan Marshall2.Vert ? », *Regards économiques*, 90, octobre.
- (26) Vanthillo, T. et A. Verhetsel (2012), « Paradigm change in regional policy: towards smart specialisation? Lessons from Flanders (Belgium) », *Belgeo* [En ligne], 1-2 | 2012, mis en ligne le 04/12/2012, consulté le 09 février 2014. URL : <http://belgeo.revues.org/7083>.
- (27) Wouters J. et B. Van Hees (2002), « Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat et la fiscalité directe : quelques observations critiques, Institut de droit international », K.U.Leuven, Working Paper 18, janvier.

### 5.4.3 Sources administratives

- (1) Rapport de suivi du Plan Marshall 2.Vert du Délégué Spécial, disponible sur : <http://gouvernement.wallonie.be/publications/251>.
- (2) Service public de Wallonie (2012), « Statistiques annuelles 2012 », Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des P.M.E. Primes à l'investissement. DG06, Direction des PME.
- (3) Service public de Wallonie (2013), « Aide à l'investissement : brochure d'information & notice explicative des formulaires de demande d'intervention », DG06.
- (4) Service public de Wallonie (2014), « Aide à l'investissement – formulaires de demande d'intervention », DG06.



